

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
aux renouvellements et réclamations | 26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup> | AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 22 Mai 1970.

## SOMMAIRE

1. — Répression de certaines formes nouvelles de délinquance. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1884).
2. — Retrait d'une demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1884).
3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 1884).
4. — Questions d'actualité (p. 1884).

COUVERTURE AÉRIENNE DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE PAR DES PILOTES SOVIÉTIQUES

(Question de M. Maujoui du Gasset.)

MM. de Lipkowski, secrétaire d'Etat après du ministre des affaires étrangères; Maujoui du Gasset.

PENSIONS PRIVÉES DES RAPATRIÉS

(Question de M. Baudis.)

MM. Boullin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Baudis.

## MOUVEMENT « ORDRE NOUVEAU »

(Question de M. Alain Terrenoire.)

MM. Marcellin, ministre de l'intérieur; Alain Terrenoire.

## DÉCLARATION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES

(Question de M. Jacques Vendroux.)

MM. Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Jacques Vendroux.

## ENQUÊTES SUR LES RÉCENTS ACTES DE VIOLENCE

(Question de M. de Montesquiou.)

MM. Marcellin, ministre de l'intérieur; de Montesquiou.

## PERSONNEL DE LA R.A.T.P.

(Question de M. Odru.)

MM. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population; Odru.

## CRÉATIONS D'EMPLOIS

(Question de M. Dumortier.)

MM. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population; Dumortier.

AUTOROUTE NANCY—METZ

(Question de M. Fouchet.)

MM. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement ; Fouchet.

5. — Question orale avec débat (p. 1891).

POLITIQUE A L'ÉGARD DES CADRES

(Question de M. Lebas.)

M. Lebas.

M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

MM. Lebas, Fabre, Rossi, Berthelot.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Clôture du débat.

6. — Questions orales sans débat (p. 1898).

AIDE AUX AGRICULTEURS

(Question de M. Spénale.)

MM. Spénale, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

BLOCAGE DES PRÊTS DU CRÉDIT AGRICOLE

(Question de M. Roucaute.)

MM. Roucaute, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

RETRAITES DES VEUVES.

(Question de M. Christian Bonnet.)

MM. Christian Bonnet, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES

(Question de M. Rossi.)

MM. Rossi, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1903).

8. — Ordre du jour (p. 1903).

**PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**REPRESSION DE CERTAINES FORMES NOUVELLES  
DE DELINQUANCE**

Communication relative  
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 mai 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans

sa séance du 30 avril 1970 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 21 mai 1970, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expire le mercredi 27 mai, à douze heures

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 2 —

**RETRAIT D'UNE DEMANDE DE CONSTITUTION  
D'UNE COMMISSION SPECIALE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président du groupe Progrès et démocratie moderne une lettre m'informant qu'il retirait la demande de constitution d'une commission spéciale qu'il avait formulée le 20 mai 1970, pour l'examen de la proposition de loi de M. Bégué et plusieurs de ses collègues portant réparation des dommages causés aux biens français perdus ou spoliés outre-mer. (N° 1113.)

En conséquence, ce texte demeure renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

**AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 21 mai 1970.

Le ministre d'Etat  
chargé des relations avec le Parlement  
à

Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Les informations qui me parviennent permettent de prévoir que la durée du débat public relatif au projet de loi n° 910 portant réforme du régime des poudres risque d'être plus importante que prévu.

« Dans cette hypothèse, et le Gouvernement souhaitant que la discussion de ce projet de loi soit menée à son terme, je vous serais obligé de bien vouloir prendre dès maintenant toutes dispositions que vous jugerez utiles afin qu'elle puisse, le cas échéant, se poursuivre en séance du soir le 26 mai 1970.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 4 —

**QUESTIONS D'ACTUALITE**

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

Je les prie de rester dans cette limite, étant donné que seule la première heure de séance est réservée aux questions d'actualité, aux termes du troisième alinéa de l'article 138 du règlement. A quatre heures cinq je serai obligé de passer à la suite de l'ordre du jour. Par conséquent, j'invite les auteurs de questions à faire preuve de brièveté. Sinon, les derniers orateurs inscrits ne pourraient pas parler.

**M. Guy Ducloné.** Il faudrait inviter aussi les ministres à la brièveté.

COUVERTURE AÉRIENNE DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE  
PAR DES PILOTES SOVIÉTIQUES

**M. le président.** M. Maujoui du Gasset expose à M. le Premier ministre que, selon Israël, des pilotes soviétiques assureraient la couverture aérienne de la R. A. U. Cette nouvelle n'a été ni confirmée, ni démentie. Il lui demande quelles conclusions le Gouvernement compte en tirer quant à sa politique au Moyen-Orient.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Le gouvernement israélien, en effet, a rendu publique la présence de pilotes soviétiques aux commandes d'appareils de la République arabe unie. Cette nouvelle, si elle n'a pas été confirmée par Moscou, l'a été par le président Nasser.

En ce qui concerne le nombre des vols et les missions qui sont confiées aux pilotes soviétiques, il n'y a pas d'autres informations que celles qui proviennent de la presse mondiale et qui, par conséquent, en l'absence de toute précision officielle, doivent être accueillies avec réserves.

On peut en tout cas constater que, jusqu'à présent, aucun incident aérien n'a opposé, au-dessus du territoire de la R. A. U., pilotes israéliens et pilotes soviétiques.

Nous sommes conscients des dangers que peut présenter un tel affrontement, mais nous estimons que c'est avant tout l'absence de règlement de la crise du Moyen-Orient qui est à l'origine de l'escalade actuelle. Aussi le Gouvernement français est-il plus que jamais convaincu que le recours à la force, de quelque côté que ce soit, ne peut conduire qu'à un durcissement et à une extension tout à fait déplorables du conflit. Seule la concertation des quatre grandes puissances peut efficacement contribuer à la recherche, sur la base de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967, de solutions équitables de nature à ramener la paix au Moyen-Orient.

**M. le président.** La parole est à M. Maujoui du Gasset.

**M. Henri Maujoui du Gasset.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie vivement de votre réponse, encore que celle-ci ne me donne qu'à moitié satisfaction.

En effet, la politique de la France au Moyen-Orient semblait jusqu'à présent fondée sur une doctrine et une méthode.

La doctrine : recherche de la paix par un équilibre des forces entre Israël et ses voisins, le déséquilibre étant source de conflit. Cette doctrine sous-entendait en fait que la R. A. U., quoique supérieure à Israël par le volume de sa population, n'était pas capable d'utiliser un matériel de guerre ultra-moderne et, particulièrement dans le domaine aérien, les Mig de fabrication russe.

La méthode : ne pas alimenter en armes les pays participant au champ de bataille.

Que voyons-nous maintenant ? Il est hors de doute que des pilotes russes sont aux commandes des avions égyptiens. Après le cri d'alarme d'Israël faisant état de ce fait nouveau, le Foreign Office a confirmé récemment cette information et le président Nasser l'a reconnu officiellement ces jours-ci. L'équilibre précaire recherché par la France est donc rompu.

Vous venez de rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, la position du Gouvernement français, qui suggère un effort supplémentaire de réflexion et de concertation. Je ne puis qu'y souscrire. Mais, devant ce nouvel état de chose, il y aurait peut-être lieu de se demander si la position française ne devrait pas être, dans une certaine mesure, revue sur ces deux points précis que sont la politique d'embargo vis-à-vis d'Israël et les contrats de livraison de matériel à la Libye.

En vertu même de sa doctrine d'équilibre des forces, la France devrait reviser sa méthode et, en même temps, rechercher tous les moyens de sauvegarder la paix.

**M. Raymond Dronne.** *Errare humanum est, perseverare diabolicum !*

PENSIONS PRIVÉES DES RAPATRIÉS

**M. le président.** M. Baudis demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, le problème soulevé par M. Baudis et par d'autres députés s'est posé à la suite de l'envoi par l'association générale de retraités par répartition à ses adhérents d'une circulaire leur indiquant que les prestations qui leur sont actuellement versées seraient minorées à compter du 30 juin prochain.

M. Baudis aborde en fait deux problèmes distincts : celui des anciens cadres d'Algérie rattachés à l'association générale de retraités par répartition et celui des anciens salariés non cadres rattachés à la même association.

En ce qui concerne le premier problème, j'indique à M. Baudis que la loi de finances rectificative pour 1963 et le décret subséquent du 24 mai 1965 ont prévu, en effet, un rattachement à l'association générale de retraités par répartition, et qu'une subvention a été allouée par le ministère de l'intérieur afin de compenser, forfaitairement, la reprise des droits de cette catégorie par l'A. G. R. R.

Une circulaire vient d'annoncer aux allocataires qu'en raison de l'insuffisance de cette subvention les pensions seraient minorées à compter du 30 juin.

L'A. G. R. R. s'est en effet toujours considérée comme l'organisme désigné par la loi pour répartir les fonds qui lui ont été versés. L'administration, et je le souligne fermement, estime au contraire que la loi de 1963 a conféré à l'A. G. R. R. des obligations qu'elle doit assumer totalement. Une lettre a d'ailleurs été adressée dans ce sens à cette association.

En revanche, pour les anciens salariés non cadres, une section spéciale de l'association avait été créée et, en raison des difficultés financières qui sont apparues au niveau de cette section, la décision a été prise de diminuer les prestations dans des proportions variant de 30 à 60 p. 100 du montant de la pension normale.

Un recours contentieux avait été introduit par les organisations de rapatriés contre la création de cette section, qui conduisait à exclure les rapatriés de la compensation entre les différentes catégories d'assujettis.

Une décision judiciaire du 20 mai 1970, donc toute récente — mais qui n'est pas définitive puisque, rendue seulement en première instance, elle est susceptible d'appel — dispose, dans deux de ses attendus qui me paraissent déterminants en l'état actuel de la procédure, d'une part, que le déséquilibre apparu postérieurement à sa conclusion dans la composition de la section algérienne de l'A. G. R. R. ne saurait dispenser celle-ci de l'exécution de ses obligations conventionnelles alors qu'un tel déséquilibre a constitué l'un des risques dont l'A. G. R. R. a accepté de se charger par l'exigence d'une prime contractuelle supplémentaire; d'autre part, qu'en créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, quatre sections totalement indépendantes et en opérant la dévolution du patrimoine de l'association au profit de chacune d'elles, l'assemblée générale extraordinaire de l'A. G. R. R. a, sous couvert d'une décision formellement régulière, porté atteinte à l'objet même de son institution par la rupture du lien de solidarité résultant du protocole entre les membres de l'A. G. R. R. et les membres de l'ex-A. N. A. P. A., c'est-à-dire l'association nord-africaine de prévoyance pour l'Algérie.

Ces attendus me paraissent très clairs. Alors, quelle est ma position ?

D'abord, j'ai écrit, je le répète, à l'A. G. R. R. pour lui demander le maintien du service des prestations au niveau antérieur.

En l'absence de réponse, j'ai décidé de convoquer le directeur de cet organisme pour traiter avec lui des problèmes qui se posent aux différentes catégories de rapatriés touchés par les mesures.

Ce que je puis affirmer, c'est qu'en tout état de cause, et bien entendu en plein accord avec le Premier ministre, je suis décidé à faire appliquer la réglementation.

Dans l'immédiat, et en liaison avec les services du Premier ministre, nous examinons dans quelles conditions il conviendrait que les droits à pension des rapatriés soient assurés pour l'avenir comme pour le présent. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Baudis.

**M. Pierre Baudis.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu accepter d'inscrire dans la discussion de ce jour ma question d'actualité — déposée également par dix de mes collègues — concernant les retraites privées acquises par des rapatriés et dont le versement risque d'être prochainement interrompu alors que leur montant avait déjà subi une amputation importante.

Il convient de préciser que les accords d'Evian, dans leur article 15, prévoyaient que « sont garantis les droits acquis à la date de l'autodétermination en matière de pensions de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens ».

La formule du rattachement et de la prise en charge par les caisses métropolitaines était présentée par vous, monsieur le ministre, comme dictée par un désir d'efficacité et de stabilité. Or cela ne correspond pas, et nous le déplorons, à la réalité des faits puisque certains retraités ont subi de façon unilatérale une amputation de leurs droits.

Par ailleurs, les cadres du commerce et de l'industrie ont été pris en charge par l'association générale de retraites par répartition. Or cette institution a adressé à ses allocataires une circulaire précisant que les arrérages tombant à échéance au 30 juin prochain seraient calculés au prorata des reliquats de la subvention accordée par le Gouvernement en 1965, et laissant entendre, ce qui est plus grave, que les trimestres suivants ne feraient l'objet d'aucun versement si cette subvention gouvernementale n'était pas renouvelée.

La décision prise par l'A.G.R.R. de diminuer puis de supprimer les retraites de ses adhérents venus d'Afrique du Nord a provoqué une émotion considérable parmi ceux qui se trouvent ainsi dépossédés une nouvelle fois de leurs droits les plus légitimes.

Il est indispensable que, dans le cadre d'une politique à caractère social, le Gouvernement fasse respecter des droits qui sont, j'y insiste, issus du travail et dont la garantie était inscrite dans les traités.

Vous venez, monsieur le ministre, de faire allusion à un jugement selon lequel les paiements doivent intervenir normalement. Mais cette décision, vous l'avez reconnu, est susceptible d'appel et les rapatriés âgés ne sauraient être soumis aux aléas et aux incertitudes d'une procédure très lente.

Dans ces conditions, je vous demande de faire en sorte qu'en toute hypothèse les rapatriés puissent percevoir la retraite qui est le fruit de leur travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

#### MOUVEMENT « ORDRE NOUVEAU »

**M. le président.** M. Alain Terrenoire connaissant la volonté du Gouvernement d'empêcher les groupes extrémistes de nuire, demande à M. le Premier ministre si une action a été engagée contre le mouvement « Ordre nouveau » qui s'oppose à la forme républicaine de nos institutions.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je répondrai brièvement à M. Alain Terrenoire que le Gouvernement peut dissoudre « Ordre nouveau ». Mais il ne faudrait pas qu'à la suite de cette dissolution le décret soit annulé par le Conseil d'Etat, car alors le remède serait pire que le mal.

Je tiens à rappeler que les organisations gauchistes ont été dissoutes le 12 juin 1968 et que des recours ont été formés en Conseil d'Etat, recours qui n'ont pas été encore jugés.

Quelles sont les conditions de dissolution d'un parti politique, d'un groupement politique, d'une association ? Elles sont déterminées de façon très précise par une loi de 1936 qui dispose que peuvent être dissous les partis, mouvements, groupements ou organisations qui provoqueraient des manifestations armées dans la rue ou qui présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées, ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement.

Après avoir relu sa question, j'attire l'attention de M. Alain Terrenoire sur les mots : « attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement ». S'il est démontré, preuves formelles et valables en justice à l'appui, qu'« Ordre nouveau », par ses agissements ou par ses objectifs proclamés, tombe sous le coup de la loi de 1936, le Gouvernement — n'avez aucune crainte — en décidera la dissolution.

**M. Guy Ducoloné.** Il suffit pour cela de regarder la télévision, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est pourquoi j'ai donné pour instruction aux services de police de suivre avec une extrême vigilance les activités de ces mouvements. Croyez-moi, en voyant l'orientation que prend actuellement « Ordre nouveau », je pense que l'Assemblée nationale n'aura pas trop longtemps à attendre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Terrenoire.

**M. Alain Terrenoire.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Nous pouvons être sûrs que le Gouvernement restera extrêmement vigilant devant les développements du mouvement « Ordre nouveau ». Néanmoins, il doit savoir — je suis convaincu d'ailleurs qu'il le sait — que ce mouvement à tendance fasciste et raciste a revendiqué certaines opérations violentes dans les facultés sous prétexte de rétablir l'ordre.

A l'occasion d'une réunion qui s'est tenue récemment salle de la Mutualité, les manifestants ont non seulement approuvé des mots d'ordre anti-républicains par le salut hitlérien, mais encore ils ont proféré des menaces de mort contre certaines personnalités, notamment le général de Gaulle et des membres de la majorité.

**M. Maurice Nilès.** Et des communistes !

**M. Alain Terrenoire.** Des communistes aussi, mais moins violemment.

**M. Maurice Nilès.** Oui, mais aussi des communistes !

**M. Alain Terrenoire.** Nous savons, de toute façon, que si un mouvement de caractère fasciste venait à se développer en France, un autre extrémisme en profiterait pour imposer son totalitarisme. Nous préférons donc garder nos libertés démocratiques et pour cela nous faisons confiance au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

#### DÉCLARATION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES

**M. le président.** M. Jacques Vendroux demande à M. le Premier ministre si c'est au nom du Gouvernement que M. le ministre de l'économie et des finances, à la fin de son discours du 12 mai 1970, devant l'Assemblée nationale, a exprimé le jugement suivant : « Alors qu'il y a deux ans, en raison des périls qui la menaçait, la France apparaissait comme une tache sombre sur la carte, aujourd'hui elle apparaît comme une tache claire ».

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Le 12 mai 1968, la situation économique et financière de la France était un sujet d'inquiétude en raison même

des événements qui se déroulaient tant à Paris qu'en province. C'est très exactement ce qu'a exprimé M. le ministre de l'économie et des finances au nom du Gouvernement.

Grâce à l'action du général de Gaulle, de l'actuel Président de la République, M. Georges Pompidou, de leurs gouvernements et grâce aux efforts constants du pays, la situation n'est heureusement plus la même aujourd'hui et cette constatation, du point de vue national, ne peut être enregistrée qu'avec satisfaction. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Vendroux.

**M. Jacques Vendroux.** Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie de votre réponse qui nuance avec courtoisie l'interprétation des paroles de M. le ministre de l'économie et des finances. Vous comprendrez cependant que j'aie voulu souligner combien son propos avait pu paraître injuste à un grand nombre de Français — dont vous-même, j'en suis sûr — qui sont restés fiers des onze premières années de la V<sup>e</sup> République.

Je ne voudrais pas prolonger une polémique qui deviendrait vite désobligeante pour tout le monde, et qui d'ailleurs serait stérile. En mesurant à mon tour l'intensité des taches sombres et claires qui ont marqué les deux périodes de référence, en tenant compte notamment des périls qui, le 12 mai, menaçaient le quartier latin, et des violences — disons le mot — qui inquiètent actuellement le pays tout entier.

Cependant, puisque M. le ministre de l'économie et des finances a fondé son opinion sur la façon dont on voit la France de l'extérieur, permettez à l'ancien président de la commission des affaires étrangères de 1968 d'affirmer en connaissance de cause que l'influence, le rayonnement et l'attraction de la France étaient, il y a deux ans, à leur apogée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

#### ENQUÊTES SUR LES RÉCENTS ACTES DE VIOLENCE

**M. le président.** M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure de faire connaître les premiers résultats des enquêtes menées concernant les responsabilités des actes de violence qui ont eu lieu récemment en plusieurs points du territoire.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** En réponse à la question de M. de Montesquiou, je tiens à communiquer à l'Assemblée les premiers résultats des enquêtes menées par la police judiciaire sur l'ensemble du territoire. Je le ferai aussi complètement que possible, mais avec le souci, que l'Assemblée comprendra, de respecter la discrétion nécessaire au bon déroulement des opérations de police en cours.

Les investigations entreprises ont permis à ce jour d'appréhender plusieurs auteurs d'incendies volontaires et d'attentats criminels. Tous ont été inculpés et écroués.

Ainsi, le service régional de police judiciaire de Lille a appréhendé un ouvrier électricien qui a reconnu être l'auteur des sabotages de câbles électriques commis le 2 avril à bord d'un cargo soviétique en construction à Dunkerque.

Je précise à cette occasion que ce même service régional a élucidé les causes d'un incendie qui s'était déclaré le 19 mars à bord de ce même navire, provoquant la mort de deux ouvriers. Ce sinistre était dû à la mauvaise application des consignes de sécurité dont s'était rendu coupable un ouvrier des chantiers.

A Paris, le 12 mai, la police a arrêté un jeune homme trouvé porteur d'un engin incendiaire. Ses deux complices ont également été arrêtés. Ils avaient l'intention de commettre un attentat au supermarché « Distelec », rue de Javel.

Le 13 mai, le service régional de police judiciaire de Dijon a arrêté deux individus qui avaient commis l'attentat par explosif du 9 mai contre le palais de justice de Besançon.

A Grenoble, dans la nuit du 14 au 15 mai, un automobiliste a été arrêté alors qu'il cherchait à s'enfuir. Il a été trouvé porteur d'un kilogramme d'explosif et de cinq détonateurs électriques. Il a expressément mis en cause deux personnes nommément désignées qui ont été écrouées en même temps que lui

sous l'inculpation de transport de matières explosives et de complicité. L'enquête sur cette affaire est actuellement poursuivie par le service régional de police judiciaire de Lyon.

A la suite de l'attentat commis à Henin-Liétard dans Les bureaux des Houillères nationales, l'enquête menée par la police judiciaire de Lille vient de mettre en cause cinq personnes connues pour leur appartenance à la gauche prolétarienne. Trois d'entre elles ont été placées le 21 mai sous mandat de dépôt et deux autres ont été laissées en liberté provisoire par le juge d'instruction. D'autre part, deux autres individus ont pu être appréhendés, qui apparaissent comme les responsables directs de cette action de commando. Ils seront présentés dès cet après-midi au magistrat chargé de l'instruction. Un autre participant à cet attentat d'Henin-Liétard a été identifié et est actuellement recherché.

Toutes les enquêtes se poursuivent activement sur l'ensemble du territoire. Les personnes appréhendées sont maintenant à la disposition des autorités judiciaires. Elles répondront de leurs méfaits devant les juridictions compétentes.

Ainsi, depuis un mois, cent vingt-trois auteurs d'actes de violence ont été présentés au parquet, dont cinquante-neuf ont été écroués. Soixante-neuf condamnations à des peines d'emprisonnement ont été prononcées pour les mêmes faits dont trente-et-une de prison ferme.

Seule l'application avec rigueur de la loi pénale mettra fin à cette période d'agitation et permettra le retour à la tranquillité publique souhaitée par l'immense majorité des Français. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Guy Ducloné.** Conclusion : nul besoin de loi nouvelle !

**M. le président.** La parole est à M. de Montesquiou.

**M. Pierre de Montesquiou.** Ma réponse, monsieur le ministre de l'intérieur, ne peut consister à contester les résultats obtenus, car nous savons que, malheureusement, et tout particulièrement dans la région parisienne, l'insuffisance des effectifs de police pour assurer la sécurité publique est notoire : faut-il, par exemple, vous signaler que les services de police sont de plus en plus désemparés devant les multiples vols de voitures puisque aussi bien des bandes savamment outillées organisent en rase campagne le démontage des voitures volées et que les auteurs sont rarement découverts ?

Au-delà de l'aspect du maintien de l'ordre, mon propos sera de m'adresser, à cette occasion, à l'ensemble du Gouvernement pour lui dire que la psychose actuelle de peur, tout comme le fait que la majorité du peuple français dite silencieuse ne réagit pas ou réagit mal, tient au fait que sur tous les plans, la politique du Gouvernement doit être plus affirmée, plus nette, plus dynamique.

L'ensemble des catégories sociales de notre pays, commerçants, agriculteurs, cadres apporterait plus nettement, plus massivement et de manière constante son appui aux pouvoirs publics si leurs revendications étaient non seulement mieux entendues mais aussi mieux traduites dans l'action quotidienne. Faut-il citer des exemples ? Les commerçants subissent brutalement, dans une période économique difficile, une augmentation de leur forfait : de nombreux contribuables reçoivent des notifications de complément d'impôt à verser au titre de leurs revenus de 1967 sans explication préalable.

Les propriétaires d'immeubles, dans les communes de moins de 5.000 habitants, sans qu'une véritable campagne d'information ait été engagée, doivent, avant le 31 mai, répondre à un questionnaire compliqué. Cette semaine, les cadres eux-mêmes ont dû manifester, faute d'avoir été entendus et compris.

Toutes ces catégories sociales qui n'ont jamais souhaité le désordre pour le désordre vous apporteraient, tout naturellement, leur concours et leur soutien psychologique et actif si elles avaient, non seulement l'impression, mais aussi la certitude, que le pouvoir comprend leurs aspirations.

**M. le président.** Monsieur de Montesquiou, il faut maintenant vous arrêter.

**M. Pierre de Montesquiou.** Je conclus, monsieur le président. Alors les éléments extrémistes qui eux ne cherchent que le désordre pour le désordre se sentiraient rapidement isolés dans un milieu social qui les rejeterait en ne donnant aucune prise à leurs contestations, surtout si elle s'expriment par la violence aveugle.

Si la recherche et la poursuite des coupables doit être la préoccupation première du ministre de l'intérieur, il ne faut pas que celui-ci oublie et que l'ensemble du Gouvernement oublie que seule la volonté de dialogue, de progrès social, peut être de nature à empêcher les jeunes, en particulier, de se ranger dans le camp des désespérés. C'est cette volonté de progrès dans l'ordre que le Parlement souhaite voir se manifester, et il n'est pas douteux que l'ensemble de la nation fera alors corps avec lui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

#### PERSONNEL DE LA R.A.T.P.

**M. le président.** M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications du personnel du métro. Que le refus opposé par la direction de la R.A.T.P. aux demandes de discussion présentées par les syndicats a contraint à la grève.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Le réseau ferré de la R.A.T.P. est, en effet, aujourd'hui même paralysé par une grève décidée par certains syndicats de la Régie pour appuyer leurs revendications concernant la durée des congés payés annuels et le reclassement dans la grille des salaires des agents du métro.

Il est compréhensible que les salariés aspirent à des conditions de vie et de travail encore améliorées. Le Gouvernement et la direction de l'entreprise sont désireux d'assurer ces progrès. Ils ne peuvent pour autant ignorer les éléments financiers qui se traduisent déjà par la nécessité pour l'Etat et les collectivités locales de la région parisienne de participer à l'équilibre du compte d'exploitation de la Régie.

Il est à noter, d'ailleurs, que depuis deux ans, des avantages substantiels ont été obtenus par ce personnel : le 7 juin 1968, un accord est intervenu pour porter à vingt-neuf jours ouvrables la durée des congés annuels et même en pratique à trente jours. Plus récemment, des négociations entamées au mois de septembre, ont abouti à un accord définitivement conclu en novembre, lequel a permis de prévoir une réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail, de façon à la ramener à quarante heures dès le début de l'année 1973. A cette époque, le personnel travaillant par roulement bénéficiera de deux jours de repos consécutifs après chaque période de six jours de travail.

C'est précisément à partir de ces améliorations successives que les syndicats du réseau ferré lancent de nouvelles revendications, se fondant sur le fait que la réduction de la durée hebdomadaire de leur horaire va diminuer le nombre de jours de travail inclus dans la période de congés annuels ; ils demandent donc un nouvel allongement de la durée de ce congé.

Cette revendication provient d'une confusion entre la notion de jour de travail et celle de jour ouvrable. Il est évident que satisfaction ne peut leur être donnée sur ce point, car ce serait admettre un prolongement nouveau de la durée de ce congé et créer un précédent qui risquerait d'ailleurs, dans d'autres entreprises, de rendre plus difficile une réduction de la durée hebdomadaire du travail.

En ce qui concerne les reclassements au sein de la grille des salaires, c'est un problème complexe qui est en cours de négociation. Toutes les catégories de personnel sont concernées par cette affaire qui ne peut être réglée en tenant compte seulement du point de vue de certains groupes d'agents.

Enfin, contrairement à ce qui a été affirmé, les discussions n'ont nullement été refusées par la direction, puisque des réunions se tiennent chaque semaine selon un calendrier arrêté par l'entreprise, en accord avec les syndicats, et dont les dates s'échelonnent depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier jusqu'au 30 juin prochain.

Les discussions portent sur la révision de la grille des salaires, les conséquences de la modernisation et l'exercice du droit syndical.

Enfin, mettant à profit le préavis de cinq jours, la direction de l'entreprise a organisé une réunion particulière pour étudier la question des congés payés. Cette réunion a été suivie d'un nouvel entretien avec le contrôleur général du travail plus particulièrement chargé de la R.A.T.P. Dans l'intérêt des usagers comme dans celui de la Régie et de ses agents, il est sou-

haitable que ces discussions débouchent rapidement sur des conclusions raisonnables tenant compte des satisfactions déjà très substantielles accordées depuis deux ans aux personnels du réseau ferré de la Régie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Les travailleurs du métro sont en grève à l'appel commun de leurs syndicats C.G.T., C.F.D.T., autonome, pour la satisfaction de leurs revendications qui portent sur :

Le maintien à 29 jours ouvrables de leurs congés annuels, autoritairement ramenés à 27 jours cette année, à 26 jours en 1972 ;

L'établissement en une seule partie des services des dimanches et fêtes ;

Un véritable reclassement hiérarchique, la garantie et l'amélioration de leur pouvoir d'achat — le taux de progression de la masse salariale à la R.A.T.P. étant le plus faible de tout le secteur public et nationalisé ;

Des garanties très précises sur l'emploi, le reclassement, la reconversion au sein de l'entreprise — il manque actuellement 600 postes pour assurer correctement le service et d'importantes réductions d'effectif sont encore prévues pour l'avenir, au titre de la modernisation ;

Enfin, l'allègement de la fiscalité.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que les employés du métro ont cessé le travail. Jusqu'au dernier moment, leurs syndicats ont tout fait pour trouver un terrain d'entente. La direction de la R.A.T.P. ne leur a répondu que par des attermolements, des « dialogues » pour ne rien dire et le refus de prendre en considération la moindre de leurs demandes.

Vous venez, monsieur le ministre, de couvrir la direction de la Régie au nom de votre politique d'économies, dont les travailleurs, quelle que soit leur profession, sont toujours les seules victimes.

Le Gouvernement et la direction de la R.A.T.P. portent donc la responsabilité de la grève et de la gêne causée aux usagers, comme ils porteront la responsabilité de la grève de quarante-huit heures, prévue pour la semaine prochaine, du personnel de maîtrise du réseau ferré, personnel hautement responsable qui réclame une rémunération conforme aux nouvelles qualifications exigées de lui.

La population de la région parisienne connaît bien et apprécie la conscience professionnelle et le dévouement du personnel du métro. Elle sait que sa grève fait partie intégrante de la lutte de tous les travailleurs de notre pays contre la politique antisociale du Gouvernement. Elle sait qu'en défendant ses revendications, le personnel du métro agit en même temps pour la modernisation des transports publics de Paris et de sa banlieue, c'est-à-dire pour le bien même des usagers.

Avec la population de la région parisienne, nous assurons les travailleurs du métro de notre entière solidarité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

#### CRÉATIONS D'EMPLOIS

**M. le président.** M. Dumortier, constatant, d'une part que le chômage (demandes d'emploi non satisfaites) augmente au rythme de 2 p. 100 par mois depuis novembre 1969, d'autre part que les offres d'emploi non satisfaites augmentent également, ce qui montre une inadéquation entre les personnes en quête de travail et les emplois proposés, demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour créer des emplois ; 2<sup>o</sup> pour aider à la reconversion et au recyclage des travailleurs.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** En réponse à la question de M. Dumortier, je présenterai d'abord une observation liminaire.

Les statistiques de l'emploi sont une photographie instantanée du nombre des offres et des demandes inscrites à un

moment donné à l'agence de l'emploi ou, là où l'agence n'est pas encore installée, dans les bureaux de la main-d'œuvre.

En période de transformation économique rapide, entraînant de nombreuses mutations professionnelles, le nombre des offres et des demandes enregistrées à une date fixe peut être élevé sans que cela signifie nécessairement que ces offres et ces demandes ne sont pas capables de se rapprocher.

Pour juger des difficultés d'adaptation des offres et des demandes d'emploi il faut donc, non seulement mettre face à face les statistiques recensées chaque mois, mais aussi examiner les délais qui s'écoulent entre l'inscription des demandes d'emploi et le placement des demandeurs. Or actuellement, ces délais sont en moyenne relativement réduits et, comme ce fait n'est pas très connu, je l'illustrerai par quelques chiffres.

Ainsi, 75 p. 100 des placements effectués par les services compétents — agence de l'emploi ou services extérieurs du ministère là où l'agence n'est pas encore implantée — le sont dans le mois qui suit le dépôt de la demande et 92,50 p. 100 dans les trois mois.

Les demandeurs placés par les services restent inscrits trente-huit jours en moyenne. Ce taux élevé de rotation des demandes d'emploi montre donc qu'une partie importante des demandeurs est formée de travailleurs en transit d'un emploi vers un autre et non de chômeurs sans espoir de retrouver rapidement une activité. Il prouve aussi l'efficacité accrue des services de placement.

Il reste cependant un nombre encore excessif de demandeurs, difficiles à placer parce qu'ils sont, en réalité, inadaptés, souvent faute d'une formation correspondant aux besoins réels de l'économie.

Par ailleurs, l'évolution des demandes et des offres d'emploi est, comme celle des effectifs, très variable d'une branche à l'autre et d'une région à l'autre. C'est ainsi que, tandis que s'est poursuivie la hausse des effectifs employés dans les industries mécaniques et électriques et que, dans ces branches, se manifeste même, pour d'assez nombreux postes qualifiés, une pénurie de recrutement, en revanche dans le bâtiment, les matériaux de construction, l'ameublement et de nombreuses industries de consommation, commence à apparaître ici ou là une difficulté de placement.

Les demandes d'emploi non satisfaites sont également plus nombreuses proportionnellement dans l'Ouest de la France, par exemple.

Face à cette situation de l'emploi extrêmement diversifiée, la tâche du Gouvernement est évidemment de tout mettre en œuvre pour l'améliorer et prévenir des dégradations ultérieures.

Il est nécessaire, en premier lieu, d'agir sur l'offre d'emploi, d'abord en assurant la poursuite de l'expansion qui dépend essentiellement des capacités productives de notre économie. Le rapport sur les options du VI<sup>e</sup> Plan illustre précisément les nécessités et les conditions d'une telle politique d'industrialisation pour garantir demain le plein emploi.

D'ailleurs, dans un contexte d'expansion, l'action d'aménagement du territoire pourra obtenir des résultats plus efficaces en matière de décentralisation industrielle au bénéfice des régions insuffisamment développées.

Mais pour être durable, l'expansion doit se réaliser en garantissant les équilibres essentiels. Si, à certains moments, ce qui a été le cas au cours des mois précédents, des actions de modération de la surchauffe doivent être entreprises, il est essentiel qu'elles soient assez souples pour pouvoir cesser et même faire place à des incitations là où risquent d'apparaître, sectoriellement ou régionalement, des difficultés en matière d'emploi.

C'est ainsi que, récemment, le ministre de l'économie et des finances a annoncé des mesures sélectives en vue de desserrer l'encadrement du crédit dans les domaines où il y avait des risques de voir apparaître certaines formes de sous-emploi. De même, le fonds d'action conjoncturelle permettra des actions sélectives très souples, y compris régionalement, pour faire face aux difficultés qui pourraient surgir.

L'autre objectif doit être, comme le demande M. Dumortier, d'aider les demandeurs d'emploi à s'adapter aux besoins du marché. A cet égard, les lois du 3 décembre 1966 et du 31 décembre 1968 apportent un support juridique et adminis-

tratif extrêmement important à des actions de formation professionnelle postsecondaire, qu'il s'agisse de celles qui sont poursuivies par le canal de l'A. F. P. A., qui doit se diversifier et s'adapter, ou qu'il s'agisse des actions menées dans le secteur conventionné dont on sait qu'il s'est très rapidement développé au cours des derniers mois.

Quant aux moyens financiers, je rappelle que le budget de 1970 a permis un accroissement de 15 p. 100 des crédits consacrés à l'ensemble de la formation professionnelle postsecondaire et que le rapport sur les principales options du VI<sup>e</sup> Plan prévoit que la capacité totale de formation professionnelle de notre pays devra être, en cinq ans, plus que doublée.

Tels sont les moyens par lesquels le Gouvernement entend atteindre les objectifs que suggère la question de M. Dumortier et qui lui paraissent les mieux à même d'assurer conjointement la sécurité des travailleurs, leurs chances de promotion et les conditions de la modernisation et du progrès de notre économie.

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier.

**M. Jeannil Dumortier.** Le groupe socialiste est très gravement préoccupé par la situation de l'emploi en raison, d'abord de l'augmentation du nombre des chômeurs, ensuite de la différence de nature entre les emplois offerts et les emplois sollicités.

Les demandes d'emploi non satisfaites sont en augmentation de 1 p. 100 par mois depuis juillet 1969 et de 2 p. 100 par mois depuis novembre dernier. Elles se sont élevées à 241.000 au mois d'avril, ce qui, en admettant le coefficient correctif plancher de l'I. N. S. E. E. — 1,6 — donnerait 385.000 chômeurs. Nous pouvons retenir le chiffre de 400.000 et notre estimation le sera encore par défaut.

Or M. Giscard d'Estaing estimait, dans son article du 1<sup>er</sup> février 1968 paru dans *Le Monde*, qu'à 400.000 chômeurs correspondaient un million de personnes touchées dans leurs foyers ou dans leurs ressources familiales. M. Giscard d'Estaing n'écrit plus dans *Le Monde*. Il gère maintenant classiquement notre économie et provoque le ralentissement de notre expansion — la plus haute autorité de l'Etat dirait son « tassement ».

Cependant, l'expansion de l'économie est le seul moyen efficace de résoudre le problème de l'emploi. Comme l'a souligné M. Henri Courbot, président de l'assemblée des chambres de commerce et d'industrie, le 18 septembre 1968, « le rythme d'expansion retenu par le V<sup>e</sup> Plan s'est révélé insuffisant pour assurer le plein emploi ».

Je tenais à citer cette remarque d'un membre éminent du patronat à l'appui du point de vue défendu depuis toujours par le groupe socialiste et j'insiste pour que le VI<sup>e</sup> Plan prévoit un taux d'expansion suffisant pour éviter le chômage.

En outre, je souligne combien il est socialement pénible de constater qu'augmente le nombre des chômeurs alors qu'en même temps croît le nombre des offres d'emploi non satisfaites.

La société ne fait pas son devoir lorsqu'elle permet que 200.000 jeunes — je cite un membre du Gouvernement — puissent chaque année entrer sans qualification sur le marché du travail.

Elle ne fait pas son devoir lorsque le laboratoire de psychologie appliquée de l'armée de terre constate qu'à Versailles, en octobre 1968, les deux tiers des garçons de dix-huit ans incorporés, c'est-à-dire après élimination des handicapés physiques ou mentaux, donc déjà après une sélection, ont un niveau scolaire égal ou inférieur au certificat d'études primaires.

**M. le président.** Vous avez épuisé votre temps de parole, monsieur Dumortier.

**M. Jeannil Dumortier.** Je termine, monsieur le président.

La société ne fait pas son devoir lorsqu'elle ne permet pas à l'adulte dont la profession disparaît par suite de l'évolution technique de se recycler.

Monsieur le ministre, la richesse de notre pays ne se trouve pas dans les caves de la Banque de France. Elle est faite du savoir et du courage de l'ensemble des travailleurs français. Permettez-leur, par une politique active de formation professionnelle, de vivre en hommes libres, grâce à la dignité de leur travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

## AUTOROUTE NANCY—METZ

**M. le président.** M. Fouchet demande à M. le Premier ministre : 1° à quelle date les 35 millions prévus pour la réalisation des travaux de l'autoroute Nancy-Metz seront débloqués ; 2° ce que signifient les termes « aménagement de la R. N. 4 » employés dans le communiqué ministériel du 15 mai et s'il prévoit la mise à quatre voies de cette R. N. 4 comme le demandent toutes les instances politiques et économiques de la Lorraine.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour répondre convenablement à la question de M. Fouchet, il faut d'abord la situer dans son contexte.

Le Gouvernement vient de prendre, après y avoir longuement réfléchi, une décision concernant le tracé de l'autoroute de Paris vers l'Est, et plus précisément vers Strasbourg. Cette décision a été prise en tenant compte non seulement du point de vue technique — c'est-à-dire du point de vue de l'économie de transports — mais encore, des points de vue politique et économique, qui sont ceux de l'aménagement du territoire.

Les préférences techniques allaient plutôt vers un tracé médian. En effet, qu'il s'agisse du trafic ou de la rentabilité de l'opération, c'est cette voie qui aurait donné le plus de satisfactions dans un premier temps.

Néanmoins, le point de vue de l'aménagement du territoire exigeait une autre décision car certaines priorités s'imposaient. La première, c'est le passage par Reims, point d'appui de la région parisienne et point d'appui des Ardennes, département depuis trop longtemps sacrifié.

La deuxième est une priorité alsacienne : il est nécessaire, pour l'Alsace, d'avoir une voie qui aille non seulement vers Paris, mais également vers le Nord et la Sarre.

Enfin, troisième priorité, la structuration de la Lorraine elle-même, et notamment la reconversion du bassin minier, le développement de la zone la plus industrialisée au nord de Metz qui, aujourd'hui, connaît les plus graves difficultés.

Ces trois raisons ont donc imposé la décision que vous connaissez. A partir de ce choix, le problème dorénavant est simple. Il s'agit pour le Gouvernement de maintenir l'unité économique de la Lorraine, axée elle-même sur le développement de la métropole Nancy-Metz.

Les deux questions posées par M. Fouchet traduisent précisément cette préoccupation.

La première question porte sur l'axe Nord-Sud, car c'est bien cela qui est en cause quand M. Fouchet demande à quelle date seront débloqués les fonds pour l'autoroute Nancy-Metz. Je peux affirmer à ce sujet que l'opération devrait normalement être lancée dès cette année si, comme j'ai tout lieu de l'espérer, les crédits nécessaires sont débloqués sur les fonds d'action conjoncturelle, étant entendu que la priorité sur ce déblocage ira à l'opération Belleville-Atton, c'est-à-dire pratiquement l'achèvement de l'autoroute entre Nancy et Pont-à-Mousson.

Je suis également en mesure de déclarer aujourd'hui que le Gouvernement, dans le budget de 1971, pourra inclure l'achèvement de l'autoroute Nancy-Metz en programmant le reste, c'est-à-dire Pont-à-Mousson—Metz.

Il va de soi que cet axe Nord-Sud ne doit pas se borner à cette liaison entre les deux grandes villes de la Lorraine, mais qu'il faut envisager de la prolonger au Nord par une autoroute allant de Longwy au Luxembourg, et au Sud, par une voie allant vers Remiremont.

L'engagement a été pris de faire une liaison à quatre voies Nancy-Remiremont et une liaison avec la Bourgogne. Ces projets devront être concrétisés, si possible, au cours du VI<sup>e</sup> Plan.

J'en arrive maintenant à la deuxième question, celle de l'aménagement de la route nationale n° 4.

Il faut rappeler d'abord qu'un gros effort a été accompli au cours du V<sup>e</sup> Plan sur cette route : non seulement elle a été mise hors gel — c'est la première voie mise hors gel dans le cadre de la politique de renforcement pratiquée depuis un certain nombre d'années et 50 millions ont été dépensés à cet égard — mais, de plus, 90 millions d'aménagements ont été réalisés sur ce parcours, ce qui représente une dépense moyenne de 320.000

francs par kilomètre ; c'est beaucoup, comparé à la moyenne nationale qui est de 90.000 francs par kilomètre, pour ne parler que des grands axes.

C'est dire qu'un effort particulier a été fait, qui se traduit aussi bien sur le plan des déviations, puisque de Paris à Vitry toutes les déviations ont été réalisées, que sur le plan de l'élargissement à quatre voies des tronçons Toul—Nancy, d'une part, Saint-Dizier—Vitry, d'autre part.

Cet effort va être poursuivi et trois principes orienteront les actions futures.

Premier principe : se placer dans la perspective d'un aménagement à quatre voies. C'est ainsi que les acquisitions foncières seront engagées dès maintenant et qu'elles porteront sur les terrains nécessaires à la mise de cet axe à quatre voies. Parallèlement, tous les ouvrages d'art nouveaux qui vont être réalisés seront, eux aussi, conçus pour une route à quatre voies.

Deuxième principe : achever les déviations. Je disais à l'instant que tout est pratiquement dévié entre Paris et Vitry. Il reste actuellement à contourner Toul, Void, Ligny-en-Barrois et Vitry. La déviation de Void est en cours d'achèvement ; celle de Ligny-en-Barrois est programmée en 1970. Restent, par conséquent, celles de Toul et de Vitry.

Enfin, pour ce qui est de la rase campagne — c'est le troisième principe — il faut appliquer le principe de la progressivité, qui a pour corollaire, ou pour finalité si l'on préfère, l'homogénéité de l'itinéraire. Le trafic actuel varie beaucoup d'un tronçon à l'autre, sur cet itinéraire. Il importe par conséquent, dans l'aménagement, de s'adapter au trafic afin d'obtenir partout la même fluidité. C'est dire qu'il ne faut pas procéder à un aménagement systématique d'un bout à l'autre, mais moduler en fonction des données techniques.

Le programme, à cet égard, sera établi dans le cadre des budgets futurs. Dans un mois et demi, j'aurais sans doute pu en dire plus, si la question était venue à ce moment-là.

Je suis d'ores et déjà affirmé que le Gouvernement s'engage, en 1971, soit à réaliser la déviation de Toul, soit à aménager la route de Ligny-en-Barrois à Toul en la portant à trois voies, le choix entre ces deux solutions n'étant pas encore arrêté.

En réalité, ce problème de la R. N. 4 n'est pas, hélas ! le seul problème brûlant qui se pose actuellement concernant notre réseau routier.

**M. Roger Roucaute.** Hélas !

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Pour résoudre ce problème et les autres, il convient de changer de dimension, d'échelle dans notre politique budgétaire relative au domaine routier.

Une prise de conscience de plus en plus vive se manifeste à cet égard, qu'il s'agisse du caractère prioritaire que revêt ce problème ou de l'importance de l'effort à accomplir. Il ne suffirait pas, en effet, d'augmenter les crédits de 10 p. 100 ou de 20 p. 100 ; l'effort financier doit être beaucoup plus important si nous voulons que, dans le domaine routier comme dans les autres, la France demeure un pays moderne.

Puisque cette prise de conscience s'affirme de plus en plus, on peut, pour conclure, considérer que ce problème lancinant de la liaison Paris—Nancy sera résolu de manière satisfaisante au cours du VI<sup>e</sup> Plan.

**M. le président.** La parole est à M. Fouchet.

**M. Christian Fouchet.** Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, mais j'espérais que le Gouvernement, conscient de l'erreur qu'il est sur le point de commettre, allait proposer la seule solution compatible avec le tracé de l'autoroute de l'Est tel qu'il vient de l'adopter, je veux dire qu'il allait s'engager formellement à porter la R. N. 4 à quatre voies pendant la construction de l'autoroute.

Or vous ne me donnez pas cette garantie, monsieur le ministre, et je vous demande de bien vouloir dire à M. le Premier ministre, au nom de qui vous parlez, que le Gouvernement, s'il ne revient pas sur cette attitude, commet une erreur dont les répercussions seront graves.

Ce n'est pas seulement l'élu de Toul qui parle, mais un député qui, comme chacun de ses collègues, est soucieux de tous les intérêts de la nation.



La France n'a tenu, jusqu'ici, que grâce à la cohésion que l'Etat a imposée notamment en ce qui concerne les chemins de fer et les routes. Je ne suis pas du tout hostile au recours aux intérêts privés si sa justification est de servir l'intérêt général et non pas des intérêts particuliers à l'intérieur de la France ou des intérêts extérieurs à la France en Europe.

A l'intérieur, si nous suivons la voie des intérêts privés, nous aboutirons, dans un pays comme le nôtre où tant d'éléments de déséquilibre subsistent encore, à l'accroissement de la richesse des provinces déjà riches et à l'appauvrissement des autres.

**M. le président.** Monsieur Fouchet, vous avez dépassé votre temps de parole. Je vous invite à conclure.

**M. Christian Fouchet.** Monsieur le président, je vous demande encore une minute car il s'agit d'une affaire essentielle.

**M. le président.** Je suis obligé de faire respecter votre temps de parole comme je l'ai fait pour d'autres orateurs.

**M. Christian Fouchet.** Ce déséquilibre aboutirait à une situation révolutionnaire. Il est évident que l'Europe ne s'intéressera à nous que dans la mesure où nous aurons des provinces riches. Si nous laissons faire, nous ferons cadeau à l'Europe de la Lorraine du Nord au lieu de profiter des ressources que nous donne le Marché commun pour développer la Lorraine du Sud, ce qui serait contraire à la politique qu'il convient de faire et ce dont le Gouvernement mesure toute l'importance. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je ne sais pas ce que M. Fouchet appelle des intérêts particuliers en l'occurrence.

**M. Louis Vallon.** Vous le savez très bien.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** S'il s'agit des intérêts privés qui peuvent être mobilisés pour construire l'autoroute de Paris à Strasbourg — seule méthode que l'on puisse envisager dans notre situation financière actuelle — je lui ai déjà répondu tout à l'heure, car du point de vue de la rentabilité le tracé le meilleur est le tracé médian ; c'est celui sur lequel toutes les études montrent qu'il y a le plus de trafic. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles il a été pris en considération au départ.

Ce n'est donc pas cela qui a dicté la décision puisqu'elle va à l'encontre de cette préoccupation.

S'il s'agit de conflits d'intérêts entre les différentes régions concernées par cette autoroute, ou même de conflits d'intérêts à l'intérieur même de ces régions, il faut avoir recours à l'arbitrage.

Il appartenait donc au Gouvernement de rendre cet arbitrage. C'est ce qu'il a fait, dans le sens de l'intérêt général.

**M. Christian Fouchet.** Je demande la parole.

**M. le président.** Non, monsieur Fouchet, je ne puis vous l'accorder.

Le règlement m'oblige à faire respecter le temps réservé aux auteurs de questions d'actualité. Je vous demande d'excuser ma sévérité. Vous pouvez poser une question avec débat.

Nous en avons terminé avec les questions d'actualité.

— 5 —

#### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

#### POLITIQUE A L'EGARD DES CADRES

**M. le président.** M. Lebas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut prendre position sur la politique du Gouvernement à l'égard des cadres en

matière de sécurité sociale, de régime de retraite, d'introduction des allocations familiales dans le calcul de l'I. R. P. P.

La parole est à M. Lebas, auteur de la question.

**M. Bernard Lebas.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette question orale posée il y a quelques jours aurait pu être inscrite au rôle des questions d'actualité puisqu'il y a quarante-huit heures à peine, les cadres ont exprimé sans passion, dans l'ordre et la dignité, leurs inquiétudes en divers domaines.

Certes, me direz-vous, monsieur le ministre, le Gouvernement n'a pas fait connaître officiellement les solutions qu'il comptait retenir pour régler les différents problèmes concernant la santé publique. Mais il n'a pas non plus fait savoir que les options exprimées dans un certain nombre de rapports ne seraient pas retenues.

Si les cadres, gens raisonnables et sérieux s'il en est, se sont lancés dans une action que l'on ne pouvait ni réprimer ni réprouver, parce qu'elle était calme et pacifique, c'était pour obtenir, en particulier de vous, monsieur le ministre, tous les apaisements nécessaires.

Vous dirai-je qu'à la veille du VI<sup>e</sup> Plan, dont les options vont nous être proposées prochainement, ce serait une erreur — et les cadres sont formels sur ce point — de rendre catégorielles un certain nombre de mesures ?

Les cadres sont actuellement, comme l'a dit si justement un de nos écrivains, la charnière de l'industrie française, celle qui sert dans toutes les conditions, bonnes quelquefois, souvent difficiles, voire mauvaises.

On disait autrefois que, pour être cadre, il suffisait d'être de droit divin, d'avoir de la voix pour commander. Aujourd'hui, c'en est fini. Il faut avoir de la technique. Il faut commander dans le sens où l'on commande en 1970, à une époque où l'autorité ne s'impose pas, mais où elle s'admet.

Dans les options du VI<sup>e</sup> Plan, qui nous seront soumises d'ici peu, on parle d'une industrialisation rapide ; on en discute même les taux. Les cadres, qui représentent aujourd'hui 16,2 p. 100 de la population active, en constitueront 30 à 33 p. 100 aux environs de 1980.

Quels sont les problèmes qui les inquiètent ? Tout d'abord, celui de leurs revenus sur lequel je n'insisterai pas puisque vous n'êtes pas habilité, monsieur le ministre, à me répondre sur ce point. Mais la charge que supportent actuellement les cadres et certaines autres catégories, du fait de l'impôt sur le revenu, ne les incite guère à accroître leurs ressources.

Ensuite, les cadres sont inquiets — et je les comprends — à l'idée du déplafonnement partiel de la cotisation d'assurance maladie. En effet, ils ont déjà subi un certain nombre de déplafonnements ; ils estiment, à tort ou à raison — et je souhaite que vous me répondiez sur ce point — qu'un déplafonnement ne résoudrait pas le déficit de la sécurité sociale et que — c'est une raison majeure — ce déplafonnement toucherait un certain nombre de petits cadres, d'agents de maîtrise, de techniciens, de cadres débutants ; enfin, et c'est essentiel, il compromettrait leur régime de retraite puisque, comme chacun le sait, les cadres cotisent au-delà du plafond de la sécurité sociale pour assurer leurs vieux jours.

Evidemment, il importe de combler certains déficits qui s'élevaient actuellement à 925 millions de francs pour l'assurance maladie, à 604 millions de francs pour l'assurance vieillesse et à 129 millions de francs — on se demande pourquoi ? — pour les accidents du travail, soit environ 1.650 millions de francs en 1970, deux milliards de francs environ en 1971 et — autre question — quinze milliards de francs en 1975. Certains ont même avancé le chiffre de vingt-trois milliards de francs et un membre du Gouvernement a indiqué de vingt-cinq à trente milliards de francs.

Il faudrait donc là aussi, pour rassurer les cadres, que vous précisiez les chiffres du déficit et les postes de dépenses suivant leur importance.

Vous avez indiqué que le seul freinage des dépenses assurait, à la fin de l'année 1975, une économie de quatre milliards de francs environ, mais le freinage appliqué à différents postes de dépenses ne pourrait-il pas conduire à supprimer un certain nombre de sources que nous connaissons bien ?

L'une d'elles, en particulier, consisterait à augmenter la part de l'Etat et je crois ne pas me tromper en citant ces

chiffres que j'ai relevés dans certaines revues dont les estimations passent pour correctes : la France consacre, à l'heure actuelle, 9,8 p. 100 à ce type de dépenses alors que l'Allemagne y consacre 21,2 p. 100, la Belgique 22,4 p. 100, l'Italie 17,8 p. 100 et le Luxembourg 23,8 p. 100.

L'allocation de salaire unique a également soulevé des inquiétudes. Il semble que personne n'ait dit qu'elle serait supprimée. Le rapport Bordaz propose seulement de la moduler en fonction du nombre d'enfants. La question se pose de savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point bien précis.

Enfin, et la question me semble particulièrement intéressante au moment où tout le monde érie à la natalité, certains — et je ne pense pas ici au Gouvernement — seraient d'avis que, dans le cadre des options préparatoires au VI<sup>e</sup> Plan, les prestations familiales soient incorporées dans les revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Nous sommes donc en présence d'un certain nombre de propositions. Dans le calme et le silence, avec dignité et modération, comme je l'ai dit en commençant, les cadres ont voulu tirer la sonnette d'alarme.

A l'heure où nous vivons, il serait bon de les rassurer, monsieur le ministre. Le Gouvernement devrait rappeler qu'il n'a pas encore pris de décision puisque les options du VI<sup>e</sup> Plan n'ont pas été arrêtées devant cette Assemblée et qu'en tout état de cause il réunira une commission que vous dénommerez à votre gré pour régler les problèmes de la santé qui, en définitive, concernent tout le monde.

Pour cela il faut que tous ceux qui y contribuent collaborent et participent à leur solution, se réunissent et qu'aucun désaccord ne subsiste quand les décisions seront prises pour faire disparaître les déficits. Car, en fin de compte, si nous maintenons dans son état actuel la façon de soigner, il n'est pas possible de continuer dans le sens de la dépense.

Vous ayant fait toutes ces remarques, vous ayant exposé les inquiétudes des cadres que je connais bien pour avoir été des leurs, je vous demande d'apaiser leurs craintes en prenant ici l'engagement de réunir bientôt tous ceux qui participent d'une façon directe ou indirecte aux dépenses de la santé en France.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis particulièrement heureux qu'un certain nombre de députés aient bien voulu me poser des questions concernant les cadres, eu égard au secteur dont je suis responsable.

M. Lebas a demandé que les cadres soient rassurés. Je voudrais tenter très brièvement de remettre les choses au point car j'ai l'impression que des propos inexacts ont été exprimés ici et là.

Est-il d'abord besoin de rappeler que ce Gouvernement, comme les précédents, a montré une sollicitude particulière à l'égard des cadres, en entreprenant notamment toute une série d'études confiées à des groupes de travail sur les problèmes propres à la sécurité sociale, mais aussi relatifs à l'emploi, à la formation permanente, à la fiscalité, à la place, enfin, des cadres dans l'entreprise ?

A cet égard, ces groupes continuent leurs travaux, mais le Gouvernement n'a pas encore voulu faire connaître des points de vue ou convoquer des organisations professionnelles avant que le Conseil économique et social, qui était saisi, comme vous le savez, des options du VI<sup>e</sup> Plan, n'ait d'abord donné son avis.

Maintenant que le Conseil économique et social a exprimé cet avis, le Premier ministre, par le canal d'experts, réunira les représentants des cadres au sein de groupes de travail purement techniques qui donneront lieu à des confrontations à son niveau ou à celui des ministres intéressés.

Ce que je ne comprends pas, c'est une certaine attitude, en particulier au regard des problèmes relatifs à la sécurité sociale.

En effet, le Gouvernement a employé une procédure démocratique : plutôt que de convoquer les représentants des cadres ou le président de leur confédération, M. Malterre, et de leur indiquer ses décisions, il a voulu que ces problèmes soient étudiés par des commissions de travail spécialisées, en particulier les commissions de travail du VI<sup>e</sup> Plan.

Or ces commissions n'engagent pas le Gouvernement, mais elles permettent de recueillir de la façon la plus démocratique,

la plus libre et la plus objective, tous les avis qui peuvent être avancés ou toutes les propositions qui peuvent être présentées sur ces problèmes généraux de sécurité sociale.

Tel est le fonctionnement, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, de la commission présidée par M. Bordaz. Or, voici que les cadres protestent contre les avis formulés par la commission Bordaz alors qu'ils n'engagent pas le Gouvernement. Les commissions sont parfaitement libres d'exprimer les points de vue les plus divers, alors que les cadres ont l'air de considérer qu'il y a là une orientation définitive et que le Gouvernement prendrait des décisions sans les consulter.

Je vous affirme qu'il n'en est absolument rien. La commission Bordaz, comme c'était parfaitement son droit, a émis en effet des propositions que le Gouvernement examinera en les confrontant, d'une part, au niveau des commissions techniques, d'autre part, au niveau du Premier ministre ou des ministres compétents. Aucune décision ne sera prise concernant les cadres sans qu'elle soit précédée d'un exposé et d'une consultation.

J'ai l'impression que les cadres vont un peu loin si j'en crois le tract que j'ai sous les yeux, d'après lequel les retraites complémentaires seraient menacées. Or, s'il est un secteur où la commission Bordaz n'a porté aucun jugement et rien proposé, c'est bien celui-là.

Elle n'a pas du tout suggéré un dé plafonnement des cotisations de retraite. Je sais bien qu'il existe, en vue de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, un intergroupe de travail auquel M. Malterre a fait allusion récemment. Mais son rapport, qui n'a d'ailleurs pas été retenu par le rapport Bordaz lui-même, ne possède qu'une valeur de recherche ou d'information.

A la page 9 figurerait une phrase, relative aux retraites complémentaires, qui revêtirait un caractère ambigu. Je l'ai relue et je reconnais que sa rédaction offre un caractère un peu ambigu, mais je n'y ai trouvé aucune menace envers les retraites complémentaires.

Je précise une fois de plus, et j'espère pour la dernière fois devant cette Assemblée, que le Gouvernement n'a nullement l'intention de porter atteinte aux droits acquis en matière de retraites complémentaires. En sorte que si certains mobilisent des troupes pour défendre les retraites complémentaires, leur action est parfaitement inutile.

Il était nécessaire que je renouvelle cette mise au point, encore que je ne compte plus le nombre de fois où il m'a été donné de m'expliquer sur ce point. Ou bien ce sont les ministres qui commandent, ou bien ce sont les technocrates comme le prétendent certains, et dans ce cas ce serait le monde à l'envers. Si, comme je le pense, jusqu'à nouvel ordre, c'est le Gouvernement qui décide, il faut croire ce qu'il dit de préférence aux interprétations que l'on peut faire çà et là de ses intentions, interprétations qui n'engagent que leurs auteurs.

Il est vrai que la commission Bordaz a formulé, comme c'était son droit, un certain nombre de propositions, que le Gouvernement pourra repousser ou retenir. Mais, encore une fois, ces propositions n'engagent pas le Gouvernement.

Qu'a dit la commission Bordaz ?

Elle a souhaité que le salaire unique atteigne son objectif fondamental. Actuellement, lorsqu'une femme désire rester chez elle pour garder, soigner et élever son enfant en bas âge, elle en est dissuadée par le montant insuffisant de l'allocation de salaire unique qu'on lui octroie.

Je rappelle à l'Assemblée qu'une femme qui ne travaille pas et qui a un enfant unique, touche 38 francs par mois. Il est bien évident que cette allocation ne peut pas compenser la perte de son salaire. Si l'on veut donc encourager une femme à garder des enfants de moins de trois ans, il faut lui octroyer des prestations plus substantielles.

La commission Bordaz a donc proposé pour l'allocation de salaire unique le principe d'une modulation en fonction du revenu. C'est une idée intéressante. Je ne dis pas pour autant que le Gouvernement la retiendra.

Je lis, dans le même tract, que l'on veut supprimer le salaire unique : je puis affirmer que même M. Bordaz n'a jamais dit cela.

Deuxième élément : la commission Bordaz a été échoquée par l'idée — qui n'est pas absurde — que les allocations familiales soient distribuées uniformément quel que soit le revenu des individus.

Ce peut être l'objet d'une discussion doctrinale pour savoir si l'allocation familiale a pour objet de protéger l'enfant, quel que soit le niveau de revenu de sa famille, ou si l'on peut moduler cette allocation. C'est un débat que nous aurons, mesdames, messieurs, à évoquer largement au moment de la discussion du VI<sup>e</sup> Plan.

La commission Bordaz a proposé d'intégrer les allocations familiales dans les ressources retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce système entraînerait naturellement une variation des allocations en fonction du revenu et pourrait, grâce aux ressources supplémentaires qu'il créerait, se révéler avant ceux pour les catégories les moins défavorisées. Je dis nettement, au nom du Gouvernement, que je ne suis pas favorable à ce système.

Mais je ne formule là qu'une appréciation pour vous montrer que le Gouvernement n'a pas encore étudié complètement ces propositions, et uniquement pour vous donner une indication de tendance.

Il n'y a donc pas matière, là aussi, à s'alarmer sur ce sujet.

Enfin, la commission Bordaz a proposé, c'est vrai, en matière d'assurance maladie et non plus en matière de retraite, d'opérer un déplaçonnement de trois points, d'ici à 1975, pour alléger partiellement, bien sûr, le déficit de la sécurité sociale.

J'ai eu l'occasion, devant la commission des finances et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de présenter les très difficiles problèmes posés par l'assurance maladie et d'indiquer que, selon les prévisions, le déficit, en 1975, sera fort important puisque son montant dépassera 11 milliards de francs. Il faut donc rechercher des moyens de le résorber car le déplaçonnement proposé par M. Bordaz ne suffirait pas — loin de là — à régler tous les problèmes : s'il était appliqué, il ne rapporterait que 1.800 millions de francs.

Faut-il alors mettre en œuvre ce système du déplaçonnement ? Est-il juste ou injuste ? J'en rappelle le mécanisme.

Actuellement, pour l'assurance maladie, les cotisations sont égales à 15 p. 100 du salaire, celui-ci étant plafonné à 1.500 francs par mois. Au-delà de 1.500 francs, il est payé 3 p. 100.

Il ne s'agirait pas de déplaçonner complètement mais, par exemple, ainsi que l'a proposé M. Bordaz, d'ajouter trois points, d'ici à 1975, pour arriver à 15 points jusqu'à 1.500 francs et à 6 points sur la partie du salaire qui dépasse 1.500 francs.

Il n'est en rien révoltant de demander proportionnellement plus aux gens qui gagnent plus qu'à ceux qui gagnent moins. L'ouvrier qui gagne 1.500 francs par mois et qui cotise sur l'intégralité de son salaire est tout de même plus défavorisé que celui qui paie 3 p. 100 sur la partie de ses gains qui dépasse 1.500 francs.

La sécurité sociale est un système de solidarité nationale entre les riches et les pauvres, dont la philosophie n'a rien de choquant.

Cela dit, faut-il retenir le système ? En existe-t-il d'autres ?

Le rapport rédigé par les cadres formule une proposition exprimée, je le reconnais, d'une manière assez souple : plutôt que de déplaçonner, mieux vaudrait moduler le ticket modérateur. Celui-ci est actuellement de 25 p. 100 pour le petit risque, pour l'hospitalisation d'une durée inférieure à trente jours et pour les opérations inférieures à K50.

Faut-il augmenter ce ticket modérateur ? Pour aboutir au même résultat qu'avec le déplaçonnement, c'est-à-dire dégager 1.800 millions de francs, il convient d'étudier de près quelle augmentation du ticket modérateur devrait être appliquée en fonction du revenu, ce qui impliquerait des calculs très difficiles puisqu'il faudrait distribuer des cartes de sécurité sociale différentes et moduler les remboursements en fonction du revenu des individus.

Je suis très ouvert à la discussion et lorsque le Premier ministre et moi-même recevrons les cadres après que nos techniciens auront fait le tour du problème, je serai tout à fait disposé à rechercher avec eux les meilleures solutions possibles. Mais dans les propositions de M. Bordaz ou même dans l'attitude du Gouvernement qui, vous le constatez, est plutôt rassurante puisqu'elle ne sera arrêtée qu'après consultation des cadres, je ne vois pas ce qui justifie actuellement leur angoisse puisque rien n'est encore proposé ni, a fortiori, retenu.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, ce que je voulais dire au sujet de cette affaire. Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle des cadres dans la

nation, qui ne fera que croître. Il est aussi sensible à leurs problèmes, qu'ils soient de nature parafiscale, sociale ou fiscale. Des commissions techniques les étudient dans leur ensemble. Après l'avis du Conseil économique et social, le Premier ministre et les membres du Gouvernement concernés recevront les cadres avant de prendre toute décision et seront heureux d'accueillir toutes leurs suggestions.

Enfin, certaines menaces sont définitivement écartées... si elles ont jamais existé. Je fais allusion à l'atteinte au régime complémentaire ou à l'intégration des allocations familiales dans le revenu soumis à l'impôt.

Je pense que ces précisions seront bien accueillies dans un climat qui n'a cessé d'être calme car je reconnais avec vous que les cadres ne sont pas des agités qui font systématiquement du bruit dans la rue. Il n'y avait, d'ailleurs, aucune raison qu'ils s'agitent, car si le terme de concertation a quelque valeur il s'applique parfaitement aux cadres envers lesquels, comme envers toutes les autres catégories sociales, le Gouvernement a pris l'engagement de dialoguer afin que, dans cet immense effort de nécessaire remise en ordre de la sécurité sociale, ils prennent leur part, mais ni plus ni moins que les autres. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Je rappelle les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 135 du règlement : « Après la réponse du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps qu'il lui impartit. L'auteur de la question a la priorité d'intervention pour dix minutes au plus ».

Il y a quatre orateurs inscrits.

Je fixe à quinze minutes le temps de parole de chaque orateur.

La parole est à M. Lebas.

**M. Bernard Lebas.** Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu fournir sur la question orale que j'avais déposée en mon nom et au nom de mes collègues du Nord appartenant à la majorité.

Je tiens néanmoins à vous reposer plusieurs questions auxquelles vous n'avez pas complètement répondu, non pas pour vous pousser dans vos derniers retranchements — vous nous avez donné de très nombreux apaisements — mais pour obtenir davantage d'éclaircissements sur un problème particulièrement important.

En premier lieu, je vous ai fait part du trouble éprouvé par certains corps qui participent aux dépenses de santé, quant à la façon dont on envisage de résorber le déficit de celles-ci.

Je relisais il y a quelques jours une pièce bien connue dont chacun a retenu la fameuse question : « Est-ce que ça vous chatouille ou est-ce que ça vous gratouille ? ». N'est-ce pas son auteur qui a écrit un aphorisme piquant : « Pour qu'il y ait maladie, il faut qu'il y ait rencontre d'un malade et d'un médecin. » ?

Je le reprendrai à mon compte en l'étendant à toutes les personnes qui participent aux dépenses de la santé. Or, actuellement, si j'en crois mes lectures et certaines conversations, nombre de gens s'inquiètent de ces rapports traitant de tout et de rien, véhicules de fausses et alarmantes nouvelles d'une ampleur jamais atteinte.

Il est donc nécessaire que les médecins, les hospitaliers, tous ceux qui participent aux charges de la santé soient définitivement rassurés quant à vos intentions et je sais, monsieur le ministre, combien elles sont bonnes.

En deuxième lieu, je vous ai demandé — c'est également important — quelle serait demain la part de l'Etat dans ce genre de dépenses compte tenu de sa contribution et de celle des autres pays européens, en vous indiquant tout de suite que si les chiffres que je vous ai cités sont faux, je serais heureux de le savoir.

En troisième lieu, et c'est tout aussi essentiel, il serait nécessaire — puisque vous m'avez signalé que vous n'étiez pas le ministre compétent — que votre collègue de l'économie et des finances réponde à la question que j'avais posée à M. le Premier ministre, concernant les intentions du Gouvernement en matière de fiscalité, dans les années à venir.

Là aussi, on a écrit un certain nombre de choses que je ne suis pas à même de contrôler — tant les sources sont diverses — mais qui inquiètent indiscutablement les cadres. Bien que ceux-ci

soient des gens calmes, comme vous l'avez vous-même reconnu, ils ont préféré tirer la sonnette d'alarme avant qu'un quelconque boomerang ne les atteigne.

En vous remerciant, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu éclairer notre lanterne et apaiser certaines de nos inquiétudes, je vous demande de répondre, si possible, aux questions que je viens de vous poser une nouvelle fois.

**M. le président.** La parole est à M. Fabre.

**M. Robert Fabre.** Mesdames, messieurs, la question posée par M. Lebas recouvre en fait deux problèmes assez différents qui ne se rejoignent que sur un terrain très limité.

Le premier problème est celui du « malaise des cadres », comme on dit actuellement. Ce problème ne concerne pas que vous, monsieur le ministre. Il concerne aussi M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, dans la mesure où les cadres se préoccupent du rôle qu'ils doivent jouer dans la nation et au sein de leurs entreprises, et où ils s'interrogent sur l'avenir, en voyant les menaces de chômage qui pèsent sur eux, en particulier sur les plus âgés.

A ces problèmes, comme aux problèmes d'ordre fiscal, vous ne pouvez pas, bien entendu, fournir de réponse.

Mais les cadres s'inquiètent aussi — et ce sujet a déjà été évoqué — du déplaçonnement envisagé par la commission que préside M. Bordaz, de l'introduction de certains éléments dans le calcul de leur revenu, qui leur font craindre un abaissement de leur niveau de vie.

Par ailleurs, se pose le problème qui vous concerne directement, monsieur le ministre, déjà maintes fois évoqué et que nous aurons encore l'occasion de reprendre, de l'équilibre global de la sécurité sociale et, au-delà, du coût de la santé pour la nation.

C'est la conjonction de ces deux difficultés qui provoque actuellement l'inquiétude et même la colère — c'est le mot qu'ils ont employé — des cadres. Cette colère reste encore très mesurée, cela a été souligné. Et j'ai assisté, avec M. Lebas et certains collègues, à cette manifestation récente qui a été très digne.

Monsieur le ministre, vous reprochez aux cadres de crier avant d'être écorchés. Vous avez peut-être raison, mais les catégories sociales ont tellement l'habitude d'être écorchées avant d'avoir pu crier, que si leur comportement est répréhensible il est aussi compréhensible.

Alors, s'ils tirent la sonnette d'alarme, comme vient de le dire M. Lebas, profitons-en pour examiner ces problèmes.

Les cadres ne veulent pas être les éternels boucs émissaires. D'autres catégories sociales ont la même réaction. Il est très difficile de les rassurer toutes, comme le souhaite M. Lebas.

Le corps médical et pharmaceutique se sent directement visé.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je suis au courant.

**M. Robert Fabre.** Les artisans et les commerçants affirment être plus mal couverts socialement que d'autres catégories.

Les employés et les ouvriers, considérant qu'ils sont les plus mal payés, ne veulent pas supporter une trop lourde charge. Les familles, les personnes âgées réclament aussi. Enfin il convient de penser aux malades qui pourraient être les victimes de certaines mesures, en particulier de la modification du ticket modérateur.

Alors la recherche de solutions s'avère très difficile, et je comprends aussi bien l'embaras du Gouvernement que celui de la commission Bordaz.

Nous ne pouvons pas aborder aujourd'hui le fond du débat car nous n'en sommes pas encore là. Nous en parlerons à l'occasion des options du VI<sup>e</sup> Plan et aussi, je l'espère, lors de l'examen du projet de réforme hospitalière et de coordination des hôpitaux et des établissements privés dont vous m'avez annoncé, monsieur le ministre, la discussion au cours de cette session de printemps.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le projet sera déposé.

**M. Robert Fabre.** Ce sera déjà un premier pas.

Je souhaite que ce projet vienne en discussion car il est très important. C'est sans doute le souci numéro un des organismes sociaux.

Nous n'allons pas non plus aujourd'hui entrer dans le détail de la réforme globale de la sécurité sociale. Vous vous souvenez peut-être que j'avais proposé, monsieur le ministre, à l'occasion du débat budgétaire mais surtout lors du débat sur la loi de juillet 1966 que, dans un délai relativement court, le Gouvernement propose une réforme globale de la sécurité sociale, dans le cadre d'une harmonie européenne. En effet, en raison de l'ouverture prochaine de nos frontières, on ne peut pas ignorer que notre pays se trouvera, sur le plan de la santé, dans un contexte européen.

Je limiterai mon intervention à quelques observations, que je souhaite vous voir prendre en considération, sur le problème général du coût de la santé.

Tout le monde reconnaît, aujourd'hui, la nécessité d'une réforme globale de la sécurité sociale et même du système de protection sociale. Il existe je ne sais combien de dizaines de caisses avec des régimes différents, au point que les Français ne s'y retrouvent plus.

Mais on ne peut pas, pour faire face au déficit qui menace, procéder à d'éternels ravaudages. Ce qui s'arrange d'un côté, craque de l'autre. Et vous êtes pris dans ce dilemme, dont vous devez bien vous libérer un jour: augmenter légèrement les cotisations ou réduire un peu les prestations. On recourt tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ces solutions; c'est le cercle vicieux.

Il faudra donc s'orienter vers des choix politiques plus profonds, et d'abord à l'intérieur du budget de la santé publique. Je sais qu'il y a des abus à réprimer, mais même si l'on arrivait à les éliminer, je ne suis pas certain que la sécurité sociale s'en trouverait financièrement équilibrée.

Certes, des mesures doivent être prises, mais qui sera alors sacrifié ou pénalisé? Si l'on opère une ponction trop importante sur les charges sociales, on abaisse le niveau de vie des assurés et, en premier lieu — c'est d'ailleurs pour cela qu'ils protestent — celui des cadres qui paient déjà 1 p. 100 de plus que les autres sur la part non plafonnée de leurs salaires.

Si l'on se tourne vers le système médical, on retrouve le problème de la réforme de l'hospitalisation et, dans ce domaine, répétons-le, il y a beaucoup à faire, en particulier pour assurer une meilleure coordination entre les établissements privés et les établissements publics, les uns et les autres ayant parfois des lits vides. A cet égard, il est fâcheux que leurs fonctions ne soient pas complémentaires, comme elles devraient l'être, mais concurrentielles.

Faut-il rechercher la solution du côté des médicaments? J'ai présenté moi-même certaines propositions à ce sujet et j'ai reçu aujourd'hui une réponse écrite du ministre de l'économie et des finances, lequel ne semble pas pouvoir accepter la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée et, *a fortiori*, la suppression de cette taxe sur les médicaments. C'est également fâcheux.

Il est regrettable, en effet, que les médicaments soient plus taxés que les produits alimentaires. De plus, une telle mesure pourrait apporter un élément d'équilibre intéressant pour la sécurité sociale, dont devraient bénéficier, en premier chef, les assurés eux-mêmes.

M. Bordaz a dit en commission que l'on provoquerait une surconsommation des médicaments si l'on abaissait trop leur prix. Personnellement, je ne pense pas que les gens se soigneraient plus parce que les médicaments seraient davantage à leur portée.

Il est un autre point important. On veut réduire le nombre des spécialités pharmaceutiques. Or nous nous dirigeons, dans ce domaine, vers un marché non seulement européen, mais encore mondial, et nous constatons que le nombre des médicaments est beaucoup plus élevé, par exemple, en Allemagne qu'en France.

Plus regrettable encore, de ce point de vue, est le fait que 50 p. 100 environ de l'industrie pharmaceutique française est sous le contrôle de capitaux étrangers; c'est vous-même qui nous l'avez déclaré, monsieur le ministre.

Quelle action pourrions-nous exercer au stade de la production, car c'est à ce niveau qu'on peut intervenir le plus efficacement et non à celui de la distribution? Le pharmacien, dans son officine, lui, n'en peut mais. Il n'est que le distributeur de produits qu'il ne fabrique pas et dont il ne fixe pas le prix.

Dans ces conditions, donner un coup de frein à l'expansion excessive de la consommation médicale est une opération déli-

cate. Si l'on accroît la participation du malade en augmentant le ticket modérateur, on risque de provoquer une certaine résistance de la part de gens qui estiment qu'à notre époque on a le droit à la santé ; on nous accuserait de vouloir effectuer un retour en arrière.

Si les choix sont très difficiles à opérer à l'intérieur de votre budget, il reste la possibilité de sortir de ce cadre et d'agir sur la répartition des grandes masses budgétaires, ce à quoi on ne pense pas assez. On se borne à rechercher des solutions dans le secteur qui vous est particulier, monsieur le ministre, mais il faudrait d'abord — et vous y recourrez certainement — envisager une fiscalisation accrue. M. Lebas l'a dit : dans les pays étrangers, l'Etat intervient davantage pour aider la sécurité sociale.

On veut se soigner mieux ; c'est vrai. Même si quelques abus se produisent, les progrès de la science médicale doivent permettre à nos concitoyens de se soigner davantage. A cet égard, l'Etat doit jouer un rôle, non par une fiscalisation totale — il faudra sans doute toujours garder un système de ticket modérateur — mais par une participation accrue.

C'est ainsi qu'il faut faire disparaître — je crois que vous vous engagez dans cette voie — ce qu'on appelle les « charges indues » qui pèsent trop lourdement sur le budget de la sécurité sociale.

L'Etat devra aussi orienter son effort vers la recherche de ressources nouvelles. Mais on déplace le problème et au lieu de se demander qui on va sacrifier, on devrait se demander à quoi on va renoncer.

Certes, nous ne demanderons pas à M. Chalandon de renoncer à l'amélioration de notre réseau routier. Après ce que nous avons entendu tout à l'heure, nous ne saurions aller jusque-là. Mais nous ne nous opposerions pas à un coup de frein donné aux expériences de Mururoa ou au lancement de la fusée Diamant. Cependant, je ne veux point faire de démagogie et je reconnais que cela ne suffirait pas.

On en arrive donc à la constatation suivante : on ne réussira jamais à réaliser des économies suffisantes avec des systèmes de contrôles ou d'obligations. Il faut que les intéressés consentent un effort.

Cet effort — je sais, monsieur le ministre, que vous y songez, mais vous devez vous engager plus avant dans cette voie — touchera le corps médical, les médecins au premier chef, qui ne mesurent peut-être pas toujours l'importance du rôle économique qu'ils jouent dans la nation. Ils ont besoin — je crois que cela est amorcé — de suivre, dans leurs facultés, des cours d'économie pour prendre conscience de leurs responsabilités, dans le déficit de la sécurité sociale.

Il est assurément difficile de prendre une décision qui semble porter atteinte à leur liberté de prescription. Il ne s'agit pas de s'orienter vers des contrôles accrus, mais de demander aux médecins de devenir des citoyens encore plus conscients du rôle qu'ils jouent dans l'économie.

Il faudra aussi demander aux consommateurs de se montrer plus compréhensifs et d'assumer, en tant que citoyens, certaines responsabilités.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, le problème ne se limite plus à la santé. Nous assistons à une sorte de démission du citoyen devant ses devoirs envers l'Etat. Toutes les catégories sociales, les unes après les autres, protestent et défendent leurs prérogatives propres sans, parfois, se soucier d'insérer leurs revendications dans le contexte général. Il faut restaurer le sens de la responsabilité, et vous ne pourrez y parvenir que par la concertation.

Monsieur le ministre, vous avez conclu votre propos en parlant précisément de concertation et en déclarant que le Gouvernement y était très ouvert. Nous souhaitons qu'il s'agisse d'une vraie concertation, car les partenaires sociaux ont trop souvent l'impression, vraie ou fautive — l'avenir nous le dira — que leurs avis ne sont pas écoutés, qu'on les consulte pour la forme, mais que, en définitive, les décisions sont prises par ceux que vous avez qualifiés vous-même de technocrates.

Vous avez affirmé, cependant, que le ministre, c'est-à-dire le politique, devait avoir le dernier mot. Je le souhaite. Grâce à la concertation et à travers ce problème de la sécurité sociale et de bien d'autres qui nous préoccupent aujourd'hui, chaque Français doit prendre une plus grande conscience de

ses responsabilités. C'est à cette condition que nous pourrions trouver enfin des solutions valables à ce problème très difficile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Je veux tout d'abord vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir accepté l'inscription de cette question orale sur les cadres à l'ordre du jour de notre Assemblée.

Cependant, une question orale ne permet qu'un bref débat, et je serais heureux qu'au cours de cette session nous puissions procéder à un échange de vues plus ample sur ce sujet, tant il est évident que, pour une grande part, le mécontentement des cadres tient à l'impression qu'ils ont que leur sort se joue dans le secret de commissions du type des commissions préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan.

Nous ne sommes pas devant un mécontentement ou une agitation circonstanciels, mais devant un malaise profond, même s'il se manifeste sans excès ni violence. C'est le malaise d'une catégorie professionnelle qui s'interroge avec inquiétude, et depuis longtemps, sur sa place dans la société et sur son devenir. L'annonce de mesures éventuelles — je dis bien éventuelles — concernant leur régime social a été l'étincelle qui a fait exploser ce mécontentement, mais, en fait, le malaise dépasse ce seul aspect de la situation des cadres.

Pour prendre la mesure du problème, il faut rappeler trois chiffres, qui peuvent varier quelque peu selon que l'on prend, comme critère de définition du cadre, le revenu, la formation ou la fonction.

Le nombre des cadres a presque doublé entre 1954 et 1970. Il est actuellement de 2.860.000 personnes, soit 14 p. 100 de la population active ; il sera de 3.500.000 en 1985, c'est-à-dire supérieur au double du nombre des agriculteurs à cette époque.

Jusqu'à présent, cette force n'a pas cherché à jouer, en tant que telle, un rôle dans la vie politique. Cela est dû d'ailleurs aux contraintes qui lui sont imposées par les employeurs. Mais il est à parier que, compte tenu de l'état d'esprit qui anime cette catégorie socio-professionnelle, elle prendra conscience de sa puissance et jouera alors un rôle important.

Quelles sont les composantes de ce malaise qui a pratiquement commencé il y a quinze ans, lors de la grande grève générale des cadres d'Electricité de France, et qui, depuis, s'est décentré et précisé ?

Il y a, d'abord, comme une perte de confiance dans l'Etat. Les atteintes portées par celui-ci aux droits matériels des cadres et l'absence d'une information objective ont jeté le désarroi dans l'esprit des cadres. Si, aujourd'hui, leur réaction est celle que nous avons constatée mercredi dernier, c'est qu'ils ont le sentiment qu'on leur reproche d'être les principaux responsables du déficit de la sécurité sociale...

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Qui a dit cela ? Assurément pas moi !

**M. André Rossi.** J'ai dit « on », monsieur le ministre !

Or les cadres affirment que les prestations, rapportées aux cotisations, ne correspondent qu'à la moitié de celles des autres salariés.

Sans entrer ici dans le débat technique que nous ouvrirons certainement à l'occasion de la discussion des options du VI<sup>e</sup> Plan, je voudrais appeler l'attention des responsables du Gouvernement sur la nécessité d'une concertation, sur laquelle tout à l'heure vous avez bien voulu conclure, monsieur le ministre, et proposer qu'une table ronde tente précisément de trouver les moyens de mettre un terme à cette attitude de méfiance instinctive qui se développe chez les cadres à l'encontre de l'Etat. Parmi les sujets à évoquer figure, par exemple, la réforme de l'impôt sur le revenu. Sur ce point, monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner l'assurance que le projet annoncé, il y a deux ans maintenant, sera déposé prochainement devant le Parlement ?

La deuxième composante du malaise des cadres est la difficulté qu'ils éprouvent à définir des rapports modernes avec le patronat. Dans un pays qui reste, dans sa conception hiérarchique, quelque peu post-féodal, l'autorité a toujours tendance à se manifester en surplomb plutôt que dans la concertation. Les cadres ont ainsi le sentiment d'être placés en courroie de transmission sans disposer de cette décentralisation du pouvoir que l'on constate dans les entreprises de nombreux pays industriels.

Un autre problème se pose également : si la formation des cadres est du ressort de l'Etat, le perfectionnement et le recyclage relèvent de l'entreprise. Or il faut reconnaître que les résultats de la loi d'orientation votée il y a deux ans sont relativement minces en ce qui concerne la formation professionnelle. Si bien que les cadres se trouvent trop souvent condamnés à jouer la carte de la promotion au sein de l'entreprise plutôt que celle du recyclage dans d'autres secteurs.

Il faut regretter que la mentalité des employeurs n'ait pas beaucoup évolué dans ce domaine, puisque chez nous le changement de fonction est synonyme d'instabilité, alors qu'il est synonyme de compétence et d'expérience outre-Atlantique.

Enfin, la dernière composante de ce malaise très profond est constituée par les mutations engagées ou annoncées dans la vie économique. Je pense aux concentrations et aux fusions d'entreprises, qui sont nécessaires mais dont les cadres font généralement les frais, à la liberté d'établissement inscrite dans le traité de Rome, mais aussi à la suspicion qui plane trop souvent sur les cadres âgés de plus de quarante-cinq ans.

On pourrait analyser les différentes motivations. Je les résumerai en disant que si la position du cadre n'est pas une situation acquise, elle mériterait d'être précisée et confirmée au sein de l'entreprise, où la discussion s'établit trop souvent entre le capital et le travail, sans tenir un compte suffisant du personnel d'encadrement.

Ces quelques réflexions — et je vous prie de m'excuser de la longueur de ce développement, monsieur le ministre — avaient surtout pour but d'alerter les autorités responsables, que ce soit le Gouvernement ou ceux qui préparent le VI<sup>e</sup> Plan, sur le fait que l'industrialisation tant attendue au cours des cinq prochaines années ne pourra se réaliser qu'avec la participation pleine et entière des cadres.

Ne les insérer dans ce VI<sup>e</sup> Plan que par une révision de leur législation sociale serait entraîner leur colère, surtout si, parallèlement, à travers les problèmes de rémunération, d'imposition, de formation et de recyclage, on ne recherchait pas les moyens de donner à cette catégorie toute sa plénitude et toutes ses chances d'avenir.

C'est pourquoi je conclurai en rappelant la proposition que je faisais tout à l'heure, d'une concertation qui, sur un bilan périodique, permettrait de faire les choix et de prendre les mesures nécessaires. Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous avoir déjà répondu sur ce point. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Berthelot.

**M. Marcelin Berthelot.** Mesdames, messieurs, ceux qui croiraient aujourd'hui que le mécontentement qui s'est emparé, comme jamais dans le passé, des cadres, des ingénieurs et des techniciens, résulte uniquement des menaces que font peser sur leur situation les options sociales du VI<sup>e</sup> Plan, se tromperaient lourdement.

Les signes précurseurs de ce malaise, qui gagne en ampleur, se sont manifestés il y a plusieurs années, et l'on peut dire que le régime actuel en est directement la cause.

En 1963 déjà, la solidarité financière manifestée par les cadres et les ingénieurs à l'égard des mineurs en grève en était une expression, cependant que les luttes de mai et de juin 1968, qui ont vu s'affronter la masse des travailleurs au pouvoir gaulliste d'alors et au grand patronat, ont constitué une nouvelle étape avec la participation au mouvement de milliers d'ingénieurs, de cadres et de techniciens, proportion jamais atteinte.

Les manifestations du 20 mai sont un aspect nouveau de leur volonté de faire face aux attaques gouvernementales et patronales de plus en plus précises, dont ils sont l'objet au même titre que les autres catégories de salariés.

La situation ainsi créée tient au fait que les transformations considérables qui se sont produites dans la vie économique et sociale, ont accru le nombre des ingénieurs, des cadres et des techniciens, confinant la plupart d'entre eux dans un rôle tout à fait différent de celui qui était le leur dans le passé.

On compte actuellement deux millions d'ingénieurs, de cadres et de techniciens. Alors que la majorité d'entre eux participe directement au progrès des sciences et des techniques, le patronat les prive de la possibilité de remplir pleinement et librement leur rôle créateur. Ils sont de plus en plus souvent transformés en simples exécutants chargés de mettre en œuvre les programmes élaborés dans les bureaux d'études. Cette situation conduit

à un éloignement toujours plus grand des ingénieurs, des techniciens et des cadres des centres de décisions, à l'élimination de toute initiative et à la mise en cause de toute possibilité de création ou de responsabilité réelle dans la gestion de la production.

D'autre part, si l'outil de travail du cadre est son savoir, les rapides progrès techniques et scientifiques ont transformé radicalement cette situation : le savoir est devenu une denrée périssable.

Ce phénomène a entraîné une crise morale chez les cadres, pour les plus âgés surtout. Un réel sentiment d'insécurité naît de cette situation. M. Fontanet déclarait dans une interview : « Le malaise des cadres est plus moral que matériel ». S'il est vrai qu'il y a une partie morale dans ce malaise, elle est fondée sur l'insécurité matérielle.

De plus en plus, l'ingénieur, le cadre, le technicien est considéré comme une machine. Si, à l'usage, il ne rend plus ce qu'on attendait de lui, on le déclassé, on le chasse.

Or, comme les autres travailleurs, le cadre est l'un des artisans du développement technique, lequel profite, en premier lieu, aux entreprises. Elles devraient en supporter le coût, payer le prix des mutations et des reconversions qui s'imposent. Le perfectionnement continu est devenu aujourd'hui une nécessité économique. Mais, par une conception étroite de la rentabilité immédiate, le patronat refuse son développement.

Cette inquiétante situation se poursuit et s'aggrave, notamment du fait que, deux ans après les engagements pris à Grenelle par le C. N. P. F., les négociations menées sur ces problèmes depuis onze mois entre les différentes parties entraînent en longueur à cause du refus du patronat de discuter de propositions réalistes.

C'est pourquoi, le 8 avril dernier, j'ai posé une question écrite demandant au Gouvernement s'il ne comptait pas donner l'exemple en accordant aux ingénieurs, aux cadres et aux techniciens de la fonction publique et du secteur nationalisé le temps nécessaire à un perfectionnement continu, pris sur le temps de travail, et cela sans diminution des rémunérations : ce temps indispensable pour permettre une formation supérieure était estimé, de l'avis de tous, à un minimum de 10 p. 100 du temps de travail.

La réponse n'est pas encore parvenue, mais ma question est plus que jamais d'actualité.

L'insuffisance des possibilités de recyclage est l'une des grandes sources du chômage des cadres.

Les chiffres officiels soulignent l'importante et continuelle aggravation de la situation de l'emploi pour les ingénieurs, cadres et techniciens.

En 1970, le seuil du chômage est supérieur à celui de 1968. Il y aurait donc 16.000 chômeurs environ au début de 1970 et, puisqu'il faut faire une distinction, plus de 45.000 demandeurs d'emploi, chiffre jamais atteint.

Rares sont ceux qui, dans le secteur privé, peuvent assurer qu'ils ne seront pas un jour privés de leur travail. Plus rares encore sont ceux qui ne redoutent pas les mutations industrielles, les concentrations, étant donné que rien ne leur garantit qu'ils pourront se recycler à temps, sans amputation de leur salaire, ni déqualification.

N'est-ce pas aujourd'hui le sentiment des ingénieurs et cadres de Bull, dont la situation revêt un caractère de précarité peu contestable ? Et n'est-ce pas la même crainte qui pèse sur les chercheurs de l'énergie atomique ?

Le V<sup>e</sup> Plan n'a pas mis fin au retard industriel de la France. En revanche, sur le plan social, il s'est traduit pas une série de conséquences néfastes pour les travailleurs.

La politique dite des revenus a conduit à freiner délibérément l'évolution des salaires ; elle n'a pas suivi, tant s'en faut, l'intensification du travail et les progrès de la productivité, alors que celle-ci s'était exceptionnellement accrue après mai et juin 1968, grâce à la relance de la production, consécutive aux augmentations de salaires.

A cela s'ajoute une fiscalité de plus en plus écrasante, qui ampute gravement les revenus des ingénieurs, cadres et techniciens, ainsi que ceux des autres salariés. Alors que la part des impôts payés s'accroissait, des mesures portaient atteinte à la sécurité sociale, mais aussi aux prestations et aux taux de cotisation.

C'est sur ce fond qu'apparaissent des craintes nouvelles justifiées par les options du VI<sup>e</sup> Plan, lequel sacrifie à nouveau tout progrès social aux sacro-saints profits et dont toutes les prévisions sont orientées de façon à rivaliser dans la concurrence avec les grands monopoles étrangers, notamment dans le cadre du Marché commun.

Ainsi, dans ce contexte, le nombre et le rôle des ingénieurs, cadres et techniciens, conduisent-ils tout naturellement le pouvoir et le patronat à exploiter leur masse, comme les autres couches de travailleurs.

Sous le faux prétexte de solidarité nationale, des dispositions sont envisagées, tendant à masquer ce phénomène, tels une redistribution de la masse salariale, un déflatement des cotisations de sécurité sociale, dont vous avez parlé au cours de ce débat et devant la commission; une modulation des allocations, le maintien de la base d'imposition sur le revenu des personnes physiques et l'introduction des prestations familiales comme élément de calcul.

Cette série de dispositions aurait de toute manière pour objet de rogner les avantages sociaux et de préserver, au contraire, les bénéfices des sociétés.

Mais, en agissant ainsi, vous espérez sans doute maintenir ou provoquer des désaccords entre les travailleurs manuels et les ingénieurs ou cadres, en laissant apparaître les premiers comme les responsables de cette situation.

Parallèlement, vous essayez de maintenir les cadres dans le giron du pouvoir, en leur faisant miroiter les mannes de la participation et de la concertation.

Ce calcul sera déjoué. C'est, au contraire, la juste notion de l'alliance nécessaire entre exploités à divers titres, en vue du combat, qui finalement prévaudra.

C'est ce que recèle la manifestation du 20 mai, et nous ferons en sorte de hâter le moment où la masse des ingénieurs, cadres et techniciens, prendra pleinement conscience du fait que la satisfaction de ses revendications est intimement liée à la défense des revendications de toute la classe ouvrière.

Je rappelle que j'ai, le 8 avril, posé une question écrite sur le fait que les mesures envisagées par le Gouvernement pour résorber le déficit de la sécurité sociale tendent à faire supporter aux salariés, en particulier aux cadres, des charges supplémentaires.

Je demande donc au Gouvernement s'il envisage d'assortir le déflatement d'une série de mesures comprenant notamment : la participation de l'Etat au financement du régime général, la création d'une taxe pré-affectée sur les bénéfices bruts des entreprises, le règlement des dettes des employeurs et le renforcement de la lutte contre la fraude patronale.

Par ailleurs, l'augmentation de salaires, de 10 p. 100, généralement obtenue par les cadres en 1968, n'a fait que rétablir le pouvoir d'achat de ceux-ci, tel qu'il était pendant le premier semestre de 1967. Par rapport aux autres salariés, ils ont obtenu, en 1968, une amélioration moindre de leurs revenus nominaux. Une garantie de leur pouvoir d'achat est donc indispensable.

En ce qui concerne la fiscalité, de 1960 à 1969, le produit des impôts sur le revenu des ménages, c'est-à-dire de l'I. R. P. P., de la taxe complémentaire, a été multiplié par 3,6. Il correspond aujourd'hui à 21,73 p. 100 des recettes de l'Etat, contre 13,81 p. 100 en 1960, et le nombre des contribuables a presque doublé, passant de 5.625.000 à 9.880.000.

La réforme de la fiscalité est donc une nécessité pour les cadres, qui sont particulièrement frappés, mais aussi pour l'ensemble des travailleurs.

Une répartition plus équitable de l'impôt entre tous les contribuables s'impose, et plus particulièrement entre les salariés et les bénéficiaires du revenu du capital.

En portant à 500.000 francs la première tranche du barème — avec un élargissement des tranches et leur indexation sur l'évolution du coût de la vie — on aboutirait à une diminution du produit des impôts sur le revenu des ménages, mais elle pourrait être largement compensée par une majoration de l'impôt sur les bénéfices des monopoles capitalistes.

Pour conclure, je réaffirme la détermination du groupe communiste à défendre les justes revendications des ingénieurs, cadres et techniciens, tout comme celles de tous les travailleurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Pour répondre aux divers orateurs, je fournirai très rapidement quelques précisions ou mises au point qui compléteront mon premier exposé.

M. Lebas a cité le docteur Knock. La définition que celui-ci donne de la santé, « état précaire qui ne laisse présager rien de bon », ne saurait être retenue par le ministre de la santé publique, et encore moins par le ministre de la sécurité sociale !

Comme l'ont souligné les autres intervenants, un problème général de la sécurité sociale se pose. Mais tel n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui.

D'autre part, M. Lebas m'a demandé si j'entendais rassurer les diverses catégories intéressées.

Je ne sais si je les rassurerai mais je vais, en tout cas, leur demander de s'associer à la remise en ordre générale, sans que telle catégorie en subisse le poids plus que telle autre, chacun devant s'associer à un effort collectif.

Il s'agit là du pari que M. le Premier ministre a lancé à Lyon, et j'espère que le Gouvernement pourra le gagner, grâce à la compréhension de tous.

Quelle est, en France, la part de l'Etat dans le financement de la sécurité sociale, par rapport à celle des autres pays de la Communauté économique européenne ?

Cette question m'a été posée par M. Lebas, et M. Berthelot, lui, a affirmé que l'Etat ne donnait rien.

Or je rappelle que la part de l'Etat, au titre de 1970, s'élève à 13 milliards de francs — j'insiste sur ce chiffre — et que, à législation constante, elle sera de 21 milliards de francs en 1975. Ces sommes sont considérables.

Aussi, avant de parler des charges indues qui seraient imputées au régime général, convient-il de faire le compte et de rechercher si, sur cette part de 13 milliards de francs, l'Etat lui-même ne supporte pas de charges indues. Quant à moi, j'en suis certain.

**M. Guy Ducloné.** Nous n'en sommes pas persuadés !

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Mais connaissez-vous le problème ?

**M. Guy Ducloné.** Oui, nous le connaissons !

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Vous avez bien de la chance ! Moi qui le creuse depuis six mois, je ne le connais pas encore totalement !

Mais nous aurons l'occasion d'en reparler. Il est extrêmement difficile et les experts continuent de l'approfondir.

En tout cas, j'admire la simplicité avec laquelle vous considérez que ce problème est connu et peut être résolu ! Envoyez-moi vos solutions, vous me ferez plaisir !

Pour la France, la part de l'Etat est moins forte que pour les autres pays de la Communauté économique européenne : en Allemagne, la part de l'Etat s'établit à 20 p. 100 environ, comme en Italie et en Belgique, tandis qu'en France, elle est de 11 p. 100 et, aux Pays-Bas, de 7,5 p. 100.

La discrimination entre la pression fiscale et la pression sociale n'a pas de sens. Ce qui importe, c'est l'addition de tout ce qu'un individu paie, sous forme soit de cotisations, soit de salaire différé, soit d'impôt sur le revenu ou de taxe sur la valeur ajoutée. Le reste, c'est — pardonnez-moi l'expression — du roman.

Or, si vous additionnez la part fiscale et la part sociale, vous constaterez que, sur le plan européen, la France se situe au troisième rang, après la Suède et un autre pays nordique. Avec un taux de 37,7 p. 100, la pression fiscale est particulièrement forte.

Certains — dont M. Fabre — proposent de fiscaliser, au moins pour partie, l'ensemble de ces charges.

Je n'y vois pas d'inconvénient. C'est d'ailleurs une des propositions que j'ai moi-même soumises au ministre de l'économie et des finances. Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que je ne connais pas encore son opinion à cet égard.

Seulement, il faut rester cohérent. Choisir une telle solution pour tenter de résorber le déficit de la sécurité sociale signifie que l'on devra renoncer à d'autres actions.

Je voudrais savoir, monsieur Fabre, quelles sont les économies budgétaires que vous proposez et quelles seraient leurs consé-

quences économiques. Si vous n'en proposez pas, c'est que vous acceptez un alourdissement de la pression fiscale, directe ou indirecte, car il n'y a pas de « truc » en ce domaine, si je puis employer cette expression.

Certes, le choix mérite réflexion, mais il ne faut pas s'orienter vers de fausses solutions, comme, hélas ! j'en entends souvent proposer.

Je ne reprends pas tout ce qu'a dit M. Fabre, étant donné que nous aurons l'occasion d'en reparler. Toutefois, je voudrais relever un passage de son intervention.

Sans doute ai-je mal compris, mais j'ai cru l'entendre dire qu'il ne faudrait pas que certaines catégories sociales voient leurs prestations réduites.

Le problème n'est pas là. C'est à l'augmentation des prestations que nous sommes confrontés.

Sur la base actuelle, les prestations vont continuer à croître à un rythme annuel de 10 p. 100. Il s'agit donc de freiner cette croissance pour la ramener au niveau de celle du produit intérieur brut.

Nous proposons non pas de réduire les prestations, mais de ralentir la progression des dépenses. C'est dans cette perspective qu'il convient d'étudier la meilleure répartition possible de notre effort, en prenant pour principe, bien entendu, le respect des catégories les plus défavorisées.

Ce que vous avez dit des hôpitaux, monsieur Fabre, est tout à fait juste. D'ailleurs, j'espère que je serai en mesure de déposer un projet avant la fin de la présente session, pour qu'il soit soumis à l'Assemblée en lever de rideau, si je puis dire, de la session d'octobre. Ce texte revêt une grande importance et nous aurons l'occasion d'y revenir.

Enfin, vous avez souligné qu'un effort collectif était nécessaire. C'est, en effet, ce qui importe dans cette affaire. Nous allons, tous ensemble, essayer de sauver, parce qu'elle le mérite, la sécurité sociale, cette conquête de la Libération que personne ne remet en cause.

M. Rossi a parlé notamment des cadres et de leur place dans la société, et il a suggéré la tenue d'une « table ronde ».

Je ne cesse de présider des « tables rondes », et j'ai reçu nombre de partenaires sociaux. Les services du Plan sont aussi un lieu privilégié de « tables rondes », et je sais que l'on s'y réunit beaucoup. Le Conseil économique et social est, lui aussi, un lieu de confrontation important.

En outre, j'ai annoncé cet après-midi que, au niveau des collaborateurs techniques de M. le Premier ministre et des miens, nous allons recevoir, d'abord, les partenaires sociaux des cadres et, ensuite, les intéressés, afin de les consulter avant décision.

Si c'est là ce que vous appelez des « tables rondes », monsieur Rossi, nous allons dans le sens de vos préoccupations !

Il est vrai que les cadres posent un problème global de formation permanente, d'emploi, de fiscalité, de place dans la société.

Enfin, M. Berthelot, parlant du problème général du recyclage des cadres, a exprimé le désir de voir ceux-ci rejoindre la masse du parti communiste.

C'est une opinion qui lui est propre, et je ne tenterai pas de dissiper ses illusions.

Mais j'aurais aimé que M. Berthelot nous proposât quelques amorces de solutions.

J'ai constaté qu'il repoussait le déflaonnement et la modulation...

**M. Marcelin Berthelot.** Vous avez mal écouté, monsieur le ministre !

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Vous ne repoussez pas le déflaonnement ?

**M. Guy Ducloné.** Ne déformez pas tout le temps nos propos, monsieur le ministre !

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je dois donc prendre acte que vous êtes partisan du déflaonnement ?

**M. Guy Ducloné.** Mais vous ne répondez pas à la question !

**M. Marcelin Berthelot.** Reportez-vous, monsieur le ministre, à une question écrite du 8 avril, dans laquelle je vous demande si le déflaonnement ne sera qu'une mesure destinée à cacher le reste, notamment le non-versement des sommes dues par les patrons.

**M. Guy Ducloné.** Répondez à la question !

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Si vous me la posez de cette façon, je réponds tout de suite par la négative. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Dans cette affaire, j'ai, quant à moi, l'esprit ouvert. Je suis prêt à accepter toutes les propositions, pourvu qu'elles soient cohérentes.

On ne peut refuser à la fois le déflaonnement, la modulation et l'augmentation de la fiscalité ; sinon, on fuit les vrais problèmes.

Le débat que je souhaite voir s'instaurer devant les parties intéressées et devant le Parlement consiste à jouer cartes sur table et non pas à faire des propositions démagogiques. Voilà, me semble-t-il, l'intérêt d'un débat que nous pourrions avoir lors de l'élaboration du Plan.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses du Gouvernement sur ce vaste et important sujet, dont je puis vous garantir qu'il est au centre de ses préoccupations. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Le débat est clos.

— 6 —

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle quatre questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question.

Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

#### AIDE AUX AGRICULTEURS

**M. le président.** La parole est à M. Spénale pour exposer sommairement à M. le ministre de l'économie et des finances sa question relative à l'aide aux agriculteurs (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition de règlement n° 147-68 de la commission des Communautés européennes, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Orientation, pour l'année 1969. Le Parlement européen, en approuvant dans son ensemble le projet de règlement proposé par la commission exécutive, a tenu à lui adjoindre un article 4 bis ainsi conçu : « L'intervention du Fonds ne peut avoir pour conséquence de réduire l'ensemble des facilités et des aides financières accordées par les autorités nationales en vue de la poursuite d'objectifs identiques à ceux visés par le Fonds. » En effet, des explications fournies par les représentants de la commission exécutive il résulte que lorsque la Communauté européenne augmente le pourcentage de la subvention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.), le gouvernement français a tendance à diminuer sa propre subvention, tandis que les autres Etats membres de la Communauté maintiennent intégralement leur contribution, en sorte que les agriculteurs français sont finalement moins favorisés que les autres agriculteurs européens par l'action du F. E. O. G. A. Il arrive même que certains Etats accroissent l'aide nationale proportionnellement à l'aide européenne, afin de donner le maximum d'efficacité à l'action communautaire : il en va ainsi notamment des Pays-Bas pour ce qui concerne l'amélioration des structures de commercialisation des produits agricoles et il semble qu'il faille voir là l'une des explications de la surprenante promotion commerciale des produits hollandais, laitiers notamment, dans l'ensemble de la Communauté, au détriment des produits français correspondants. Il lui demande : 1° comment la politique nationale d'incitation agricole a été effectivement « modulée » dans le passé, en fonction des moyens provenant du F. E. O. G. A. dans les différents secteurs du soutien des prix ou des structures ; 2° quelle est sa position de principe pour l'avenir et s'il entend ou non se conformer à l'article 4 bis ajouté par le Parlement européen au projet de règlement n° 147-68 de la commission des Communautés et en soutenir l'adoption par le conseil des ministres des Six ; 3° dans la négative, quels sont les arguments politiques, économiques ou juridiques par lesquels il justifie son refus. »



**M. Georges Spénaie.** Monsieur le président, je crois que ma question est rédigée de façon assez claire. Aussi préférerais-je disposer, si vous le voulez bien, d'une ou deux minutes de plus après la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** L'article 4 bis proposé par le Parlement européen lorsqu'il a examiné le projet de règlement relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Orientation », pour l'année 1969, et qui avait pour objet de prémunir les agriculteurs contre la réduction des subventions nationales en cas de projet aidé par le F. E. O. G. A., n'a pas été retenu par le Conseil lors de l'adoption du texte définitif du règlement en cause, le 9 décembre 1968.

La raison en était que les modalités de fonctionnement du F. E. O. G. A. répondaient déjà aux préoccupations exprimées par le Parlement européen dans son projet d'article.

Elles y répondaient d'abord en ce qui concerne le soutien des marchés.

Selon la réglementation communautaire, il ne peut y avoir addition d'interventions nationales et de mesures communautaires. En effet, la nature des interventions effectuées par les Etats est fixée par les règlements communautaires, et il n'est pas possible d'aller au-delà, sous peine de violer la règle.

Ultérieurement, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole procède à des règlements entre Etats, sur la base des interventions effectuées par eux. Il n'y a donc pas de « modulation » possible de ces interventions, en fonction des moyens provenant du F. E. O. G. A.

Les modalités de fonctionnement du F. E. O. G. A. répondaient aussi aux préoccupations du Parlement européen en ce qui concerne l'aide au financement de certains investissements.

Il ne saurait y avoir de réduction des aides nationales, compte tenu des subventions accordées par le F. E. O. G. A. En effet, d'une part, le montant de l'aide nationale est fixé avant l'envoi des dossiers à Bruxelles; d'autre part, le taux de la subvention que le F. E. O. G. A. accorde dépend, dans une large mesure, du taux national. Si le taux retenu au niveau national est élevé, le taux accordé par le F. E. O. G. A. sera faible, et inversement.

Cela résulte, en particulier, des dispositions de l'article 17 — paragraphe 2 — du règlement du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du F. E. O. G. A., aux termes duquel l'intervention de ce fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une façon incompatible avec les principes énoncés par les dispositions du traité en la matière.

Par ailleurs, l'article 18 du règlement précité impose que la participation financière du bénéficiaire soit de 30 p. 100 au moins.

Aussi, compte tenu des emprunts, la somme de la subvention communautaire et de la subvention nationale est, en fait, pratiquement une constante.

**M. le président.** La parole est à M. Spénaie.

**M. Georges Spénaie.** Monsieur le ministre, ne disposant que de cinq minutes, je n'entends pas faire un rappel de la chronologie.

Toutefois, je dois dire que cette question a été posée après un débat qui s'est déroulé le 25 octobre 1968 au Parlement européen, qu'elle a été enregistrée le 30 octobre, qu'elle a été retirée du rôle, sans mon consentement, le 2 avril, puis réinscrite le 30 avril 1969 et qu'elle vient enfin en séance publique le 22 mai 1970, de sorte qu'on peut se demander si elle est encore d'actualité. Mais puisque vous avez eu la courtoisie de faire inscrire cette question à l'ordre du jour — et je vous en remercie — j'ai pensé qu'il était de mon devoir de venir entendre votre réponse.

Celle-ci ne me satisfait pas — je le dis très franchement — pour plusieurs raisons.

D'abord, il me semble qu'il y a, dans cette réponse, par moments, quelque confusion entre la section garantie et la section orientation du F. E. O. G. A.

Quand vous dites que, pour des raisons d'égalité de concurrence, il n'est pas possible de moduler différemment la somme des aides consenties, cela concerne la section garantie. Il en est de même pour la première partie de votre réponse.

La question que j'ai posée concerne la section orientation du F. E. O. G. A. Elle se réfère à des conditions très précises, qui ne sont pas celles du règlement 17-64 en fonction duquel sont établis les principes de votre réponse, mais à celles d'un règlement qui concerne le budget du F. E. O. G. A. pour 1969 dans lequel il est précisé qu'à côté des actions habituelles de la section orientation qui sont subventionnées à 25 p. 100, la subvention pourra, dans des conditions particulières, suivant des critères particuliers, pour des régions particulières, pour favoriser des actions prioritaires dans des secteurs particulièrement défavorisés, être élevée de 25 p. 100 à 45 p. 100.

Il s'agit donc du cas très particulier où il est demandé que ne soit pas réduite l'aide nationale consentie en faveur de certaines actions, par exemple d'équipements coopératifs, de remembrement, ou de toutes autres actions nationales qui existaient déjà avant la création du F. E. O. G. A.

L'idée du Parlement européen, qui a longuement discuté cette question, était qu'à partir du moment où il existait une politique commune en matière d'orientation, il fallait aboutir à la convergence des taux.

Mais là, nous sommes dans un secteur où il a fallu créer une différenciation.

Nous estimons aussi que, si des Etats ont organisé des actions de soutien dans le domaine des structures foncières, de la production, de la commercialisation, dans certains pays et dans certaines régions ces actions présentaient un caractère de rattrapage. Or ce caractère de rattrapage ne disparaît pas dès l'instant qu'apparaît une action communautaire. Les différences doivent être maintenues, au moins un temps, jusqu'au moment où ces rattrapages seront réalisés.

Cela implique très nettement qu'un Etat ne doit pas profiter d'une action de la section orientation du F. E. O. G. A. pour réaliser des économies sur les subventions que ses agriculteurs pourraient alors recevoir.

Mais, en tant que parlementaires européens, nous avons une autre préoccupation. Nous souhaitons que l'attribution des fonds qui parviennent aux paysans pour des actions d'orientation soit clairement considérée par eux comme résultant de la politique agricole commune.

Dans votre réponse, en parlant de modulation, vous avez simplement renversé l'ordre des facteurs. Nous demandons que la subvention nationale ne soit pas diminuée quand est augmentée la subvention européenne.

Vous dites que la subvention nationale est préfixée, et que c'est la subvention européenne qui est modulée. C'est inexact, car les subventions européennes vont de 25 à 45 p. 100 et il s'agit de savoir si l'Etat concerné maintiendra sa subvention au taux qu'il a fixé, lorsque la subvention européenne est portée à 45 p. 100.

En tout cas si, lorsque cette subvention est élevée à 45 p. 100, l'Etat en profite pour abaisser la sienne de 20 p. 100, c'est comme si rien ne s'était produit pour le paysan intéressé et, dans ces conditions, on peut douter de l'existence d'une politique agricole commune.

Or, nous estimons que la politique agricole commune — section orientation — est une des chances importantes de modernisation de l'agriculture française. Mais nous estimons aussi que cette politique ne réussira que si elle est ressentie comme bénéfique pour les intéressés eux-mêmes, car il n'est d'action qui puisse être fondée durablement sans l'adhésion des intéressés. Pour qu'ils y croient il faut que cette politique leur procure réellement un supplément d'aide et qu'il soit bien clair pour eux que ce supplément d'aide vient de la Communauté économique européenne.

C'est pourquoi le Parlement européen a ajouté au projet de règlement un article 4 bis dont j'ai cité le texte dans le libellé de ma question. Vous comprendrez donc qu'il ait éprouvé une certaine déception après un long débat et un vote unanime sur ce point, après le ralliement non équivoque de la Commission représentée par M. Mansholt, lorsqu'il n'a retrouvé aucune trace de ces dispositions dans ce qu'est devenu le règlement 2010 du 9 décembre 1968 du Conseil.

Quelles sont, en résumé, nos préoccupations, les miennes et celles de mon groupe ?

En tant que parlementaire français, j'ai trois demandes à formuler :

Premièrement, que les aides du F. E. O. G. A. en matière de modernisation agricole ne puissent avoir pour corollaire une réduction des aides nationales — c'est très important ;

Deuxièmement, qu'en aucun cas les aides reçues par l'agriculture française en ce domaine ne puissent être inférieures à celles qui sont allouées dans d'autres pays de la Communauté car, si un nivellement doit être fait, il doit l'être par le haut et non par le bas ;

Troisièmement, que le gouvernement français n'hésite pas à faire appel à la section Orientation du F. E. O. G. A.

En effet, le budget de 1969 du fonds d'orientation dans lequel 54 millions d'unités de compte sont engagées, est assez décevant en ce qui concerne les projets français. Par exemple pour la deuxième tranche, nous avons 33 projets sur 180, représentant 9.800.000 unités de compte sur 45 millions et demi. Autrement dit alors que l'agriculture française dispose de la moitié des terres, produit 40 p. 100 du revenu agricole de la Communauté et qu'elle a grand besoin de se moderniser, nous voyons que dans les premières tranches du F. E. O. G. A., section Orientation, 20 p. 100 seulement des projets sont présentés par la France, selon les listes qui ont été publiées par le *Journal officiel des Communautés* du 14 mars 1970.

En tant que parlementaires européens, nous souhaitons que les aides de la C. E. E. apparaissent clairement comme telles aux yeux des bénéficiaires et que le Conseil prenne en meilleure considération les avis du Parlement européen — cette question intéresse, bien entendu, le Gouvernement français qui est un membre influent de ce Conseil — le Parlement européen étant le seul organe consulté sur la politique commune et où sont représentés aussi bien l'Assemblée nationale que le Sénat et le seul organe qui puisse exercer un contrôle, aujourd'hui et plus encore demain, sur l'emploi des ressources communautaires.

Mais de cela nous reparlerons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

#### BLOCAGE DES PRÊTS DU CRÉDIT AGRICOLE

**M. le président.** La parole est à M. Roucaute pour exposer sommairement à M. le ministre de l'économie et des finances sa question relative au blocage des opérations de prêts du crédit agricole (1).

**M. Roger Roucaute.** Monsieur le secrétaire d'Etat, au début du mois d'octobre, quelques jours après que fut prise la décision de M. le ministre de l'économie et des finances de bloquer les opérations de prêts à moyen terme et à long terme du crédit agricole, j'appelai son attention sur les graves conséquences qu'elle entraînerait pour l'ensemble du monde rural, agriculteurs et collectivités locales en particulier.

Au moment où est intervenue cette décision de blocage, et pour les neuf premiers mois de 1969, la caisse de crédit mutuel du Gard avait déjà prêté plus de 50 millions de francs à 1.500 emprunteurs pour la construction ou l'amélioration de logements et plusieurs dizaines de communes rurales attendaient d'obtenir un prêt pour réaliser des travaux d'intérêt général.

Dans ces conditions, les restrictions de crédit intervenues ne pouvaient manquer d'entraîner une stérilisation de l'économie rurale dans le Gard et les autres départements.

C'est pourquoi, en raison des graves difficultés que les décisions gouvernementales allaient apporter — c'est d'ailleurs ce qui s'est produit — au monde rural dans son ensemble, je deman-

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision de blocage des opérations de prêts à moyen et long terme du crédit agricole va avoir des conséquences d'une extrême gravité pour l'ensemble du milieu rural. Dans le Gard, ce blocage affectera principalement les prêts consentis aux communes, à l'habitat rural et aux exploitants agricoles. De ce fait, tout le développement agricole et toutes les opérations d'équipement rural seront sérieusement freinés et compromis. Les restrictions de crédit vont entraîner une stérilisation de l'économie rurale dans le département. Du fait des graves difficultés que ces décisions vont apporter au monde rural dans son ensemble, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire rapporter et, en tout état de cause, pour qu'elles soient très largement aménagées. »

dais à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir rapporter ces décisions ou, à tout le moins, d'indiquer à l'Assemblée nationale, ainsi qu'au monde agricole, quelles mesures il envisageait pour les rendre moins néfastes.

Je regrette que le Gouvernement ait attendu sept mois pour répondre à cette question.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Robert Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, la politique de redressement économique et de restauration des grands équilibres que le Gouvernement a entreprise impliquait que le volume global du crédit distribué fût soumis à une discipline.

Le rythme d'accroissement des « en cours » de prêts effectués par les établissements spécialisés a été attentivement contrôlé.

En ce qui concerne plus spécialement le crédit agricole mutuel, la décision non pas de bloquer, comme l'a dit M. Roucaute, mais de limiter les prêts qui sont de sa compétence a été prise au mois de septembre 1969 et précisée par lettres adressées les 11 et 24 octobre de la même année au directeur général de la caisse nationale. Ces documents déterminent les règles qui s'imposent désormais à l'institution en matière de distribution du crédit, et ce jusqu'au mois de juin 1970.

Il convient de souligner que ces mesures, pour être efficaces, doivent revêtir un caractère aussi général que possible. Dans la pratique, elles amènent les caisses régionales de crédit agricole à étaler dans le temps l'ensemble de leurs opérations et à financer, par ordre de priorité, celles qui leur paraissent présenter un degré d'urgence plus particulier.

A cet égard, il paraît normal — et dans le Gard comme ailleurs, certainement — qu'à cette époque de l'année où les investissements que nécessitent le bon déroulement de la campagne agricole 1970 atteignent leur niveau maximum, les caisses régionales de crédit agricole décident de satisfaire, en premier lieu et avant toute autre catégorie de prêts, les demandes déposées précisément par les agriculteurs.

C'est à ces caisses seules — je le précise — qu'il appartient de déterminer, à l'intérieur des limites qui leur sont fixées, la part des ressources dont elles disposent qu'elles estiment pouvoir consacrer à chaque catégorie de concours : prêts individuels d'équipements, prêts fonciers, prêts d'habitat rural, prêts collectifs, etc.

Il a toutefois été décidé, afin que les sujétions imposées pendant cette période transitoire ne portent pas préjudice aux opérations ayant un caractère social ou économique prioritaire, d'attribuer hors encadrement les prêts accordés, notamment aux rapatriés d'outre-mer — qui sont nombreux dans votre département, monsieur Roucaute — dans le cadre de la réglementation qui a été prévue pour leur réinstallation ; les prêts aux victimes de calamités publiques, de même que les prêts aux éleveurs pour la construction et l'aménagement de bâtiments d'élevage subventionnés par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, un quota supplémentaire d'un montant global de 30 millions de francs a été mis à la disposition des caisses régionales dont l'activité s'exerce en zone de rénovation rurale ou d'économie montagnarde, afin de leur permettre de réaliser plus largement qu'ailleurs des prêts aux agriculteurs individuels et aux groupements agricoles d'exploitation en commun. Cette dernière mesure, monsieur Roucaute, intéresse environ soixante communes dans votre département sur trois cent cinquante-cinq.

Des mesures d'assouplissement ont également été prises concernant les crédits de mobilisation de créances nées à court terme sur l'étranger, en vue de favoriser le financement des ventes réalisées à l'exportation.

Enfin, plus récemment, il s'est révélé que le montant des remboursements effectués au titre du recouvrement de prêts antérieurs réalisés par le crédit agricole dépasserait sensiblement le montant initialement prévu. Il a donc été décidé de laisser l'institution disposer librement de ces ressources supplémentaires qui devraient lui permettre d'accroître le montant mensuel des prêts nouveaux à moyen et long terme qu'elle réalise à due concurrence du supplément de ressources ainsi dégagé.

La moitié au moins de ces nouvelles possibilités d'intervention du crédit agricole mutuel, qui représentent un accroissement

d'environ 10 p. 100 des possibilités existantes, devra être utilisée à l'octroi de prêts directs de la caisse nationale de crédit agricole, notamment aux collectivités locales, destinés à compléter les subventions du ministère de l'agriculture.

L'ensemble de ces mesures constitue d'ores et déjà un assouplissement appréciable du dispositif général d'encadrement du crédit dont votre département, comme l'ensemble des départements à économie rurale, a pu bénéficier.

Des dispositions complémentaires ne manqueront pas d'être prises — et je vous en donne l'assurance, Monsieur Roucaute — aussitôt que le permettra l'évolution de la conjoncture économique et financière.

**M. le président.** La parole est à M. Roucaute.

**M. Roger Roucaute.** Monsieur le secrétaire d'Etat, comme l'ensemble des classes laborieuses, le monde rural souffre particulièrement de la politique économique et financière de votre Gouvernement.

En août dernier, après avoir dévalué le franc, et dans le cadre de son plan d'austérité, le Gouvernement a décidé de relever les taux d'intérêt des prêts du crédit agricole. Ces taux ont augmenté de 1 p. 100 à 1,5 p. 100 environ.

C'est ainsi que, pour les prêts à court terme, le taux d'intérêt est passé de 5,5 et 5,95 p. 100 à 6,5 p. 100. Le taux des prêts à moyen terme pour l'équipement et l'habitat rural est passé de 6 à 7 p. 100. Pour les prêts fonciers à long terme, le taux d'intérêt a été relevé de 3 à 4,5 p. 100. Pour les prêts à moyen terme en faveur des jeunes agriculteurs, le nouveau taux était fixé à 4 p. 100 contre 3 p. 100 précédemment.

Au mois d'octobre dernier — vous l'avez reconnu vous-même — à l'augmentation du taux d'intérêt s'est ajoutée la décision du ministre de l'économie et des finances de bloquer — car il s'agit bien d'un blocage même s'il n'est que partiel — les opérations de prêts à moyen et à long terme du crédit agricole.

Cette nouvelle mesure d'encadrement du crédit a eu des conséquences très graves pour le milieu rural. La limitation des prêts a gravement compromis la situation de ceux qui désiraient moderniser leur exploitation ou les jeunes qui désiraient s'installer à la campagne.

Les dépenses d'investissement, pour lesquelles les exploitants agricoles envisageaient une aide du crédit agricole, ont été sérieusement ralenties, qu'il s'agisse des achats de terres agricoles, des achats de tracteurs et de matériel, ou des constructions de bâtiments d'habitation ou d'exploitation.

Les conséquences de ces décisions ont été et sont encore dramatiques pour certains exploitants agricoles. Ainsi, des agriculteurs, pour le règlement d'une succession ou pour faire jouer leur droit de préemption, ont fait des demandes de prêts aux caisses du crédit agricole. Comme, dans le meilleur des cas, ces demandes n'ont pu être satisfaites qu'à moitié, certains ont dû, faute des crédits nécessaires, abandonner leurs projets.

D'autres avaient procédé à des achats payables à terme, forts de la promesse de financement qui leur avait été faite. Le prêt sollicité et promis leur étant refusé, ils ont été mis brutalement dans l'incapacité d'acquitter leur dette.

La politique des bas prix agricoles à la production contraint les exploitants à emprunter pour survivre. Or en prenant les mesures dont nous venons de parler, vous leur avez refusé cette survie.

Autre conséquence néfaste : la réduction des deux tiers du volume des financements à moyen et long terme, collectifs ou individuels, affecte principalement les prêts consentis aux communes et à l'habitat rural.

Par suite de la décision de blocage des opérations de prêts — et, au fond, c'est bien là le but de votre politique — le développement agricole et les opérations d'équipement rural ont subi un coup de frein important.

J'entends bien que, depuis, en ce qui concerne les zones de rénovation rurale, par conséquent dans un cadre très restreint, un assouplissement a été apporté.

La limitation à 50 p. 100 de leur niveau normal des opérations de prêts à moyen et à long terme du crédit agricole n'a pu que précipiter l'exode rural et aggraver encore la politique qui tend à sacrifier l'exploitation familiale à l'agriculture industrialisée.

En 1956, il y avait encore en France 2.875.000 exploitants agricoles. Ce nombre est passé à 1.900.400 en 1953 et à 1.689.000 en 1968, soit près de 1.200.000 exploitations de moins en onze ans.

Le blocage des opérations de prêts à moyen et à long terme du crédit agricole ne peut que précipiter la disparition de centaines de milliers d'exploitations.

En définitive, c'est la petite et moyenne paysannerie qui fait les frais de votre politique économique et financière. Voilà pourquoi le mécontentement grandit à la campagne.

Bien entendu, nous sommes aux côtés de la paysannerie laborieuse pour dénoncer et combattre votre politique, car nous ne voulons pas que les petits et moyens paysans en fassent les frais. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

#### RETRAITE DES VEUVES

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet, pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question relative aux retraites des veuves (1).

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, en posant cette question, mon propos était d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des femmes qui, devenues veuves alors que le mari n'avait cotisé que dix, douze ou quinze ans à la sécurité sociale — mais plutôt dix ou douze ans, et parfois moins — n'ont pu se mettre ou se remettre au travail qu'une fois leurs enfants élevés. Arrivées à l'âge de la retraite, elles n'ont le choix qu'entre deux pensions d'un montant misérable l'une et l'autre.

Ne serait-il pas souhaitable qu'elles bénéficient du cumul de leurs droits propres et des droits acquis par leur mari, afin qu'elles puissent percevoir une retraite décente ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Sans pouvoir satisfaire complètement M. Bonnet, je voudrais néanmoins l'orienter dans la voie de l'espérance.

En effet, la suppression de la règle du non-cumul des avantages de vieillesse personnels et des avantages de réversion, qui présente un intérêt social évident, a fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre des travaux sur une réforme de l'assurance vieillesse.

Toutefois, on ne peut négliger le fait que les avantages de réversion constituent déjà une charge importante pour le régime général puisqu'ils intéressent environ 15 p. 100 du nombre des bénéficiaires de droits propres. Ce pourcentage ira d'ailleurs en s'accroissant.

Or les ressources de ce régime proviennent exclusivement des cotisations des assurés et des employeurs, alors que les dépenses de l'assurance vieillesse vont aller en s'alourdissant dans les prochaines années, en raison notamment d'une situation démographique que chacun connaît et du vieillissement du régime.

Le Gouvernement fait cependant procéder, ainsi que M. le Premier ministre l'a annoncé, et comme vous le souhaitez, monsieur Bonnet, à une étude attentive des mesures particulières qui pourront être prises en faveur des veuves relevant du régime général de la sécurité sociale. Le problème soulevé est étudié actuellement en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui a la responsabilité de l'équilibre du régime vieillesse et de l'utilisation des ressources disponibles.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnet.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une personne dont le mari est décédé après avoir cotisé dix ou douze ans au régime général de la sécurité sociale, et qui n'a, elle-même, pu prendre un travail salarié qu'après plusieurs années, une fois ses enfants élevés, a le choix, le moment venu, entre deux retraites, dont aucune ne lui assure un revenu décent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre l'initiative de dispositions permettant le cumul des points de retraite pour les veuves. »

**M. Christian Bonnet.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des indications que vous venez de me donner. Mais, une fois de plus, je suis amené à stigmatiser la lourdeur du processus administratif, qui fait que les intentions les plus louables du Gouvernement ne se réalisent qu'après de longs délais.

Une politique ne peut être qualifiée de réellement sociale que si elle répond par priorité et rapidement aux aspirations des plus démunis d'entre les Français.

Les veuves qui ont eu la douleur de perdre leur mari au cours d'opérations militaires, en service commandé ou à la suite d'un accident du travail, ont déjà une situation difficile sur le plan matériel. Plus difficile encore est la situation des veuves qui font l'objet de ma question.

J'évoquerai en terminant une promesse qui avait été faite par M. le Premier ministre lors de sa déclaration devant l'Assemblée à la suite de la constitution de son gouvernement. Il s'agissait de la création d'une allocation dite « orphelin ».

Le 7 novembre 1969, à l'occasion du congrès des veuves civiles chefs de famille, le Premier ministre avait donné l'assurance que le texte nécessaire serait déposé en avril et un certain nombre de communiqués ou de comptes rendus de presse en font foi.

Or nous voici au mois de mai et nous devons déplorer une fois de plus cette lourdeur des processus administratifs qui dénature les intentions les plus louables du Gouvernement.

Pour ma part, à cette appellation d'allocation « orphelin » je préférerais celle d'« allocation aux mères chargées de famille », ce qui permettrait d'en étendre le bénéfice à des situations souvent tragiques sur le plan juridique et plus encore sur le plan moral. J'insiste donc pour que ce texte soit déposé dans les plus brefs délais.

En effet, vous le savez comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez été parlementaire, il arrive fréquemment qu'une veuve ait à sa charge trois ou quatre enfants à la suite d'un décès prématuré de son mari en dehors de tout accident du travail. De quelles ressources dispose-t-elle? Des allocations familiales, des prestations familiales à leur taux normal, et c'est tout! C'est une situation absolument intolérable.

On parle beaucoup de faire du « social ». Mais, je l'ai souvent dit, faire du social doit consister, en priorité, à se préoccuper du sort des plus démunis.

Les veuves qui se trouvent dans la situation que j'ai décrite, c'est-à-dire celles dont le mari n'est pas mort en service commandé ou à la suite d'un accident du travail, appellent de leurs vœux la réalisation de la promesse formelle qui leur a été faite. *(Applaudissements.)*

#### POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES

**M. le président.** La parole est à M. Rossi, pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question relative à la politique en faveur des personnes âgées (1).

**M. André Rossi.** Monsieur le président, ma question est suffisamment détaillée pour me dispenser de l'exposer. Je répondrai tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Les suggestions

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile, ainsi que cela est incontestablement souhaitable, il s'avère nécessaire d'établir et de mettre en œuvre un programme de mesures tendant à améliorer le fonctionnement des services d'aides ménagères et à les compléter par un service parallèle d'infirmières pour les malades et les malades chroniques. Il serait également indispensable d'envisager l'attribution d'une aide pour la remise en état des logements anciens et le paiement des loyers ainsi que pour la construction de nouveaux logements spécialement conçus pour les personnes âgées. Il faudrait, enfin, favoriser le développement des foyers-restaurants et des organismes socioculturels et développer l'exercice de la gérontologie. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne ces différents aspects d'une politique sociale en faveur des personnes âgées. »

que M. Rossi a formulées dans sa question reflètent exactement les conclusions du rapport établi l'an dernier par l'inspection générale des affaires sociales et celles qui ont été dégagées à l'occasion du colloque organisé au mois de juin 1969 par ma collègue Mlle Diensch sur les problèmes d'action sociale en faveur des personnes âgées.

Il est en effet apparu que les solutions à adopter devaient permettre avant tout de maintenir les personnes âgées, comme le souhaite M. Rossi, à leur domicile le plus longtemps possible.

Au vu des travaux préparatoires au sixième plan d'équipement sanitaire et social, il apparaît d'ores et déjà que ce principe sera réaffirmé et que seront prévues en conséquence les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette politique, qui exige la réservation de crédits pour l'amélioration du logement des personnes âgées, la construction de logements adaptés et la création de nouveaux logements-foyers.

Dans cette perspective, ce sont les équipements dits légers, c'est-à-dire les foyers, foyers-clubs, services collectifs, foyers-restaurants, qui devront avoir la priorité sur des équipements plus lourds comme les maisons de retraite destinées aux personnes âgées, disons moins valides.

Cet effort d'équipement, pour être efficace, devra être accompagné d'un important effort parallèle pour assurer la formation des personnels paramédicaux et sociaux en contact avec ces personnes âgées, en vue de permettre le développement de l'aide à domicile, des services ménagers et des soins à domicile notamment.

En tout cas, toutes les commissions compétentes du Plan ont affirmé la nécessité d'une priorité des actions en faveur des personnes âgées et l'intergroupe « vieillesse » a marqué le caractère nécessairement global d'une politique de la vieillesse, qui serait liée à la politique du logement, à celle de la santé, à celle de l'emploi, à celle de la sécurité sociale.

Le Gouvernement, monsieur Rossi, examine avec soin les conclusions de toutes les études actuellement entreprises. Un débat aura lieu d'ailleurs au Parlement lors de l'approbation des options du VI<sup>e</sup> Plan. En outre, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale définira prochainement le programme d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées financé par le régime général de la sécurité sociale. Il vient de consulter à ce sujet le comité d'action sanitaire et sociale compétent.

Je puis vous dire, en conclusion, que la politique du Gouvernement en faveur de la vieillesse sera dominée par la volonté de maintenir les personnes âgées le plus longtemps possible dans leur milieu naturel, c'est-à-dire dans la cité, de leur procurer des ressources suffisantes pour le faire et de mettre progressivement à leur disposition les équipements collectifs qui leur permettront précisément de rester dans ce milieu naturel.

Le souci de cette indépendance des personnes âgées nous fera, bien entendu, donner la préférence — et il faudra en tenir compte lors de la préparation du Plan et des budgets — aux logements-foyers et à d'autres équipements adaptés, par rapport aux maisons de retraite, qui seront considérées peut-être comme plus secondaires ou en tout cas comme moins prioritaires dans l'appréciation des besoins.

Il faudra également, c'est évident, un certain nombre de maisons de soins et de moyens qui permettent précisément de donner des soins à domicile et d'éviter le placement dans les hôpitaux ou les maisons de retraite.

Les préoccupations de M. Rossi rejoignent donc celles du Gouvernement. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse. Je lui sais gré surtout d'avoir annoncé que le Gouvernement avait fait son choix, en favorisant le maintien des personnes âgées à domicile plutôt que l'hébergement collectif. On sait d'ailleurs que, selon une enquête de l'I. F. O. P., 74 p. 100 des personnes âgées préfèrent demeurer chez elles.

Cette formule qui vient d'être choisie devant se traduire dans le VI<sup>e</sup> Plan, je voudrais appeler l'attention sur quelques points importants.

L'aide ménagère à domicile est dispensée dans des conditions parfois anarchiques. On constate un manque de coordination entre les différents organismes d'action sociale qui en sont

chargés. C'est ainsi que les aides ménagères relèvent tantôt des bureaux d'aide sociale, tantôt de divers régimes d'assurance vieillesse, tantôt d'associations spécialisées. Il serait souhaitable que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale établisse une réelle coordination entre les caisses d'assurance vieillesse et les services de l'aide sociale.

Il faudrait également que soient unifiés les taux de remboursement de la sécurité sociale et de l'aide sociale, et que le montant du remboursement varie, si possible, en fonction du salaire minimum de croissance, afin de remédier aux difficultés financières que rencontrent actuellement certains organismes gestionnaires, particulièrement les associations spécialisées.

D'autre part, la procédure d'admission des personnes âgées au bénéfice de l'aide ménagère, qui obéit aux règles de l'aide sociale, est relativement lente. Or il est des cas d'urgence qui exigeraient une solution immédiate. Le ministère devrait veiller à ce qu'on puisse introduire dans la réglementation de l'aide ménagère certaines solutions d'urgence qui sont admises pour l'aide médicale gratuite.

Il est regrettable aussi que le bénéfice des interventions en matière de service ménager et de soins à domicile soit actuellement réservé aux personnes dont les ressources sont inférieures au plafond de l'aide sociale. Il convient d'envisager l'extension de ces avantages à l'ensemble des personnes âgées dont l'état de santé ou d'isolement justifierait l'attribution de telles aides.

S'agissant du logement, à propos duquel M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer les préférences du Gouvernement, je voudrais faire deux remarques.

D'une part, la politique d'amélioration du logement n'a pas donné lieu, jusqu'à présent, à des réalisations très importantes. Dois-je rappeler que les dépenses faites à cette fin par les caisses régionales ne représentent que 3,23 p. 100 de l'ensemble des sommes qu'elles affectent à l'action sociale en faveur de la vieillesse ?

D'autre part, si le problème de l'allocation de loyer a effectivement été traité dans le rapport de l'inspection générale, et si le taux en est fixé à 75 p. 100 du loyer principal, il n'est pas fonction des charges et des prestations locatives, qui peuvent atteindre de 20 à 50 p. 100 du loyer principal.

Quant au montant du loyer au-dessus duquel l'allocation ne peut être attribuée, il est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 à 190 francs par mois, ce qui lèse les personnes âgées aux revenus modestes.

Je remercie de nouveau M. le secrétaire d'Etat de sa réponse, en souhaitant que les crédits nécessaires à la politique qui vient d'être choisie de façon officielle, c'est-à-dire le maintien des personnes âgées à domicile de préférence à l'hébergement collectif, soient à la mesure des espérances que nous pouvons avoir les uns et les autres. (Applaudissements.)

— 7 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI  
MODIFIE PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1153, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mardi 26 mai, à seize heures, première séance publique :

Eventuellement, scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour la nomination d'un représentant titulaire de la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 910 portant réforme du régime des poudres et substances explosives (rapport n° 1148 de M. Jarrot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 870 relatif aux corps d'officiers du service des essences des armées (rapport n° 1149 de M. Jarrot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Eventuellement à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 910) portant réforme du régime des poudres et substances explosives (rapport n° 1148 de M. Jarrot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.*

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 27 mai 1970 à 19 heures dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

**Retrait d'une demande de constitution de commission spéciale.**

Proposition de loi n° 1113 de M. Bégué et plusieurs de ses collègues portant réparation des dommages causés aux biens français perdus ou spoliés outre-mer.

M. le président du groupe Progrès et démocratie moderne retire sa demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Il demeure donc renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

T. V. A.

12340. — 22 mai 1970. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré de nombreuses demandes formulées auprès des pouvoirs publics, le taux normal de la T. V. A. est toujours appliqué à la quasi totalité des prestations servies par les entreprises de travaux agricoles en dehors de quelques travaux tels que : moissonnage-battage, ramassage de foin et de paille, qui sont passibles du taux réduit. Or tous les travaux

exécutés sont spécifiquement agricoles et intimement liés avec les produits naturels qu'ils permettent de réaliser et qui sont passibles du taux réduit dans la majeure partie des cas, à l'exception de quelques produits taxés au taux intermédiaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir appliquer le taux réduit de la T. V. A. à toutes leurs prestations de services spécifiquement agricoles.

#### Routes.

12341. — 22 mai 1970. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la détérioration du réseau routier. Celle-ci résulte particulièrement des réductions successives des crédits d'entretien, passés sur le plan national de : 550 millions en 1968 à 519 millions en 1969 et à 516 millions en 1970. En 1969, la circulation est de 700 p. 100 supérieure à celle de 1938, et, depuis cette date, en francs constants, les crédits d'entretien n'ont progressé que de 10 p. 100. Un crédit de 250 millions vient d'être débloqué, qui est tout à fait insuffisant, par rapport aux travaux à accomplir. Si les crédits nécessaires ne sont pas dégagés très rapidement, de nombreuses sections ne pourront pas être réparées et devront être entièrement refaites. Or, les frais de reconstruction de la chaussée sont au moins 10 fois plus élevés que les frais de réparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter d'urgence les crédits d'entretien des routes qui seraient inscrits dans le collectif.

#### Enseignement supérieur.

12342. — 22 mai 1970. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° le nombre d'instituts universitaires de technologie dont le fonctionnement est prévu pour la prochaine rentrée scolaire ; 2° le nombre total de départements d'I. U. T. I. ; 3° les effectifs pour l'année scolaire 1969-1970 ; 4° les effectifs prévus pour l'année scolaire 1970-1971.

#### Enseignement technique.

12343. — 22 mai 1970. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer le nombre : 1° de lycées techniques d'Etat (garçons, filles et mixtes) ; 2° de lycées techniques nationalisés (garçons, filles et mixtes) ; 3° de lycées techniques départementaux et municipaux ; 4° de collèges d'enseignement technique autonomes (garçons, filles et mixtes) ; 5° de collèges d'enseignement technique annexés à des lycées (garçons, filles et mixtes) ; 6° de collèges d'enseignement technique à temps réduit (garçons, filles et mixtes) ; 7° d'écoles de métiers ; 8° d'écoles de perfectionnement d'Alsace-Lorraine.

#### Construction.

12344. — 22 mai 1970. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux fonctionnaires occupant des logements de fonction hésitent, quelques années avant la retraite, à faire construire, car ils ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages fiscaux accordés lorsqu'il s'agit d'une résidence principale. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire cesser cette anomalie et donner la possibilité, à ces fonctionnaires, de construire leur maison quelques années avant leur mise à la retraite, en reconnaissant à ces constructions le qualificatif de « résidence principale ».

#### Elevage.

12345. — 22 mai 1970. — M. Brugnon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il est fréquemment affirmé que la cause principale de la supériorité de l'élevage porcin néerlandais provient de l'utilisation massive de porcs hybrides, et que des firmes privées, nationales ou étrangères, proposent à des éleveurs français, à prix très élevés, des reproducteurs de ces différentes souches, en faisant valoir les avantages, considérables, que présenterait l'utilisation de ce matériel génétique. Il lui demande : 1° quelle est la proportion de porcs hybrides abattus aux Pays-Bas ; 2° quels avantages précis les techniciens peuvent attribuer à l'emploi de ces souches par rapport aux animaux de races pures sélectionnées rationnellement

(traces néerlandaises, danoises, anglaises) ; 3° s'il n'estime pas que les services techniques du ministère de l'agriculture devraient mettre en garde les petits éleveurs contre une propagande commerciale qui les abuse.

#### Assurances sociales.

12346. — 22 mai 1970. — M. Philibert demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer les sommes versées par le régime général en 1969 au régime agricole, au régime minier et au fonds national de solidarité pour les personnes qui ne peuvent se rattacher à aucun régime.

#### Enseignants.

12347. — 22 mai 1970. — M. Laville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite aux enseignants, bénéficiaires d'un logement de fonction, mais qui ont fait bâtir une résidence principale en vue de leur retraite. Ces enseignants qui ont financé les constructions précitées, par un prêt du crédit foncier et un prêt du crédit social des fonctionnaires, se voient refuser le droit de déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts contractés. Certains d'entre eux déduisaient ces intérêts depuis 1966, sans qu'aucune observation n'ait été faite de la part des services des contributions directes. Or, tout récemment, cette interdiction leur a été notifiée, les déductions supprimées et les impôts payés ont été majorés de sommes souvent très importantes. Face à cette situation, ces fonctionnaires constatent qu'ils n'ont pas le droit d'appeler leur propre maison résidence principale. Ils considèrent qu'il leur est donc interdit d'accéder à la propriété avant l'âge de la retraite puisqu'ils sont pénalisés s'ils entreprennent cette construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier ces fonctionnaires, titulaires d'un logement de fonction, des mêmes avantages dont bénéficient les autres personnes désirant accéder à la propriété.

12348. — 22 mai 1970. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par de nombreux bénéficiaires de l'aide accordée aux mutations professionnelles. Ayant abandonné leur métier initial pour se reconvertir par des études et des stages spécialisés, nombre d'entre eux attendent le règlement des allocations et des primes qui leur sont accordées. Au mois d'avril 1970 certains n'avaient encore pas touché les indemnités correspondant aux mois d'octobre et de novembre 1969 et pourtant leurs dossiers étaient en règle. Il lui demande s'il peut lui exposer les motifs de tels retards et indiquer quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

#### Mer.

12349. — 22 mai 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que connaît actuellement la Société nationale de sauvetage en mer. Les subventions provenant de l'Etat n'ont cessé de diminuer depuis dix ans tandis que la fréquentation des eaux littorales par les plaisanciers a pour le moins quintuplé. De plus, le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Enfin, la société composée de bénévoles se trouvera rapidement dans l'impossibilité d'assurer l'entretien, l'emploi et le renouvellement des 59 grands canots « tous temps », 71 vedettes rapides d'intervention et 262 canots pneumatiques qu'elle possède répartis en 278 stations, si des dispositions ne sont pas prises par l'Etat pour l'aider à remplir sa mission. Il lui demande ce qu'il lui apparaît possible de faire en ce domaine.

#### Cadastre.

12350. — 22 mai 1970. — M. Jacques Barrot signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le délai de production des déclarations spéciales, destinées à la révision des évaluations cadastrales, impartit aux propriétaires d'immeubles bâtis, autres que les locaux industriels, situés dans les communes de moins de 5.000 habitants est absolument insuffisant et que de nombreux propriétaires,

résidant dans des communes rurales, seront dans l'impossibilité de le respecter. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter de quelques semaines la date limite de dépôt de ces déclarations qui a été fixée au 31 mai 1970.

#### Fruits et légumes.

12351. — 22 mai 1970. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés du marché des pommes de table pour lequel la clause de sauvegarde a été mise en place mais seulement à la date du 1<sup>er</sup> avril 1970 et avec certains assouplissements qui ont en fait atténué sa portée. Les prix actuels sont inférieurs de 0,35 franc à ceux de l'an dernier, ce qui, compte tenu des frais supplémentaires de stockage, a placé les groupements de producteurs dans une situation extrêmement difficile entraînant une désaffection des producteurs à l'égard de cette forme commerciale pourtant recommandée par le Gouvernement. Cette situation risque d'ailleurs de s'aggraver encore l'an prochain en raison d'une augmentation appréciable de la production. Il lui demande donc : 1<sup>o</sup> comment le Gouvernement envisage l'écoulement de la récolte en 1970 et s'il a envisagé le retrait de 200 à 300.000 tonnes ; 2<sup>o</sup> comment est envisagée la mise en place rapide de l'organisation de producteurs et si le Gouvernement considère avoir les moyens d'aboutir au succès de cette organisation en suivant le triple objectif de l'application de la normalisation, d'une protection communautaire efficace et d'une incitation suffisante à l'arrachage.

#### Communes (personnel).

12352. — 22 mai 1970. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'il envisage de ne pas faire bénéficier les secrétaires de mairie instituteurs des dispositions statutaires prévues pour les personnels des collectivités locales et si, en particulier, il envisage une limitation des rétributions des secrétaires de mairie instituteurs. En lui demandant ces précisions il appelle son attention sur l'intérêt essentiel que présente pour le fonctionnement de certaines communes cette catégorie d'agents municipaux à temps partiel.

#### Mer.

12353. — 22 mai 1970. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la société nationale de sauvetage en mer puisse accomplir les missions qui lui ont été confiées par les pouvoirs publics. Il lui demande notamment si l'Etat n'envisage pas d'accorder une aide accrue à cette société.

#### Impôts (forfaits).

12354. — 22 mai 1970. — **M. de Montesquiou** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux forfaits de bénéfices ont été dénoncés par l'administration au début de l'année 1970 et que les nouveaux chiffres proposés par les inspecteurs des impôts, pour l'imposition des bénéfices de 1969 et 1970, accusent une augmentation considérable par rapport à ceux qui avaient été fixés pour les bénéfices de 1967 et 1968. Ces nouvelles charges — auxquelles s'ajoutent une augmentation corrélative des cotisations sociales, qui sont basées sur le montant des bénéfices forfaitaires — sont manifestement en disproportion avec les capacités contributives des professionnels en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette augmentation exagérée des forfaits.

#### Impôts (forfaits).

12355. — 22 mai 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1490 du code général des impôts les commerçants détaillants ayant un magasin à raison duquel ils sont assujettis aux droits de patente correspondant à l'activité exercée et qui effectuent également des tournées de commune en commune, en transportant des marchandises faisant l'objet de leur commerce, sont tenus d'avoir une patente personnelle de marchand forain, dès lors qu'il s'agit d'un transport de marchandises en vue de les proposer à la vente et non pas seulement d'une livraison de marchandises déjà vendues. Cette patente doit

être établie au nom de la personne qui effectue le transport, même s'il s'agit d'un simple salarié qui fait les tournées pour le compte d'un commerçant. Elle doit comporter, d'autre part, la désignation du véhicule servant au transport, lequel doit être identifié par son numéro minéralogique. L'application de cette législation soulève de sérieuses difficultés du fait que, d'une part, il est impossible de désigner, de façon précise, le véhicule affecté à chaque tournée, le parc étant composé de diverses voitures qui sont interchangeable afin de satisfaire aux obligations d'entretien, de réparation et de dépannage et que, d'autre part, le vendeur peut lui-même être remplacé, soit à l'occasion d'un renouvellement de personnel, soit pendant une période de congés payés ou le jour de repos hebdomadaire, soit en raison de maladie ou d'accident. Il lui demande si, pour obvier à ces inconvénients, il ne pourrait être envisagé : 1<sup>o</sup> d'établir la patente de chaque tournée de vente au nom du commerçant pour le compte duquel est effectuée la vente en porte à porte, avec l'indication des communes parcourues ; 2<sup>o</sup> de faire payer la patente directement par l'employeur ; 3<sup>o</sup> de ne pas tenir compte du personnel affecté à la vente en porte à porte dans l'effectif des salariés servant de base à l'établissement de la patente principale.

#### Caisse d'épargne.

12356. — 22 mai 1970. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de la situation générale de l'épargne, il entend, soit prolonger les dispositions du décret n<sup>o</sup> 69-1109 du 11 décembre 1969 qui autorisait une surprime de 1,50 p. 100 jusqu'au 31 mai 1970 au profit des titulaires d'un livret de caisse d'épargne, soit mettre en œuvre une mesure analogue. En effet, cette disposition incitait les épargnants à effectuer des dépôts supplémentaires permettant ainsi aux caisses d'épargne de participer plus efficacement au financement, entre autres, de travaux d'innombrables collectivités locales, plus particulièrement dans les domaines du logement et de l'équipement.

#### Lait et produits laitiers.

12357. — 22 mai 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour tenter d'aplanir les difficultés d'ordre juridique et fiscal qui s'opposent à l'harmonisation de zones de ramassage entre industriels laitiers et coopératives laitières.

#### Fiscalité immobilière.

12358. — 22 mai 1970. — **M. Caldagués** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le propriétaire d'un terrain à bâtir envisage de le vendre moyennant : 1<sup>o</sup> paiement d'une partie en espèces ; 2<sup>o</sup> pour le surplus, livraison de fractions de l'immeuble à construire sur le terrain aliéné. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette opération peut bénéficier dans sa totalité des dispositions de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967, dite d'orientation foncière, qui prévoit que l'imposition au titre de la plus-value foncière, dégagée à l'occasion de cette opération, sera établie au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions ; 2<sup>o</sup> dans l'hypothèse où l'opération ne bénéficierait pas du sursis d'imposition pour sa totalité, si la partie du prix payable comptant est imposable immédiatement, selon les règles applicables à l'année de réalisation de cette plus-value et si l'intéressé peut, néanmoins, bénéficier du sursis d'imposition pour la fraction du prix convertie en obligation de livrer des locaux à édifier. Il est bien entendu que la cession du terrain est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la condition exigée par l'article 83 de la loi susvisée.

#### Masseurs-kinésithérapeutes.

12359. — 22 mai 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un accord de principe a été donné aux représentants de la profession de masseur-kinésithérapeute qui souhaitent la création d'une juridiction professionnelle et la promulgation de règles déontologiques ; s'il est exact, aussi, qu'un texte de projet de loi a été élaboré à la suite des consultations et études entreprises par la profession et les représentants du ministère. Dans l'affirmative, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend déposer le projet de loi.

*Employés de maison.*

12360. — 22 mai 1970. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une convention collective de travail des employés de maison a été signée entre l'association syndicale des employeurs et du personnel de maison d'Ille-et-Vilaine, d'une part, et les syndicats C. F. D. T., C. G. T. et C. G. T.-F. O. d'Ille-et-Vilaine, d'autre part, le 20 octobre 1964. Une demande d'extension de cette convention, déposée par les signataires au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rennes le 15 juin 1966, a fait l'objet d'un avis réglementaire publié au *Journal officiel* du 13 mars 1969. Les avenants 1 et 2 du 25 avril 1969 et l'accord de salaires du 1<sup>er</sup> mai 1969 ont également fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* du 20 juin 1969. Etant observé que l'extension de ladite convention présente un très grand intérêt pour les employés dont il s'agit, il lui demande si elle doit être réalisée rapidement, et, dans la négative, quels motifs s'opposeraient à ladite extension.

*Crédit.*

12361. — 22 mai 1970. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle se trouvent les petites et moyennes entreprises par suite de l'encadrement du crédit. Les fournisseurs exigent le paiement comptant à l'enlèvement des marchandises. Par contre, les clients s'accordent des délais dont la durée s'allonge au fil des mois. En effet, les sociétés qui payaient généralement à 30 jours fin de mois en sont maintenant réduites à payer à 90 jours et même 120 jours fin de mois. Cette situation est inextricable pour les petites et moyennes entreprises du fait de l'impossibilité dans laquelle elles sont de remettre à l'escompte dans des proportions suffisantes les traites dont elles sont approvisionnées. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Communes (personnel).*

12362. — 22 mai 1970. — **M. Germain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives** a récemment déclaré que pour les promotions à l'intérieur des administrations, les limites d'âge des divers concours internes seraient élevées. Il a ajouté que les possibilités d'une promotion « au choix » à tout âge seront développées pour les fonctionnaires dépourvus de diplôme universitaire mais dignes d'être distingués pour leur compétence. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens en faveur des agents des collectivités locales. Il lui rappelle qu'il fut un temps où, par simple arrêté du maire, et par délibération du conseil municipal un employé sténodactylographe pouvait devenir commis. Cette mesure a été supprimée et l'accès à ce poste ne peut plus être obtenu que par concours. Il souhaiterait en particulier savoir si des mesures sont envisagées en faveur de ces agents des collectivités locales afin qu'ils puissent être promus « au choix », quel que soit leur âge, dans la mesure où ils ont fait preuve de leur compétence.

*Contribution foncière et mobilière.*

12363. — 22 mai 1970. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'art. 1398 C. G. I., les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale, sous réserve de certaines conditions d'occupation. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 1 de l'art. 17 de la loi de finances pour 1968, tous les titulaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S. bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, du dégrèvement d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, sous réserve également de certaines conditions d'occupation. Elle lui demande si des mesures analogues d'exonération, à partir de 65 ans pour la cote mobilière et de 75 ans pour la contribution foncière, seront prises en faveur des personnes dont le montant des ressources personnelles atteint le plafond de ressources permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Actuellement, en effet, bien que leurs ressources soient identiques à celles des bénéficiaires du F. N. S., elles ne peuvent prétendre à cette exonération.

*Produits pétroliers.*

12364. — 22 mai 1970. — **M. Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 16 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a ouvert droit à déduction dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du code général des impôts, de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats, importations, livraisons et services portant sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication. Les gaz de pétroles liquéfiés, tels le propane ou le butane ne sont pas exclus du droit à déduction lorsqu'ils sont utilisés essentiellement comme matières premières ou agents de fabrication. Il lui demande, s'agissant de la déduction en cause, quel sens il convient de donner au mot combustible car l'instruction du 10 mars 1970 précise que la T. V. A. n'est pas récupérable lorsque le propane est utilisé en tant que combustible. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il y a possibilité de récupération de T. V. A. dans les cas précis suivants : grillage de fèves de cacao pour la fabrication de chocolat ; chauffage de lopins d'acier en vue de leur estampage ; chauffage de marmites pour fondre du sulf. ou faire de la charcuterie ; séchage de peintures et vernis dans une étuve ; utilisation du propane par un restaurateur pour faire sa cuisine.

*Défense nationale (personnels).*

12365. — 22 mai 1970. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si la commission centrale paritaire pourrait être réunie, afin d'envisager la nomination à l'échelle de rémunération supérieure « E. S. 4 » des agents de maîtrise spécialisés de 1<sup>re</sup> catégorie, conformément à la circulaire ministérielle MA/D.P.C. 10 en date du 26 juin 1969, relative aux travaux d'avancement et de recrutement au choix, au titre de l'année 1970. Il est à signaler qu'il n'y a eu qu'une seule nomination au titre de l'année 1969, 1<sup>er</sup> semestre, et qu'aucune nomination n'est intervenue au titre du deuxième semestre 1969. La mesure suggérée n'aurait pas d'incidence financière immédiate puisqu'un agent de maîtrise perçoit une indemnité différentielle ; par contre, elle améliorerait sensiblement le traitement des retraités au moment de leur mise à la retraite.

*Cours d'eau.*

12366. — 22 mai 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais dispose que « lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics ». Le Gouvernement considère en général qu'il est « utile et juste » de prévoir des subventions de l'Etat afin d'assurer les travaux de maintien en état des berges des cours d'eau, le taux de la subvention ne pouvant cependant dépasser 30 p. 100 du montant réel des travaux effectués. Les dépenses qui restent à la charge des communes riveraines sont extrêmement lourdes. Il convient d'ailleurs d'observer, à cet égard, que les travaux de maintien en état des berges sont de plus en plus coûteux par suite des dégradations subies par celles-ci lorsqu'il s'agit de cours d'eau navigables en raison des remous provoqués par les remorqueurs ou pousseurs qui entraînent les péniches. Il conviendrait donc que l'Etat accepte la prise en charge d'une part plus importante de ces travaux d'entretien. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager un relèvement très important du pourcentage des subventions accordées par l'Etat.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE****FUNCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES***Fonctionnaires.*

11385 — **M. Le Douarec** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** comment il envisage, compte tenu des récents décrets concernant les fonctionnaires de catégories C et D, le passage au 1<sup>er</sup> janvier 1970 d'un fonctionnaire de catégorie C en catégorie B, pour faire respecter le principe



qu'un fonctionnaire promu doit percevoir un traitement égal à celui qu'il percevrait en étant dans son corps d'origine. En effet, actuellement on arrive à ceci : un commis (catégorie C), 6<sup>e</sup> échelon, indice de traitement brut 265 le 31 décembre 1969, nommé et titularisé secrétaire administratif (catégorie B) le 1<sup>er</sup> janvier 1970, est classé à cette date, en vertu du principe énoncé, au troisième échelon de secrétaire administratif doté du même indice 265. Seulement, en raison des réformes qui prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'indice du commis passe de 265 à 277. Ainsi, en fait de promotion, l'intéressé, au lieu de se retrouver à l'indice 277 comme ses camarades demeurés commis, se retrouve secrétaire administratif à l'indice 265, soit avec une perte indiciaire de douze points. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste de prendre la situation de ces promus au 1<sup>er</sup> janvier 1970 plutôt qu'au 31 décembre 1969. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 a posé le principe que les fonctionnaires de l'Etat qui sont nommés à un grade différent soit dans leur corps d'origine, soit dans un autre corps, sont classés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Divers assouplissements ont été cependant apportés à ce principe. C'est ainsi qu'en règle générale les fonctionnaires qui accèdent à un corps de catégorie B soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel qui leur est réservé, sont classés à l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement qu'ils percevaient en dernier lieu dans leur corps d'origine. Pour l'application de cette disposition il ne peut être tenu compte que des indices afférents au grade d'origine et au nouveau grade au moment où le changement de grade intervient. Dans le cas mentionné par l'honorable parlementaire, le changement de grade ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1970, le classement du fonctionnaire intéressé en qualité de secrétaire administratif doit être fait en tenant compte de l'indice affecté au 6<sup>e</sup> échelon du grade de commis à cette date, soit l'indice brut 277. Le problème signalé se pose en fait pour les fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie B avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Des mesures vont être prises pour y remédier. En effet, un décret en cours de préparation autorisera les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 dans un corps de catégorie B soit au choix, soit par concours interne, à renoncer à la date d'effet de la nomination dont ils ont été l'objet pour y voir substituée celle du 1<sup>er</sup> janvier 1970, si l'application, à cette dernière date, de la règle de la nomination à indice égal ou immédiatement supérieur, leur confère une amélioration de situation, compte tenu de la position qu'ils auraient occupée dans leur corps d'origine au cas où ils y seraient demeurés.

#### Fonctionnaires.

11880. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les décrets améliorant la situation des fonctionnaires des catégories C et D à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 en plusieurs étapes ont, pour ceux de ces fonctionnaires qui accèdent au cadre B, des conséquences anormales. Un commis rangé au 15 septembre 1969 au 7<sup>e</sup> échelon (indice majoré 226) qui, à cette date, devient secrétaire d'intendance après succès au concours ou inscription au tableau d'avancement, s'y trouve classé au 4<sup>e</sup> échelon (indice majoré 220) qui lui apporte indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ; mais s'il n'a pas eu cette promotion au grade de secrétaire d'intendance au 1<sup>er</sup> janvier 1970, il est rangé au 7<sup>e</sup> échelon du groupe V provisoire (indice majoré 234) et s'il obtient au 15 septembre 1970 promotion au grade de secrétaire d'intendance, il y sera classé au 5<sup>e</sup> échelon (indice majoré 239) : il se trouvera mieux classé que s'il avait obtenu sa promotion de grade un an plus tôt. De telles anomalies vont se présenter pour tous les personnels entrant dans le cadre B avant que la réforme des catégories C et D soit achevée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les personnels passant du cadre C au cadre B par promotion ne se trouvent pas plus mal classés que si cette promotion ne leur était accordée qu'ultérieurement. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Un décret en cours de préparation autorisera les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 dans un corps de catégorie B, soit au choix, soit par concours interne, à renoncer à la date d'effet de leur nomination pour y voir substituée celle du 1<sup>er</sup> janvier 1970, si l'application, à cette dernière date, de la règle de la nomination à indice égal ou immédiatement supérieur, leur confère une amélioration de situation compte tenu de la position qu'ils auraient occupée dans leur corps d'origine au cas où ils y seraient demeurés.

#### Postes et télécommunications (personnels).

12071. — M. Notebart attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les propositions de négociations déposées le 20 mars 1970 par les techniciens des

installations électromécaniques et restées sans réponse. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de ce refus et les mesures qu'il compte prendre pour que la réforme de leur carrière s'inscrive dans le développement continu de leurs attributions, de leurs responsabilités croissantes dans les installations et de leurs connaissances professionnelles de techniciens des postes et télécommunications et pour que leur soit appliquée une véritable promotion dans le cadre de la fonction publique. (Question du 12 mars 1970.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, n'a été saisi d'aucune proposition de négociations de la part des techniciens des installations électromécaniques. De telles propositions ne sont d'ailleurs pas directement recevables, mais doivent être présentées en premier lieu au ministre sous l'autorité de qui ces fonctionnaires sont placés.

## AGRICULTURE

### Commerce extérieur.

11455. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser les quantités de soja importées des Etats-Unis par la France au cours des années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Les quantités de soja importées des Etats-Unis par la France pendant les années 1965 à 1969 sont les suivantes (en tonnes) :

	Graines de soja.	Tourteaux de soja.
1965 .....	92.270	193.400
1966 .....	116.142	495.720
1967 .....	133.230	283.400
1968 .....	49.900	625.340
1969 .....	56.583	625.550

### Enseignement agricole.

11481. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des élèves des sections de techniciens supérieurs agricoles, considérées depuis toujours comme un cycle supérieur, sans pour autant que ces élèves bénéficient de statuts d'étudiants. Certains d'entre eux, bien que faisant partie de l'enseignement supérieur agricole, bénéficient d'une bourse d'un montant comparable à celui d'un élève de l'enseignement secondaire, à savoir 1.200 F au lieu de 2.000 F, attribués normalement à un étudiant dépendant du ministère de l'éducation nationale. De plus, certains d'entre eux, désireux de poursuivre leurs études en facultés, se voient refuser l'entrée dans ces établissements, même après les deux années du cycle de technicien supérieur agricole. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir doter les élèves des sections de techniciens supérieurs agricoles des statuts d'étudiants et établir une parité entre le diplôme universitaire de technologie et le brevet de technicien supérieur agricole ainsi qu'une équivalence avec la seconde année de faculté. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Un programme d'action a été mis en œuvre à l'effet de réaliser la promotion des élèves des classes de préparation aux brevets de technicien supérieur agricole. L'objectif poursuivi n'a certes pas été encore pleinement atteint mais les efforts seront poursuivis pour qu'il le soit dans les meilleurs délais. Les différents points évoqués dans la question de l'honorable parlementaire appellent les précisions et observations suivantes : 1<sup>o</sup> du point de vue des statuts, il faut noter un arrêté intervenu à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1968 qui a étendu aux élèves des classes de préparation au brevet de technicien supérieur agricole de diverses spécialités ouvertes dans les établissements d'enseignement agricole le régime de la sécurité sociale dit « des étudiants ». En corollaire, ces élèves se trouvent, de par les textes réglementant les sursis d'incorporation pour étudiants, admis à la possibilité d'obtenir des sursis dans la limite de vingt-trois ans du seul fait de leur appartenance aux classes de ce niveau ; 2<sup>o</sup> concernant les bourses d'études nationales, des dispositions ont été prises à l'ouverture de l'année scolaire en cours pour que soit généralisé le calcul des bourses à servir dans les classes de « techniciens supérieurs » sur le montant des bourses complètes d'internat augmenté de deux parts, c'est-à-dire de deux huitièmes. Il est prévu qu'à la rentrée prochaine le régime appliqué serait celui de l'enseignement supérieur à proportion des moyens résultant du budget. Ceci autorisera un relèvement très sensible des encouragements au bénéfice en première instance des situations de famille les plus intéressantes. Il sera demandé, dans le cadre du projet de budget pour 1971, que les moyens soient renforcés pour permettre une

très rapide généralisation de la mesure; 3° en ce qui concerne la continuation d'études en faculté, aux termes d'un arrêté du 29 août 1969 de M. le ministre de l'éducation nationale (*Journal officiel* du 10 septembre 1969, p. 9054), les brevets de technicien agricole, quelle que soit la spécialité concernée, sont admis de plein droit au niveau du premier cycle en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la poursuite d'études scientifiques et pharmaceutiques; le même texte prévoit le bénéfice de la même dispense pour l'accès aux études juridiques et économiques en faveur des titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole. L'admission des techniciens supérieurs agricoles au niveau du second cycle ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'un réexamen d'ensemble de la question des équivalences après étude concertée avec le ministère de l'éducation nationale.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

##### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

10030. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la victime directe ou l'ayant cause ne pouvait obtenir la pension que s'il était reconnu de nationalité française à la date du fait dommageable. Les ministères des anciens combattants et victimes de guerre et des finances sont d'accord pour admettre que le droit à pension doit être reconnu dès lors que la victime directe ou l'ayant cause possède la nationalité française à la date de la demande de pension, sans continuer d'exiger qu'elle soit remplie au moment du fait dommageable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, afin que les dossiers ayant fait précédemment l'objet d'une décision de rejet pour motif de nationalité soient révisés et pour que ces ressortissants puissent bénéficier de ces décisions. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — La décision de ne plus exiger que la condition de nationalité française requise des victimes civiles et de leurs ayants cause pour la reconnaissance des droits à pension soit remplie au moment du fait dommageable, mais seulement à la date de la demande, résulte de l'interprétation donnée par la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat, à l'occasion d'arrêts récents dont l'administration a estimé devoir tirer jurisprudence. Or, il est de règle que les interprétations jurisprudentielles ne peuvent recevoir d'application rétroactive. Il n'est donc pas possible de prévoir la possibilité d'un nouvel examen des droits des victimes civiles ou d'ayants cause de victimes civiles, étrangers au moment du fait dommageable, dont la demande a fait l'objet d'une décision de rejet devenue définitive avant l'intervention de la nouvelle interprétation de la commission spéciale de cassation des pensions. Cette règle s'impose d'autant plus, en la matière, qu'antérieurement, la haute juridiction avait confirmé, à maintes reprises, la position de l'administration en tant qu'elle exigeait la possession de la nationalité française au moment du fait dommageable.

#### DEFENSE NATIONALE

##### *Etablissements nationaux.*

11261. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur plusieurs problèmes intéressant les personnels techniques des établissements nationaux au sujet desquels des engagements ont été pris lors de la signature du protocole d'accord du 4 juin 1968 et qui n'ont pas encore reçu de solution. Les demandes présentées par ces catégories de personnels concernent notamment: 1° un projet de réforme du statut des techniciens d'études et de fabrications mis en chantier en 1965 et qui devait être appliqué avec la même date d'effet que la réforme des corps militaires, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1968; 2° la titularisation des agents contractuels dont 80 p. 100 au moins occupent des emplois permanents et, dans l'immédiat, l'amélioration du statut de ces agents par une carrière parallèle à celle des titulaires; 3° un véritable reclassement des corps de techniciens d'exécution et des agents de maîtrise spécialisés auxquels la réforme des catégories C et D n'apporte aucune amélioration. Il lui demande s'il peut lui préciser comment il entend donner suite aux engagements qui ont été pris en 1968 en ce qui concerne ces différentes mesures. (*Question du 7 avril 1970.*)

*Ministère de la défense nationale (personnel).*

11272. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la nécessité de réaliser une réforme du statut n° 53-1221 du 8 décembre 1953 régissant les per-

sonnels techniques fonctionnaires et du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des personnels techniques contractuels. Un accord avait été passé entre son prédécesseur et les syndicats sur un projet de réforme du statut des techniciens fonctionnaires, mais celui-ci n'a pas encore été mis en vigueur. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que les accords signés soient appliqués; 2° pour que le projet de M. Messmer sur la réforme du statut des techniciens fonctionnaires soit soumis aux ministères intéressés afin d'être déposé rapidement au conseil supérieur de la fonction publique; 3° pour qu'un projet revisant le statut des techniciens contractuels soit élaboré et soumis à la discussion des organisations syndicales représentatives dans les meilleurs délais. (*Question du 7 avril 1970.*)

*Défense nationale (Ministère de la).*

11514. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le profond mécontentement des techniciens d'études et de fabrication des établissements d'Etat qui constatent que les engagements signés le 4 juin 1968 par le ministre des armées n'ont pas été tenus, tant en ce qui concerne la modification du statut des techniciens fonctionnaires qu'en ce qui concerne celle du statut des personnels techniques contractuels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour tenir les engagements de son prédécesseur et quel sort il réserve aux projets de décret et d'arrêté daté du 19 mai 1969 que son prédécesseur avait déjà signés pour les soumettre au conseil supérieur de la fonction publique. (*Question du 15 avril 1970.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite les honorables parlementaires à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 10968 (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 30 du 6 mai 1970, p. 1541).

*Pêche maritime.*

11502. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que certains patrons de pêche ont de plus en plus de mal à recruter un équipage, singulièrement pour les pêches saisonnières. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui serait pas possible d'étendre, à cette activité du secteur primaire, le bénéfice des facilités accordées, au moment des récoltes — et ceci par analogie — aux agriculteurs. (*Question du 15 avril 1970.*)

Réponse. — La loi du 22 juillet 1948, accordant les permissions spéciales aux agriculteurs, prévoit que, pour prétendre au bénéfice de ces permissions, les militaires accomplissant la durée légale du service doivent avoir été employés à des travaux agricoles au moins un an sans interruption avant leur incorporation. Cette précision marque la volonté du législateur de déterminer sans ambiguïté les ayants droit. L'extension des facilités accordées en la matière doit être examinée avec l'ensemble des questions que pose la réduction de la durée du service militaire.

*Défense nationale (Ministère de la).*

11521. — M. Cermolacce expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a été saisi d'une demande des personnels administratifs du C. T. A. C. 131, caserne du Muy à Marseille, pour que leur soit attribuée la parité avec leurs collègues des services centraux, en matière d'avantage indemnitaire. En effet, leurs collègues des services centraux perçoivent une prime de 5 p. 100 en plus de la prime de transport alors qu'eux-mêmes n'ont droit qu'à une compensation sous la forme d'un jour de congé supplémentaire par trimestre. Il lui demande s'il entend rétablir la parité de traitement entre les personnels administratifs des services de la défense nationale. (*Question du 15 avril 1970.*)

*Défense nationale (personnels).*

11668. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère de la défense nationale ne bénéficient pas de la prime mensuelle de rendement égale à 5 p. 100 des émoluments qui est allouée depuis plusieurs années à leurs collègues de l'administration centrale. Pour compenser, dans une certaine mesure, cette différence de traitement, une décision ministérielle (n° 39639 du 15 janvier 1969) a accordé à ces personnels le bénéfice d'un jour ouvrable de congé pour chaque trimestre de services effectués, cette mesure prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Cette compensation ne peut paraître suffisante aux intéressés, ceux-ci constatant que, sur une année, le montant de la prime de 5 p. 100 serait bien supérieur à la valeur de quatre jours de congé. Il convient de noter, d'autre part, que tout en étant soumis aux mêmes sujétions d'horaires que leurs collègues de l'ordre technique et que les ouvriers, les agents de l'ordre administratif sont les seuls à ne pas percevoir d'avantages indemnitaires spécifiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction, dans un proche avenir, à la demande présentée par ces catégories de personnels, en leur étendant le bénéfice de la prime de 5 p. 100, étant entendu que la décision relative à l'octroi de quatre jours de congé payé cesserait d'avoir effet à la suite de l'attribution de cette prime. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n° 10986 et 11219 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 30 du 6 mai 1970, p. 1541).

#### Armée.

11556. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est exact qu'il serait question de permuer l'implantation des 10<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> régiments du génie, stationnés respectivement à Vieux-Brisach et à Spire, ce qui entraînerait un certain nombre de dépenses dont l'utilité reste à démontrer, particulièrement dans une période d'austérité. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Compte tenu de leurs caractéristiques et de leurs missions respectives, les 10<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> régiments du génie n'ont plus une implantation parfaitement adaptée. Un premier examen a fait apparaître, sur le plan de l'emploi, qu'il pourrait être intéressant de permuer les deux régiments en cause. Une étude plus approfondie, portant notamment sur l'intérêt et le coût de cette opération, est actuellement en cours.

#### Pensions de retraite.

11639. — M. de Gastines expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le temps passé par les Alsaciens et Mosellans au service allemand du travail depuis la parution d'une circulaire de 1967 est admis à validation, alors que les services militaires de ceux qui se sont évadés de zone interdite ou de zone occupée n'ont été pris en considération qu'à partir de la date de la signature de leur contrat. Or les intéressés avaient quitté leur résidence pour échapper à la contrainte de l'occupant, quelques semaines, voire quelques mois avant de signer leur engagement. Ainsi ceux arrivés en zone libre dès août 1940 ont dû attendre jusqu'à fin novembre 1940 leur incorporation dans l'armée d'armistice. Il lui signale que, par exemple, l'un d'eux a franchi clandestinement la ligne de démarcation début septembre 1940 et rejoint Châteauroux où il n'a pu signer son engagement au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie que le 21 novembre 1940. Il se trouve aujourd'hui pénalisé par rapport à ceux de ces concitoyens bénéficiaires de la circulaire citée ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de réparer cette injustice en accordant aux engagés volontaires en provenance des zones occupées le bénéfice d'un temps de service supplémentaire de trois à six mois. Ce serait là, semble-t-il, justice à rendre à l'égard de ceux qui, au service de leur pays et de leur idéal, ont souvent été, à partir de 1942 (date de la dissolution de l'armée), les artisans des maquis et des aides précieux de la Résistance. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — L'instruction interministérielle n° 163 BC/TL du 30 décembre 1966 visée dans la présente question permet la validation, au même titre que le service militaire en temps de paix, du temps passé postérieurement au mois d'août 1942 dans le service allemand du travail par les jeunes Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pendant une période inférieure à quatre-vingt-dix jours précédant immédiatement leur incorporation dans la Wehrmacht. La situation de ces jeunes ne saurait être comparée à celle des engagés volontaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire; les services militaires accomplis par ces derniers en France, à compter du jour de leur engagement et jusqu'au 8 mai 1945, sont des services accomplis sur le pied de guerre; à ce titre, ils sont assortis de bénéfices de campagne. L'octroi de ce bénéfice de campagne permet aux intéressés de bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 6 modifié de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, relatives à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre (majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat). D'autre part, dès lors que les intéressés ont pris une part active et continue à la Résistance, ils ont bénéficié des dispositions concernant les résistants et notamment de celles des lois des 6 août 1948, 26 septembre 1951 et 4 avril 1958 relatives aux bonifications d'ancienneté.

#### Service national.

12021. — M. Charles Privat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'envisage pas le rétablissement par les armées de l'air et de terre du choix formel de l'unité pour les appels anticipés ce qui était une tradition constante jusqu'à ces derniers mois, car les musiciens devançant l'appel pour choisir l'unité ayant une musique militaire. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 3892 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 12, du 22 mars 1969, p. 703).

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### Départements d'outre-mer.

8238. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer pour le département de la Réunion: 1° la liste des opérations réalisées par la S. A. F. E. R. depuis 1964; 2° la fiche technique pour chaque opération déjà réalisée; 3° le résultat financier de chaque opération; 4° par opération, le nombre des lots qui n'ont pas encore été cédés; 5° le compte de bilan et le compte d'exploitation de la société pour l'année 1968. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Opérations réalisées par la S. A. F. E. R. depuis 1964: la S. A. F. E. R. n'a commencé son activité qu'en 1966. Vingt-huit opérations ont été engagées depuis, représentant sensiblement le dixième des terres cultivables de la Réunion. 2° Fiches techniques des opérations: des fiches techniques détaillées ont été établies pour les treize opérations entièrement rétrocédées qui couvrent au total 2.802 hectares. Ces fiches représentent une liasse importante de documents qui est tenue à la disposition de l'honorable parlementaire. Par contre, il n'a pas été possible de constituer de fiches complètes pour le reste des opérations engagées, dont certaines sont seulement à leur toute première phase de réalisation. Ces opérations couvrent 5.953 hectares. 3° Résultat financier de chaque opération: de toutes les opérations terminées, seul le lotissement Grand-Tampon s'est révélé déficitaire de 4,3 millions C. F. A. Pour les autres, le prix de rétrocession a été égal au prix d'acquisition, les travaux d'aménagement ayant été pris entièrement en charge par la puissance publique. 4° Lots non encore cédés: sur 376 lots créés déjà terminés dans treize opérations, 75 lots restent encore à attribuer dont 62 sur l'un des lotissements. 5° Bilan et compte d'exploitation de la S. A. F. E. R.: les comptes détaillés de la S. A. F. E. R. ne peuvent être fournis dans le cadre de la présente réponse. Au 31 décembre 1968, le compte d'exploitation s'équilibrait à débet de 631 millions C. F. A. (dont 2,85 millions de bénéfice) et le bilan à 365 millions C. F. A. (dont 35,4 millions de fonds propres).

### ECONOMIE ET FINANCES

#### Commerce extérieur.

10459. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les avantages qui s'attachent aujourd'hui à la carte d'exportateur. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'institution de la carte d'exportateur par le décret n° 57-911 du 10 août 1957 correspondait au souci du Gouvernement de développer et de coordonner les avantages qu'il lui était possible d'accorder aux entreprises exportatrices sans contrevénir à la réglementation interne ou à nos engagements internationaux. La possession de la carte devait donner à ses titulaires, outre quelques avantages spécifiques, de portée d'ailleurs limitée, l'appui de l'administration pour la recherche de solutions aux difficultés de toute nature contrariant l'expansion de leur activité sur les marchés extérieurs. Les modifications intervenues depuis lors dans la réglementation française ont entraîné la disparition de plusieurs de ces avantages ou diminué l'intérêt pratique de certains autres. C'est ainsi qu'à la suite de la substitution du régime de l'amortissement dégressif à celui de l'amortissement linéaire le bénéfice des amortissements complémentaires consenti aux titulaires de la carte a été supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 1960 pour les biens acquis à partir de cette date, sous réserve cependant d'une option laissée aux entreprises pour les biens acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1964. D'autre part, la suppression générale des comptes E. F. A. C. à compter du 8 janvier 1955 a entraîné la disparition des avantages consentis dans ce domaine aux titulaires de carte. Le rétablissement du contrôle des changes en 1968 a été

assortit de modalités d'application relativement souples pour le règlement des frais accessoires à l'exportation, sans que fût remise en cause par ailleurs la libéralisation des importations progressivement réalisée au cours des années antérieures; il n'a donc pas été estimé nécessaire de restaurer la procédure, assez lourde, des comptes E. F. A. C. Certains avantages, non négligeables, subsistent cependant pour les titulaires de la carte d'exportateur: achats en franchise de T. V. A.: l'article 275 du code général des impôts autorise les exportateurs à effectuer, en franchise de la T. V. A., les achats de marchandises qu'ils destinent à l'exportation. Cette autorisation n'est cependant accordée que dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente et portant sur des produits passibles de la taxe. Lorsque ce contingent légal est épuisé, les exportateurs peuvent obtenir un contingent supplémentaire sur présentation d'une caution. Les titulaires de la carte d'exportateur peuvent être dispensés de cette caution sur justification de l'augmentation de leurs commandes. Cet avantage, qui correspond à une facilité de trésorerie, semble très apprécié de ses bénéficiaires. Ventes aux filiales à l'étranger: les ventes effectuées par les titulaires de carte à leurs filiales à l'étranger à des prix voisins du prix de revient ne donnent pas lieu au redressement prévu par l'article 57 du code général des impôts lorsque les entreprises sont en mesure d'établir que les cessions consenties dans ces conditions répondent non au souci d'effectuer des transferts de bénéfice, mais à des nécessités commerciales. Assurance-prospection et assurance-foire: une augmentation de 10 p. 100 de la quotité garantie par les contrats d'assurance-prospection et les contrats d'assurance-foire est accordée automatiquement aux titulaires de la carte d'exportateur. Facilités particulières d'importation: les titulaires de la carte d'exportateur peuvent être autorisés à importer, selon la procédure de la licence, certaines marchandises non libérées à l'importation; dans la limite de 10 p. 100 des exportations constatées lors de l'attribution de la carte. Ces importations ne peuvent être autorisées que si elles portent sur des matières premières, des biens d'équipement ou des marchandises en relation avec l'activité exportatrice du titulaire de la carte et qui seront directement utilisées par lui. Les produits ainsi importés ne doivent, en aucun cas, être revendus ou cédés en l'état. Sur un plan plus général, il convient de rappeler que la carte d'exportateur a été créée dans l'intention de faciliter aux entreprises qui la détiennent la solution des problèmes d'ordre administratif qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs opérations d'exportation. Les titulaires de la carte ont donc intérêt à en faire état dans leurs rapports avec les différents services auxquels ils s'adressent. Ils ont en outre la possibilité de soumettre au secrétaire général de la commission des exportations l'ensemble des difficultés qu'ils rencontrent. Celui-ci s'efforce et continuera de s'efforcer à les résoudre ou à les faire résoudre par les administrations compétentes.

#### Escompte.

**11068.** — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la charge excessive, voire insupportable dans certains cas, que constitue le niveau atteint actuellement par le taux d'escompte de la Banque de France, pour l'industrie et le commerce en général et pour les acquéreurs de logements en particulier, y compris même dans le cadre d'opérations immobilières d'accession à la propriété de caractère social (dont l'équilibre est la plupart du temps compromis en raison des difficultés de commercialisation résultant non seulement de cet état de choses, mais aussi des différentes mesures de restriction de crédit intervenues dans ce domaine). Tout en reconnaissant que ce taux est fonction de ceux pratiqués par les banques d'émission des différents pays membres du fonds monétaire international et qu'il n'est pas souhaitable de prendre une décision unilatérale susceptible de compromettre la réussite de notre plan de redressement au regard de la balance des comptes, il constate néanmoins que ce taux, actuellement de 8 p. 100, est supérieur à ceux pratiqués aux Etats-Unis (6 p. 100), en Angleterre et en Allemagne (7,50 p. 100) qu'il est à égalité avec celui du Canada, et seulement inférieur à celui du Danemark (9 p. 100). Il lui demande, en conséquence; 1° si, dans un premier temps, il n'envisage pas au moins un alignement sur le taux pratiqué en Angleterre et en Allemagne par exemple; 2° s'il entend poursuivre l'action qu'il a entreprise auprès de son homologue de la République fédérale allemande en vue d'une harmonisation des taux d'escompte et de leur alignement en baisse sur ceux des autres pays membres du fonds monétaire international, afin que soit mis fin à cette situation anormale qui conduit à une rémunération excessive des capitaux flottants au détriment de celle du travail, de l'imagination et de l'énergie créatrice; 3° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la poursuite de la politique d'accession à la propriété, afin d'atténuer les effets nocifs résultant du taux actuel du loyer de l'argent. (Question du 2 avril 1970.)

**Réponse.** — Il est exact que, comme le remarque l'honorable parlementaire, il existe une certaine solidarité entre les grandes places

financières internationales et que le taux d'escompte de l'institut d'émission doit être fixé en tenant compte des taux pratiqués par les banques centrales étrangères. Il ne s'ensuit pas pour autant que ces taux doivent être nécessairement identiques et que toute variation importante de l'un d'entre eux doive entraîner une modification des autres. Le rôle du taux de l'escompte varie, en effet, selon la structure financière des différents pays. En tout état de cause, le taux d'escompte reste en France l'un des instruments essentiels de la politique monétaire et si les autorités qui le fixent ne peuvent pas faire abstraction de la situation internationale, elles ne sauraient davantage négliger les considérations de conjoncture interne qui peuvent les conduire à maintenir ou à instituer un taux sensiblement différent de celui des autres pays étrangers. Il peut être observé à ce sujet que la détente qui se manifeste depuis peu de temps sur les principales places internationales a permis aux taux du marché de se rapprocher du taux officiel d'escompte de sorte que les conditions de refinancement des banques auprès de la Banque de France ont été allégées. Il convient d'ajouter enfin que, si les intérêts débiteurs perçus par les banques ont été relevés depuis la dernière hausse du taux de l'escompte en octobre 1969, des dispositions particulières ont été prises dès le mois de juin 1969 par les autorités monétaires pour éviter que le relèvement du taux de l'escompte ait une incidence sur le coût des crédits à moyen terme réescomptables déjà consentis et destinés à financer la construction de logements. En tout état de cause, les concours qui tiennent une place essentielle dans l'accession à la propriété de caractère social continuent, en dépit des fluctuations récentes des taux pratiqués par l'institut d'émission, à bénéficier de conditions privilégiées. C'est ainsi notamment que le taux des prêts aux organismes d'I. L. M. n'a été relevé que de 4,15 p. 100 à 4,50 p. 100 en même temps d'ailleurs qu'un nouveau régime de prêts accession comportant un relèvement du montant des prêts de près de 20 p. 100 était institué. Le taux des prêts spéciaux à la construction du crédit foncier de France n'a enregistré en 1969 qu'une hausse de 0,50 p. 100 et reste à son niveau actuel de 5,50 p. 100 particulièrement favorable en regard des conditions du marché.

#### Taxes sur le chiffre d'affaires.

**11128.** — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un commerçant quant à l'évolution du forfait déterminé, en ce qui le concerne, par l'administration fiscale. Pour l'année 1965, le chiffre d'affaires de l'intéressé était de 223.283 francs et pour l'année 1966 de 282.918 francs. Le forfait était alors fixé à 30.000 francs, ce qui correspondait à un bénéfice net estimé à environ 12 p. 100. Pour l'exercice 1967, le chiffre d'affaires fut de 321.592 francs et de 346.274 francs pour l'exercice 1968. Le forfait fut porté à 40.000 francs, cette augmentation étant justifiée par l'augmentation du chiffre d'affaires. Le pourcentage de bénéfice net pour cette période représentait encore environ 12 p. 100. Pour l'exercice 1969, le chiffre d'affaires fut de 339.360 francs. Or l'administration fiscale a proposé de porter le forfait à 58.000 francs, soit une majoration de 18.000 francs représentant en pourcentage une augmentation de 45 p. 100 du montant du forfait retenu pour la période précédente. Cette proposition constitue une anomalie évidente puisque le chiffre d'affaires de 1969, par rapport à la période de référence, est en légère régression et que les premiers mois de 1970 ne permettent pas à ce contribuable d'espérer une année meilleure. La majoration envisagée est d'autant plus injustifiable que chaque année pour un forfait égal les charges sont de plus en plus lourdes. Or pour un forfait de 40.000 francs, l'impôt est de 9.870 francs et pour un forfait de 60.000 francs il passe à 20.526 francs, c'est-à-dire qu'il fait plus que doubler et représente alors 18 p. 100 de bénéfice net. L'exposé qui précède appelle tout d'abord une remarque en ce qui concerne une éventuelle comparaison entre cette imposition et celle qui s'appliquerait à un salarié. Celui-ci (marié sans enfants) paierait net pour un revenu global de 40.000 francs: 5.370 francs, et pour un revenu global de 60.000 francs: 11.819 francs, soit sensiblement la moitié de l'imposition du commerçant dont la situation vient d'être analysée. A partir de cet exemple, il lui demande s'il peut lui dire si la majoration dont il vient de faire état, et qui ne paraît pas du tout correspondre à des cas isolés, lui semble normale. Compte tenu de la variation importante du forfait qui est envisagée pour un chiffre d'affaires qui a légèrement fléchi, il souhaiterait, en particulier, savoir quelle est la fourchette qui permet à l'administration fiscale, en fonction d'un chiffre d'affaires déterminé, de fixer le forfait qu'elle entend proposer à un redevable. (Question du 2 avril 1970.)

**Réponse.** — Il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du commerçant concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

**Monnaie.**

11291. — **M. Abdoukader Moussa** Ali expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de pensions civiles et militaires versées par l'Etat dans le territoire français des Afars et des Issas ont vu le montant de leurs pensions exprimées en monnaie locale diminué de 13 p. 100 dès l'entrée en application de la dévaluation du franc métropolitain intervenue le 11 août 1969. Cette réduction affecte tout particulièrement les anciens combattants originaires du territoire qui au cours de la première guerre mondiale s'étaient distingués sur tous les fronts de la métropole et au cours de la dernière guerre avaient contribué à libérer le territoire métropolitain. Il lui demande si des mesures ont été prises pour régulariser cette situation qui préoccupe tout particulièrement les titulaires de pensions civiles et militaires servies dans le territoire. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Les pensions publiques, tant civiles que militaires, dues par l'Etat français sont libellées et liquidées en francs français selon les modalités prévues par la législation en vigueur, l'Etat étant redevable uniquement de francs français à l'échéance des arrérages. Lorsque les intéressés résident en dehors de la zone franc, ils reçoivent l'autorisation de transférer le montant correspondant dans le pays ou territoire où ils sont domiciliés, le règlement dans la monnaie de ce pays ou territoire nécessitant alors un transfert qui, comme toute opération de change, ne peut être effectué que sur la base du cours en vigueur au jour de sa réalisation, quelles que soient les variations dans un sens favorable ou défavorable que ce cours ait pu subir dans l'intervalle. Le paiement, au profit de bénéficiaires résidant dans certains pays ou territoires, de montants faisant apparaître une contre valeur en francs français supérieure aux montants fixés pour les rattraités résidant en France, aboutirait à établir une discrimination difficile à justifier entre les différentes catégories de pensionnés. De toute façon, si les pensions réglées dans des pays ou territoires extérieurs à la zone franc se trouvent ainsi affectées par les variations éventuelles de cours de change dans un sens ou dans l'autre, elles sont, par ailleurs, périodiquement revalorisées en francs français en fonction des améliorations de traitement qui sont prévues en faveur de la fonction publique métropolitaine.

**Monnaies et médailles.**

11707. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la liste des médailles frappées en 1970 par les monnaies et médailles de Paris. Il lui demande si une médaille a été prévue pour célébrer le trentième anniversaire de l'appel du 18 juin. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des médailles éditées par l'administration des monnaies et médailles et frappées en 1970 (liste arrêtée au 15 juin) :

Auteur.	Titre.
Jean-Claude Ammann .....	Edouard-Alfred Martel.
Henri-Georges Adam .....	L'homme du cosmos.
Henri-Georges Adam .....	La messagère.
Henri-Georges Adam .....	Tumulus.
Charles Auffret .....	Camille Claudel.
Emmanuel Auricoste .....	Automédaille.
Roger Baron .....	Alexandra David Neel.
Jacqueline Bechet .....	Elisabeth-Louise Vigée-Lebrun.
Paul Belmondo .....	Yves Brayer.
Paul Belmondo .....	Subes.
Belo .....	Paul Le Flem.
Belo .....	Landowski.
Roger Bezombes .....	Communion.
Roger Bezombes .....	Le jour et la nuit.
Ginette Binguely-Lejeune .....	Ramuz.
André Bourroux .....	Falconet.
Janine Boyer .....	Paolo Véronèse.
Gualtiero Busato .....	Carlo Goldoni.
Jean Carton .....	Charles Kunstler.
Maurice Charon .....	Médaille commémorative du xxv <sup>e</sup> anniversaire de la victoire du 8 mai 1945.
Josette H. Coeffin .....	Confédération européenne des anciens combattants.
Georges Cruzat .....	Le Rigodon de Bresse.

Auteur.	Titre.
Raymond Delamarre .....	Albert Caquot.
Maurice Delannoy .....	Cité universitaire.
Jacques Devigne .....	Docteur Emile Roux.
Henri Dropsy .....	Fondation Théodore Reinach.
Charlotte Engels .....	xxx <sup>e</sup> anniversaire de l'appel du 18 juin 1940.
Charlotte Engels .....	Populorum progressio.
Hélène Guastalla .....	Vulliard.
Hajdu .....	Georges Pompidou, Président de la République française.
Albert de Jaeger .....	Charles de Borda.
Albert de Jaeger .....	vii <sup>e</sup> centenaire d' la mort de saint Louis.
Albert de Jaeger .....	Professeur Monod.
Albert de Jaeger .....	Professeur Lwoff.
Jean Joachim .....	Tabari.
Raymond Joly .....	Chantiers navals.
Raymond Joly .....	Van Gogh.
Raymond Joly .....	Mozart.
Raymond Joly .....	Poulbot.
Bernard Laborie .....	Apollo VIII - premier voyage circumlunaire.
Roger Montane .....	Patinage artistique.
Danielle Obled .....	Albert Roussel.
Raphaël Pepin .....	Philibert de l'Orme.
Daniel Ponce .....	Martin Luther.
René Quillivic .....	Georges Cuvier.
Guy-Charles Revol .....	Les premiers hommes sur la lune.
Jean-Philippe Roch .....	Le Nô.
Colette Rodenfuser .....	Saint Antoine de Padoue.
Pierre Rodier .....	Moissons.
Emile Rousseau .....	Saint Jean l'Evangéliste.
Maurice Savin .....	Jean Carton.
Liliane Schaefer .....	Philippe Lebon.
William Schiffer .....	Cinquantenaire de la République tchécoslovaque.
Claude Schurr .....	Rohner.
Raymond Tschudin .....	Carlo Crivelli.
Raymond Tschudin .....	Cent-cinquantenaire de l'académie de médecine.
Renée Vautier .....	Esnault-Pelterie.
Antonucci Volti .....	Tout est accompli.

Cette liste comporte notamment, comme l'honorable parlementaire voudra bien le noter, une médaille célébrant le trentième anniversaire de l'appel du 18 juin.

**EQUIPEMENT ET LOGEMENT**

*Logements de fonctions.*

11145. — **M. Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** sa question écrite n° 5355 du 4 novembre 1969 concernant les travailleurs et fonctionnaires civils et militaires occupant des logements de fonctions. La réponse publiée au *Journal officiel* du 2 décembre 1969 fait état de l'impossibilité pour ces personnes de conserver leur logement lorsqu'elles ne participent plus à l'activité de l'entreprise ou du service d'Etat. Elle n'envisage pas non plus, comme il était suggéré, que le logement soit préalable à l'expulsion. Les difficultés de logement les placent alors dans une situation fort difficile, parfois insoluble. Une solution pourrait cependant être apportée à cette situation en obtenant que chaque organisme constructeur passe convention avec des organismes H. L. M. Ces conventions pourraient permettre le logement par l'office H. L. M., à condition que cet office puisse présenter à la place un mal-logé de la commune travaillant dans la société ou le service intéressé. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires en ce sens, afin d'éviter que les personnes titulaires de logements de fonctions ne se trouvent pas sans logement à la fin de leur contrat. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les précisions apportées à l'honorable parlementaire à la suite de la question écrite n° 8355 en date du 4 novembre 1969 lui sont confirmées. Il est en particulier rappelé que les personnes

disposant d'un logement réservé conventionnellement sont prévenues suffisamment à l'avance qu'elles devront quitter les lieux dès qu'elles auront cessé leurs fonctions et qu'elles peuvent de ce fait envisager en temps utile les éventuels moyens qui leur sont offerts pour leur relogement. En conséquence, s'il n'est pas possible que les intéressés conservent leur logement après la cessation de leur activité dans les conditions précédemment exposées, il n'est en revanche pas envisagé de contraindre les organismes d'I.L.M. à assurer leur relogement par voie d'échange avec d'autres organismes constructeurs.

#### Construction.

11285. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation critique de nombreuses entreprises indépendantes du bâtiment, employant un nombre important d'ouvriers, qui risquent d'être dans l'obligation d'arrêter prochainement leur activité. Il lui demande quelles mesures il envisage, d'une part, sur le plan financier (accélération des paiements par les collectivités et l'Etat, facilités de crédit), d'autre part, sur le plan de l'accélération des projets de construction de l'Etat et des collectivités et du déblocage des crédits nécessaires à l'exécution de ces projets. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer au Parlement lors de la présentation du budget de mon département, les dotations de crédit ont dû être réduites par suite des nécessités de la conjoncture économique. Toutefois, la situation des entreprises de bâtiment pouvait être considérée comme satisfaisante dans l'ensemble, eu égard à l'accroissement notable de la production (8 p. 100 environ de 1969 sur 1968). Cependant, comme l'indique l'honorable parlementaire, ces entreprises éprouvent actuellement de sérieuses difficultés de trésorerie du fait des mesures d'encadrement du crédit et des délais de paiement des administrations publiques. Pour limiter ces inconvénients, des instructions ont été adressées aux services de l'Etat et des collectivités locales afin que toute diligence soit faite pour le paiement des entreprises titulaires de marché. Le 17 mars 1970, par une lettre circulaire adressée à tous les ministres et secrétaires d'Etat, le Premier ministre a prescrit la mise en œuvre d'un ensemble de mesures propres à faciliter la trésorerie des fournisseurs de l'administration. D'autre part, une action a été entreprise auprès des préfets pour accélérer la mise en place de nouveaux programmes de construction de logements. Enfin, les modalités de la régulation budgétaire viennent d'être assouplies en matière de primes à la construction. Alors que, dans ce domaine, le plan primitif de régulation autorisait l'engagement de 31 p. 100 des dotations annuelles au cours du premier semestre, l'assouplissement a consenti à porter ce pourcentage à 50 p. 100. La différence correspond à 32.600 logements. Toutes ces mesures doivent contribuer à améliorer la situation du secteur Bâtiment. Si l'évolution de l'économie amène le Gouvernement à débloquer les crédits du fonds d'action conjoncturelle, une attention particulière sera apportée aux besoins de ce secteur.

#### Construction.

11338. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut faire connaître, pour ce qui concerne le département de la Réunion : a) pour l'année 1969, le nombre de demandes de primes à la construction pour des habitations individuelles qui ont été honorées, le nombre de celles qui sont en instance et le crédit délégué à ce titre ; b) pour l'année 1970, le montant des crédits débloqués à cette fin. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — 1° La dotation de primes à la construction consentie au département de la Réunion au titre de l'année 1969 a permis de satisfaire la totalité des demandes présentées pour des habitations individuelles. Les résultats obtenus ont été les suivants : logements individuels primés : 1.309 ; crédit utilisé : 19.363.000 francs. 2° Le crédit qui sera attribué à ce département pour l'année 1970 devrait permettre d'honorer la totalité des demandes présentées pour des logements de cette nature.

#### Bidonvilles.

11522. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le récent incendie du village de Glans, d'Algériens et de Français d'un quartier de l'Ariane à Nice ainsi que sur la destruction par le feu des bidonvilles de Nice-aéroport, de Nice-Cimiez, de Nice-Ariane et sur l'évacuation forcée des habitants du bidonville de Nice-Saint-Roch. Frappé par le spectacle de familles entières avec des enfants en

bas âge, des travailleurs et des personnes âgées contraints à s'en aller par les routes à la recherche d'un gîte, il dénonce la responsabilité des pouvoirs publics qui n'ont pas pris les mesures nécessaires au relogement de ces personnes. Il lui demande s'il ne pense pas devoir tout mettre en œuvre : 1° pour que soient rapidement relogées les familles sans abri ; 2° pour que le Parlement puisse discuter avant la fin de la session parlementaire de la proposition de loi n° 1011 tendant à la liquidation des bidonvilles et au relogement décent des travailleurs immigrés. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits précis signalés par l'honorable parlementaire. Les conclusions de cette enquête lui seront communiquées avec l'indication des dispositions particulières qu'elles pourront avoir entraîné. Il lui est par ailleurs précisé que l'insuffisance des moyens juridiques actuels permettant d'assurer le reclassement social des personnes vivant en habitat insalubre a retenu l'attention du Gouvernement. En conséquence, un projet de loi qui doit donner, d'une manière générale, aux pouvoirs publics des moyens accrus pour résorber cet habitat est en cours d'étude entre les différents départements ministériels intéressés.

#### INTERIEUR

##### Nomades.

12032. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en application de la loi n° 69-1238 du 31 décembre 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes. Cette dernière assouplissait la réglementation vexatoire imposée aux nomades depuis de nombreuses décennies. Or, le Gouvernement n'ayant pas pris dans les délais légaux les dispositions nécessaires pour mettre en place la nouvelle réglementation a demandé au Parlement et obtenu un délai supplémentaire d'une année. Il importe de supprimer le plus rapidement possible un système de contrôle aussi inutile à l'ordre public que pénible pour les intéressés. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel des mesures prises et si ces dernières permettront effectivement la mise en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 au 1<sup>er</sup> janvier 1971. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur prendra en temps utile toutes les mesures qui lui incombent en vue de la mise en application effective au 1<sup>er</sup> janvier 1971 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Il est d'ailleurs rappelé que ce texte est déjà appliqué en ce qui concerne la suppression des anciennes dispositions légales et réglementaires que les nomades considéraient comme les plus gênantes. En effet, le visa des titres de circulation dans chaque commune, à l'arrivée et au départ, a été remplacé par un visa mensuel, ce qui constitue précisément le régime prévu par la loi du 3 janvier 1969.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Postes et télécommunications (personnels).

11067. — M. Dominati souligne à M. le ministre des postes et télécommunications la situation défavorisée des techniciens des télécommunications appartenant au cadre B des C. I. E. M. Les organisations syndicales représentatives ont établi, concernant cette catégorie particulière, une plate-forme commune de revendications parfaitement cohérentes et justifiées, s'exprimant dans les trois points essentiels suivants : relèvement substantiel de l'indice de début, lié à l'intervention du récent plan de reclassement des catégories C et D ; amélioration des déroulements de carrière par fusion des cadres C. I. E. M., C. S. I. O. N. et C. T. D. I. V., d'une part, et par création de postes dans le cadre d'inspecteurs I. E. M. de catégorie A, d'autre part ; établissement, enfin, d'une véritable formation professionnelle exigée par la haute technologie et la progression continue des connaissances en matière de télécommunications. En rappelant que l'amélioration des équipements téléphoniques est considérée comme l'objectif prioritaire du VI<sup>e</sup> Plan par les plus hautes autorités de l'Etat, il souhaiterait connaître la nature des mesures envisagées pour l'amélioration matérielle de la situation du cadre C. I. E. M. des télécommunications. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les problèmes soulevés sont bien connus de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'étude de concert avec les organisations syndicales qui viennent précisément d'être entendues et à qui certaines suggestions ont été faites. L'objet de l'étude en cours est d'envisager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et

considérable du nombre des abonnés au téléphone dans les prochaines années, l'automatisation intégrale du réseau dans les sept ou huit années à venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats au sein de l'administration des P. T. T. où d'autres corps de fonctionnaires sont à parité avec les actuels contrôleurs des installations électromécaniques, et même sur le plan général de la fonction publique du fait de la modification importante de relativités qui en résultera pour ce qui concerne les différents corps techniques de fonctionnaires. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée.

Postes et télécommunications (personnels).

**11156.** — M. Ducoloné expose à M. le ministre des postes et télécommunications les revendications suivantes des agents du cadre B de son administration : une carrière dans une échelle indiciaire type 300 brut-545 brut en quinze ans par fusion des emplois de contrôleurs, de chefs de section et de contrôleurs divisionnaires ; un débouché à 645 brut avec la garantie que tous les contrôleurs installation électromécanique puissent y accéder ; promotion dans le cadre A ; augmentation du nombre d'emplois d'inspecteurs ; 75 p. 100 des emplois vacants d'inspecteurs seraient accessibles aux C. I. E. M. sous la forme suivante : a) 50 p. 100 par concours interne et examen professionnel ; b) 50 p. 100 par tableau d'avancement ; une véritable prime de technicité mensuelle soumise à retenue pour pension et d'un montant de trente points réels. Dans l'immédiat, en ce qui concerne l'emploi de contrôleurs divisionnaires actuel, il est demandé : a) le respect des parités externes avec les régies financières, soit 2.000 emplois de contrôleurs divisionnaires ; b) la suppression de l'examen concours ; c) la nomination sur place. Porter de 38 à 40 francs à un taux uniforme de 60 francs par jour les indemnités de déplacement et de mission. Solidaire de ces revendications, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les problèmes soulevés sont bien connus de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'étude de concert avec les organisations syndicales qui viennent précisément d'être entendues et à qui certaines suggestions ont été faites. L'objet de l'étude en cours est d'envisager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et considérable du nombre des abonnés au téléphone dans les prochaines années, l'automatisation intégrale du réseau dans les sept ou huit ans à venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats au sein de l'administration des P. T. T. où d'autres corps de fonctionnaires sont à parité avec les actuels contrôleurs des installations électromécaniques, et même sur le plan général de la fonction publique du fait de la modification importante des relativités qui en résultera pour ce qui concerne les différents corps techniques de fonctionnaires. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée.

Postes et télécommunications (personnels).

**11230.** — M. Peyret rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs I. E. M. des P. T. T. assurent l'entretien, le dépannage des centraux automatiques téléphoniques, télégraphiques, radio des stations lignes souterraines à grande distance et faisciaux hertziens et, en plus, sont chargés de tous les travaux neufs (abonnés téléphone, télex, petits centraux Socotel et extension de centraux). Pour leur recrutement, il est exigé le baccalauréat complet et le cours de formation professionnelle de neuf mois qu'ils doivent suivre est éliminatoire, la moyenne de 13 étant exigée. Leur carrière, en vingt-deux années, leur permet de passer de l'indice 235 à 430 et, pour les chefs de section, à l'indice 500 en vingt-sept ans au maximum. Il en résulte, pour un agent célibataire en service à Poitiers, un traitement de début de 990 francs et un traitement de fin de carrière, à l'indice 430, de 1.660 francs. Leur déclassement au sein du cadre B n'a cessé de s'accroître, l'écart existant avec le cadre A devenant de plus en plus important (normalisation de 765 pour l'inspecteur central, alors que le C. I. E. M. n'est pas assuré de terminer sa carrière à 545). De 90 points en 1949, l'écart est de 220 points en 1969 entre le maximum de l'échelle de C. I. E. M. et celle d'inspecteur central, sans compter l'emploi de chef de division. Un contrôleur I. E. M. débute à un indice moindre que l'ouvrier d'Etat 4<sup>e</sup> catégorie (259 contre 235) et pendant les cinq premières années de sa

carrière celle-ci sera voisine de celle de l'ouvrier d'Etat. Les débouchés dans le cadre A sont pratiquement inexistantes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre en considération les suggestions présentées par les C. I. E. M., lesquels souhaitent un déroulement continu de leur carrière en quinze ans avec revalorisation de l'indice de début et de fin de carrière ainsi qu'une large promotion dans le cadre A par la création d'un grand nombre d'emplois de ce cadre. Il semblerait également souhaitable que les intéressés bénéficient d'une majoration d'au moins 25 p. 100 des frais de mission et de déplacement qui leur sont accordés. Enfin, il conviendrait d'envisager le recyclage des intéressés afin de tenir compte de l'évolution des techniques, recyclage devant permettre d'assurer un meilleur service des usagers. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Les problèmes soulevés sont bien connus de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'étude de concert avec les organisations syndicales qui viennent précisément d'être entendues et à qui certaines suggestions ont été faites. L'objet de l'étude en cours est d'envisager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et considérable du nombre des abonnés au téléphone dans les sept ou huit ans à venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats au sein de l'administration des P. T. T. où d'autres corps de fonctionnaires sont à parité avec les actuels contrôleurs des installations électromécaniques, et même sur le plan général de la fonction publique du fait de la modification importante des relativités qui en résultera pour ce qui concerne les différents corps techniques de fonctionnaires. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée.

Postes et télécommunications (personnels).

**11562.** — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation administrative des techniciens des P. T. T. et, particulièrement, des contrôleurs des installations électromécaniques (C. I. E. M.) et sur les différentes mesures qui devraient être prises pour améliorer cette situation : réforme du déroulement de carrière des C. I. E. M. (celui qui est actuellement en vigueur est l'un des plus longs de la fonction publique : vingt-deux ans) tenant compte de leur qualification technique et prévoyant notamment la fusion des grades de C. I. E. M. chef de section et contrôleur divisionnaire ; augmentation des possibilités de promotion dans le cadre A, en tenant compte essentiellement de l'ancienneté de grade afin de corriger les anomalies de carrière consécutives aux réformes antérieures ; mise en œuvre de moyens de formation permanente ; augmentation du nombre d'emplois grâce à des créations nouvelles ; transformation des agents des installations restant en C. I. E. M. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces diverses mesures feront l'objet de décisions dans un avenir prochain. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Les problèmes soulevés sont bien connus de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'étude de concert avec les organisations syndicales qui viennent précisément d'être entendues et à qui certaines suggestions ont été faites. L'objet de l'étude en cours est d'envisager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et considérable du nombre des abonnés au téléphone dans les prochaines années, l'automatisation intégrale du réseau dans les sept ou huit ans à venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats au sein de l'administration des P. T. T. où d'autres corps de fonctionnaires sont à parité avec les actuels contrôleurs des installations électromécaniques et même sur le plan général de la fonction publique du fait de la modification importante des relativités qui en résultera pour ce qui concerne les différents corps techniques de fonctionnaires. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée.

Postes et télécommunications (personnels).

**11589.** — M. Bressolier rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une commission connue sous le nom de commission Lecarpentier s'est réunie en 1969 et a adopté, en particulier, un projet de réforme du statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des postes

et télécommunications. Ce projet a été transmis, courant novembre 1969, au ministère de l'économie et des finances pour examen, avant sa mise en application. Il lui demande quelle suite a été donnée à cet examen et quand pourront intervenir les décisions suggérées par ce projet de réforme. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé est bien connu de l'administration des postes et télécommunications et fait l'objet d'un examen attentif. C'est ainsi qu'une étude effectuée en 1969 de concert avec les organisations syndicales a permis de définir les caractéristiques essentielles d'une structure nouvelle du corps des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs principaux mieux adaptée aux nécessités actuelles du service. Cependant, la mise au point de la réforme envisagée pose des problèmes nombreux et exige, comme toute modification des statuts particuliers régissant les différentes catégories de fonctionnaires, l'accord du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. L'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à une solution satisfaisante dans ce domaine.

#### Postes et télécommunications (personnels).

11627. — M. Vignaux expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une commission, connue sous le nom de commission Lecarpentier, s'est réunie en 1969 et a adopté, en particulier, un projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications. Ce projet a été transmis courant novembre 1969 au ministère des finances pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite réservée à cette affaire. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé est bien connu de l'administration des postes et télécommunications et fait l'objet d'un examen attentif. C'est ainsi qu'une étude effectuée en 1969 de concert avec les organisations syndicales a permis de définir les caractéristiques essentielles d'une structure nouvelle du corps des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs principaux mieux adaptée aux nécessités actuelles du service. Cependant, la mise au point de la réforme envisagée pose des problèmes nombreux et exige, comme toute modification des statuts particuliers régissant les différentes catégories de fonctionnaires, l'accord du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. L'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à une solution satisfaisante dans ce domaine.

#### Postes et télécommunications (personnels).

11817. — M. Denvers demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il entre dans ses intentions de procéder rapidement à une réforme des techniciens du cadre B de son administration, compte tenu du développement continu de leurs attributions, de leurs responsabilités croissantes et de leurs connaissances professionnelles (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Le problème des techniciens du cadre B est bien connu de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'étude de concert avec les organisations syndicales qui viennent précisément d'être entendues et à qui certaines suggestions ont été faites. L'objet de l'étude en cours est d'envisager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et considérable du nombre des abonnés au téléphone dans les prochaines années, l'automatisation intégrale du réseau dans des sept ou huit ans à venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats au sein de l'administration des postes et télécommunications où d'autres corps de fonctionnaires sont à parité avec les actuels contrôleurs des installations électromécaniques et même sur le plan général de la fonction publique du fait de la modification importante des relativités qui en résultera pour ce qui concerne les différents corps techniques de fonctionnaires. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée.

#### Postes et télécommunications (personnels).

11836. — M. Dassié demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui donner son point de vue sur les revendications présentées par les techniciens des P. T. T., à savoir : 1° une véritable réforme définissant une carrière nouvelle et se

traduisant par : a) le relèvement important de l'indice de début ; b) la fusion des grades actuels de C. I. E. M., C. S. I. O. N., I. E. M., C. T. D. I. V., I. E. M. ; c) la revalorisation de l'indice de fin de carrière atteint d'une manière continue ; d) une très large promotion dans le cadre A exigeant notamment un grand nombre de créations d'emplois dans ce cadre ; 2° une formation professionnelle permanente exigeant des crédits importants pour la réaliser et comportant une remise en cause fondamentale des moyens et des méthodes en vigueur ; 3° la création importante d'emplois pour combler les déficits actuels ; 4° l'augmentation d'au moins 25 p. 100 des frais de mission et de déplacement, la fusion des taux et la suppression de tous les abattements ; 5° la transformation des A. I. restant en C. I. E. M. après passage au cours professionnel décentralisé ; 6° la suppression des anomalies de carrière. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les problèmes soulevés sont bien connus de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'étude de concert avec les organisations syndicales qui viennent précisément d'être entendues et à qui certaines suggestions ont été faites. L'objet de l'étude en cours est d'envisager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et considérable du nombre des abonnés au téléphone dans les prochaines années, l'automatisation intégrale du réseau dans les sept ou huit ans à venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats au sein de l'administration des P. T. T. où d'autres corps de fonctionnaires sont à parité avec les actuels contrôleurs des installations électromécaniques et même sur le plan général de la fonction publique du fait de la modification importante des relativités qui en résultera pour ce qui concerne les différents corps techniques de fonctionnaires. Néanmoins, l'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée.

#### Postes et télécommunications (personnels).

11871. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelle suite a été donnée au projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications, qui a été adopté en 1969 par la commission dite « commission Le Carpentier » et transmis en novembre 1969 au ministère de l'économie et des finances pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé est bien connu de l'administration des postes et télécommunications et fait l'objet d'un examen attentif. C'est ainsi qu'une étude effectuée en 1969 de concert avec les organisations syndicales, a permis de définir les caractéristiques essentielles d'une structure nouvelle du corps des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs principaux mieux adaptée aux nécessités actuelles du service. Cependant, la mise au point de la réforme envisagée pose des problèmes nombreux et exige, comme toute modification des statuts particuliers régissant les différentes catégories de fonctionnaires, l'accord du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. L'administration des postes et télécommunications poursuivra tous ses efforts pour aboutir aussi rapidement que possible à une solution satisfaisante dans ce domaine.

#### Centres de tri.

11891. — M. Georges Callau, rappelant ses précédentes questions sur ce même sujet, demande à M. le ministre des postes et télécommunications si la promesse faite par son prédécesseur d'inscrire le centre de tri d'Agen dans le VI<sup>e</sup> Plan sera effectivement suivie d'effet. Il lui demande quelle est l'évolution de ce dossier en rappelant les conditions particulièrement défavorables dans lesquelles s'effectuent actuellement les opérations de tri à Agen. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — La construction d'un centre de tri à Agen figure parmi les opérations inscrites au VI<sup>e</sup> Plan. Elle est subordonnée à l'acquisition d'un terrain offrant, quant à son emplacement, des conditions satisfaisantes pour l'exécution du service. Les recherches entreprises n'ont pas encore abouti, elles se poursuivent activement.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

##### Sanatorium.

11076. — M. Houel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation générale des établissements de soins de la station du plateau d'Assy. Une grande partie des



investissements y a été réalisée par la sécurité sociale qui, par le biais du prix de journée et de subventions, a largement contribué au financement des réalisations immobilières des établissements. Par ailleurs, et sur un plan plus général, les cures à domicile se révélant souvent des foyers de contagion et les services de physiologie des hôpitaux publics de la région étant actuellement surchargés, le transfert des malades vers les stations spécialisées s'avère nécessaire. En conséquence, s'associant aux vœux exprimés par les travailleurs directement intéressés par toute reconversion de la station, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la reconversion éventuelle de celle-ci ait lieu dans l'intérêt général et non pour le bénéfice particulier de tel ou tel établissement et, en tout état de cause, comment il envisage de maintenir la vocation actuelle de la station du plateau d'Assy en matière de lutte antituberculeuse. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Depuis plusieurs années la situation des établissements de lutte antituberculeuse sur l'ensemble du territoire métropolitain fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En effet, ces établissements ont subi des crises de recrutement qui vont en s'accroissant du fait de la régression de l'endémie tuberculeuse, de l'utilisation de médicaments efficaces et de nouvelles modalités thérapeutiques. Le problème de l'emploi des lits rendus ainsi disponibles s'est alors posé et a retenu toute l'attention de l'administration. Il y a toutefois lieu de faire remarquer à l'honorable parlementaire que tout projet de conversion est, suivant les dispositions de la réglementation en vigueur, laissé à l'initiative des particuliers ou organismes gestionnaires, c'est dire que les pouvoirs publics ne disposent d'aucun moyen pour imposer à ces établissements une orientation nouvelle. Cependant les gestionnaires, quels qu'ils soient, peuvent autant qu'ils le désirent, prendre conseil tant auprès de l'administration centrale qu'auprès des autorités sanitaires régionales et départementales pour utiliser au mieux leurs établissements. Ces conseils s'inspirent des besoins locaux, voire nationaux, non des intérêts particuliers, et c'est dans ce sens que sont examinées dans tous les cas les demandes de conversion et que les décisions sont prises par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En matière d'hospitalisation des tuberculeux, il ne peut être question, en l'état actuel de notre législation, d'y contraindre les malades. On ne peut agir que par persuasion. Sans doute dans certains cas et pour des raisons diverses (médicales, psychologiques, sociales), est-il tout à fait souhaitable que le malade soit traité en sanatorium; mais, dans d'autres cas, il s'avère nécessaire de soigner le tuberculeux en service hospitalier spécialisé et il y a lieu de signaler à ce sujet que les services de physiologie de la région Rhône-Alpes sont à même de faire face aux demandes de placement. En effet, suivant les statistiques établies, leur occupation moyenne est de 74,9 p. 100. En ce qui concerne particulièrement la station sanatoriale du plateau d'Assy, l'administration s'efforce constamment, compte tenu de la haute qualité de son équipement, de maintenir autant que faire se peut sa vocation sanitaire à défaut de pouvoir lui conserver sa destination phthisiologique.

#### Allocation logement.

11210. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation logement, notamment en secteur rural. En effet, le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 a prévu que les logements devraient répondre à des normes de surface et d'éclairage qui sont souvent excessives et remettent en cause le style de l'habitat, ce qui est particulièrement regrettable dans les régions touristiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur, comme le souhaitent les caisses de mutualité sociale agricole, en maintenant certaines exigences de confort mais en substituant la notion de cube d'air à celle de surface et en permettant aux responsables locaux une certaine liberté d'appréciation. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ne fixe que des règles relatives à la sécurité des biens et des personnes et laisse aux constructeurs et responsables locaux le choix des moyens de réaliser les objectifs fixés. En particulier, il a supprimé toute contrainte quant aux dimensions des pièces et impose un volume habitable en fonction du nombre de personnes pour lequel est conçu le logement. Un décret est actuellement en cours d'étude qui doit harmoniser les conditions d'octroi de l'allocation logement avec le nouveau règlement de construction et les normes minimales d'habitabilité.

#### Médecine scolaire.

11337. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ce qu'il croit être une anomalie et lui demande s'il peut lui faire connaître s'il envisage d'y porter

remède. En effet, l'« équipe éducative » au service des élèves comprend, d'une part, des enseignants, des psychologues, des orientateurs, d'autre part, des médecins, des assistantes sociales, des infirmières et des secrétaires médico-scolaires. Si les premiers relèvent bien du ministère de l'éducation nationale, les seconds, par contre, dépendent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, tout en recevant leurs instructions du ministère de l'éducation nationale. Il y a là une situation qui n'est pas sans causer quelques désagréments. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Les attributions relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, ont été transférées du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique et de la population par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 relatif aux attributions du ministère de la santé publique et de la population. Par contre, sont restées rattachées au ministère de l'éducation nationale les attributions concernant les recherches et études médico-sociales afférentes à l'organisation de la scolarité et aux conditions du travail scolaire et universitaire et à la médecine préventive de l'enseignement supérieur. Cette réforme issue de travaux du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics s'est inscrite dans l'ensemble des mesures de réorganisations des services de l'État dans les départements et les circonscriptions d'action régionale dans le souci d'accroître l'efficacité de l'administration dans l'accomplissement de ses tâches traditionnelles et dans l'exercice de ses fonctions nouvelles. Elle a eu pour objet de regrouper dans une seule direction de l'action sanitaire et sociale les services de la protection maternelle et infantile, de la santé scolaire, de l'aide sociale à l'enfance et la prévention et de l'action en faveur des enfants inadaptés qui comportaient des attributions voisines provoquant dans le passé des doubles emplois. Parallèlement au transfert d'attributions la gestion des personnels relevant du service de santé scolaire (médecins, assistantes sociales, infirmières et adjointes de santé) a été confiée au ministère de la santé publique et de la population. Ces personnels sont chargés de l'application des mesures de prévention touchant la santé des enfants dans les établissements d'enseignement; leur rôle est donc différent de la mission pédagogique qui incombe aux enseignants psychologiques et orientateurs. Toutefois, sur le plan pratique il existe effectivement une certaine interpénétration des missions pédagogiques relevant du ministère de l'éducation nationale et des missions de prévention relevant du ministère de la santé publique et de la population et des liaisons organiques entre la santé publique et l'éducation nationale ont été instituées dans le cadre de la réforme de 1964. C'est ainsi qu'a été créé le comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires qui peut être saisi à tout moment par les deux ministres intéressés ou peut se saisir lui-même des problèmes concernant l'hygiène et la prévention en milieu scolaire. De plus, un médecin spécialisé en santé scolaire placé sous la double autorité du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et de l'inspecteur d'académie assure les liaisons de l'inspection académique avec la direction départementale. A l'échelon des secteurs, le médecin de secteur du service de santé scolaire établit les mêmes liaisons avec l'inspecteur départemental de l'enseignement du premier degré de la circonscription géographique où il exerce ses activités. La réforme ainsi réalisée a donné jusqu'à présent entière satisfaction et pour les mêmes raisons qui ont présidé à sa mise en place, il n'est pas envisagé d'y apporter des modifications.

#### TRANSPORTS

##### Chemins et tramways.

8407. — M. Benoist demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour atténuer le grave contentieux qui lèse l'ensemble des cheminots anciens combattants et en particulier les cheminots actifs et retraités des réseaux secondaires de la Société nationale des chemins de fer français qui réclament depuis de nombreuses années la modification de la loi de 1922 concernant la prise en compte du service militaire légal pour tous les retraités sans exception, ni distinction de catégorie. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que les entreprises relevant pour la retraite de leur personnel de la caisse autonome mutuelle de retraites instituée par la loi du 22 juillet 1922 modifiée ne sont pas « des réseaux secondaires de la Société nationale des chemins de fer français », mais des réseaux de chemin de fer secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local ou de transport urbain qui ont leur nature juridique propre et indépendante de celle de la Société nationale des chemins de fer français. Le décret n° 70-126 du 6 février 1970 publié au Journal officiel du 14 février 1970 apporte des améliorations sensibles de retraite aux agents régis par la C. A. M. R., au nombre desquelles figure notamment

la prise en compte du temps de service militaire légal pour tous les tributaires actifs et en retraite de cette caisse, dès lors qu'ils appartiennent au moment de l'appel sous les drapeaux à une entreprise relevant de l'organisme en cause.

#### Transports terrestres.

9933. — M. Griotteray expose à M. le ministre des transports qu'en dépit des efforts incontestables réalisés par la R. A. T. P. (création du réseau express régional, prolongation de la ligne de métro n° 8), la situation des transports en commun dans la région parisienne ne cesse de se dégrader. Comme il le redoutait dans la question écrite n° 8530, au demeurant restée sans réponse, les incidents qui s'étaient produits à la gare de Lyon se sont renouvelés à la gare du Nord. Ils expriment la colère des voyageurs exaspérés par les retards, la cohue, les suppressions de trains sans préavis, les embouteillages incroyables à la sortie des gares. Ils constituent les prodromes de nouvelles explosions, plus graves encore. Comment peut-on rendre crédible une politique tendant à favoriser les transports en commun au détriment de l'automobile à une population qui observe avec irritation la détérioration continue de la qualité du transport? Sans doute d'autres améliorations sont-elles envisagées, mais il semble qu'on n'ait pas pris la mesure du problème des transports dans la région parisienne. La diversité des organes de décision, préfecture de Paris et préfectures des départements périphériques pour les travaux, préfecture de police pour la circulation et la réglementation S. N. C. F. et R. A. T. P. pour ce qui les concerne, la multiplicité des organes d'études, de consultation ou de coordination, comité consultatif de la circulation à la préfecture de police, comité interdépartemental des transports, syndicat des transports parisiens, comité de coordination, les conflits d'autorité et de compétence qui en résultent conduisent nécessairement à la paralysie et à la confusion. Il est temps, si l'on veut éviter de nouveaux désordres et surtout améliorer le genre de vie d'une population qui sacrifie ses gains de loisirs dans d'interminables transports, de créer une autorité unique et compétente, apte à prendre toutes les décisions qui s'imposent. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de désigner un responsable, qui pourrait être par exemple le préfet de région, chargé de l'ensemble des problèmes de transports en commun et de circulation dans la région parisienne et dont l'autorité devrait s'affirmer à l'égard de toutes les entreprises et de tous les services administratifs intéressés. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Les incidents dont fait état à nouveau l'honorable parlementaire dans sa question écrite du 30 janvier 1970 n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui s'attache à donner aux transports collectifs urbains une priorité effective. C'est ainsi qu'en complément des mesures déjà annoncées dans la réponse à la question écrite n° 8530 (*Journal officiel* du 21 février 1970) il a été demandé aux dirigeants de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. de préparer un programme pluriannuel d'investissements pour l'amélioration du confort et des commodités offertes aux usagers. Ce programme pourrait faire partie intégrante du VI<sup>e</sup> Plan, et en constituer une des parties essentielles. Il tient principalement compte des trois orientations suivantes: amélioration de la capacité de transport de façon à ramener à un niveau acceptable la congestion des lignes les plus chargées à l'heure de pointe, ce qui implique notamment un effort sur le matériel; réduction des attentes dans les stations par suppression des « points noirs » actuellement constatés; installation d'escaliers mécaniques pour le franchissement de toutes les dénivellées importantes et de trottoirs roulants dans les couloirs d'accès les plus longs. Dès 1970, une priorité sera donnée aux opérations qui doivent concourir à l'amélioration des prestations offertes aux usagers. Par ailleurs, pour ce qui concerne la diversité des organismes qui s'intéressent aux transports en commun en région parisienne, que souligne l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'elle n'est effective qu'au niveau de l'exécution. La préparation des décisions les plus importantes est au contraire très centralisée et coordonnée. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée n° 59-151 du 7 janvier 1959, le syndicat des transports parisiens, dont le conseil d'administration comprenant des élus locaux et des représentants des administrations concernées est placé sous la présidence du préfet de région, a la charge de l'organisation des transports en commun de voyageurs dans la région des transports parisiens. L'importance de certaines questions, et notamment les décisions concernant les investissements lourds, rend nécessaire l'intervention des ministères de tutelle ou même du gouvernement, mais d'une manière générale, au niveau de l'organisation, il n'existe pas d'obstacle institutionnel susceptible d'altérer la cohérence de la politique poursuivie. Par contre, l'exécution même des décisions générales ou locales se trouve, dans certains secteurs, partagée entre des autorités différentes. Il en est par exemple ainsi des décisions portant sur l'usage de la voirie qui relèvent à la fois de la préfecture de police et de diverses instances élues, municipales ou départementales. Une unification des

responsabilités est sans doute à rechercher dans ce domaine. Le gouvernement est pour sa part favorable aux réformes institutionnelles qui permettraient de conduire, dans chaque agglomération urbaine, à une approche globale de toutes les questions intéressant les transports urbains de voyageurs. Le régime d'une autorité unique regroupant l'ensemble des responsabilités et des moyens en matière de transports, de stationnement et de circulation est déjà en vigueur dans de nombreux pays étrangers et paraît conduire à des résultats satisfaisants. Cette orientation a été dégagée aussi bien au cours des travaux préparatoires au VI<sup>e</sup> Plan qu'à l'occasion des études menées par les deux groupes de travail présidés par le vice-président du syndicat des transports parisiens et chargés de proposer les grandes lignes d'une réforme de l'organisation des transports de la région parisienne. Ce thème sera très certainement abordé lors du colloque sur les transports collectifs urbains, qui se tiendra à Tours, à l'initiative du ministère des transports, les 25 et 26 mai prochain. Il y a lieu enfin de souligner que, pour la S. N. C. F., l'ensemble des questions relatives au transport des voyageurs de banlieue relèvera, à l'avenir, d'un haut fonctionnaire, placé sous l'autorité du directeur général et qui recevra le titre de « délégué général aux transports de banlieue ». Ce fonctionnaire sera responsable de l'organisation générale des transports ferroviaires de voyageurs dans la banlieue parisienne et assurera la coordination des différentes activités qui s'y rapportent. Il participera à l'élaboration du programme de développement des transports en commun de la région parisienne et sera chargé de mettre en application les directives des autorités de tutelle et de la direction générale. Il traitera au nom de la S. N. C. F., avec les autorités administratives de la région parisienne, pour tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports de voyageurs de banlieue.

S. N. C. F.

10088. — M. Jacques Richard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la décision d'homologation qu'il vient de prendre à la suite des propositions qui lui ont été faites par la Société nationale des chemins de fer français. Cette décision a trait à une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français, cette réduction étant consentie à toute personne âgée d'au moins soixante-cinq ans s'il s'agit d'un homme et de soixante ans s'il s'agit d'une femme. Cette mesure doit prendre effet à partir du 1<sup>er</sup> mars, mais la réduction ainsi prévue ne s'appliquera pas aux voyageurs âgés titulaires de la nouvelle carte d'abonnement et circulant sur les lignes de banlieue. Cette disposition restrictive est extrêmement regrettable, compte tenu du fait que le chemin de fer est le moyen de transport en commun le plus pratique dont puissent disposer les personnes âgées habitant la banlieue, pour se rendre dans la capitale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions qui viennent d'être prises afin que les personnes âgées habitant dans la banlieue parisienne puissent, grâce à la carte spéciale d'abonnement prévue, bénéficier de la réduction de 30 p. 100 lorsqu'elles utilisent les lignes de banlieue. Il a en effet constaté qu'en dehors des heures de pointe les trains de banlieue ne sont que partiellement occupés. La mesure qu'il préconise pourrait comprendre comme seule restriction l'impossibilité d'utiliser les trains correspondant aux fortes pointes du trafic. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le tarif « carte Vermeil » a été créé par la Société nationale des chemins de fer français pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors de périodes d'affluence et, par là même, à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction de tarif entraîne sur le trafic acquis. Or, des expériences tentées il y a quelques années par la Société nationale des chemins de fer français, consistant à prévoir l'octroi de prix réduits aux heures creuses sur des relations courtes (Paris-Melun, Paris-Chantilly), il est apparu que ces réductions n'étaient pas suffisantes pour susciter un trafic nouveau intéressant pour le chemin de fer. La Société nationale des chemins de fer français, qui a créé la « carte Vermeil » sans recevoir de subvention de l'Etat à cet effet, n'a pas, dans ces conditions, jugé possible d'étendre le bénéfice de cette carte aux relations de la banlieue parisienne. Ce tarif a été institué à titre expérimental et la Société nationale des chemins de fer français estime qu'il est nécessaire, pour pouvoir en tirer les enseignements utiles, de le maintenir sans changement pendant une période d'essai suffisante, de l'ordre de un an.

S. N. C. F.

10940. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la réduction de 30 p. 100 sur les grandes lignes de la Société nationale des chemins de fer français accordée aux personnes âgées est subordonnée à l'achat

d'une carte valable un an, dont le prix est de 20 francs en deuxième classe et 30 francs pour un couple. La plupart des retraités n'ayant pas les ressources matérielles leur permettant d'effectuer plusieurs grands voyages au cours d'une année, ne peuvent en définitive guère bénéficier de la mesure de réduction en raison de l'achat obligatoire de cette carte. Elle est, d'autre part, réservée aux grandes lignes et des retraités qui habitent la région parisienne et souhaiteraient simplement prendre les trains de banlieue quelquefois sont également lésés. Elle lui demande, en conséquence, si la délivrance de la carte incriminée ne pourrait pas être gratuite et valable pour l'ensemble des lignes de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la Société nationale des chemins de fer français pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence et, par là-même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction de tarif entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif a été créé par la Société nationale des chemins de fer français sans recevoir de subvention de l'Etat à cet effet, et a fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation de la « carte vermeil ». Or, cette société n'estime pas possible de renoncer à la perception fixe demandée pour la délivrance de ladite carte ni d'en étendre le bénéfice aux relations de la banlieue parisienne. En effet, des expériences tentées, il y a quelques années par la Société nationale des chemins de fer français, consistant à prévoir l'octroi de prix réduits aux heures creuses sur des relations courtes (Paris—Melun, Paris—Chantilly), il est apparu que ces réductions n'étaient pas suffisantes pour susciter un trafic nouveau intéressant pour le chemin de fer. Le tarif « carte vermeil » a été institué à titre expérimental et la Société nationale des chemins de fer français estime qu'il est nécessaire pour pouvoir en tirer les enseignements utiles, de le maintenir sans changement pendant une période d'essai suffisante, de l'ordre d'un an.

S. N. C. F.

11092. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français a soumis à son homologation une proposition relative à ses tarifs, cette proposition tendant à créer une carte d'abonnement donnant droit à la délivrance de billets, à prix réduit pour les personnes âgées (*Journal officiel*, Lois et décrets, des 22 et 23 décembre 1969, p. 1248). Les propositions faites prévoient que cette carte d'abonnement peut être délivrée à toute personne ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes. Il se félicite des mesures ainsi envisagées mais souhaiterait qu'elles puissent être étendues aux assurés sociaux qui, en raison de leur inaptitude au travail, ont demandé à bénéficier de leur retraite vieillesse à partir de soixante ans, au lieu de soixante-cinq. Au regard de la sécurité sociale, la situation de ces personnes est analogue à celle des salariés qui ont demandé à bénéficier de leur retraite vieillesse à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français de telle sorte que les retraités de la sécurité sociale, bénéficiaires de cette retraite à soixante ans en raison de leur inaptitude au travail, soient considérés sur le même plan que les personnes retraitées à soixante-cinq ans en ce qui concerne la carte d'abonnement donnant droit à la délivrance de billets à prix réduit pour les personnes âgées. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la Société nationale des chemins de fer français pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes creuses. La Société nationale des chemins de fer français, qui a créé ce tarif sans recevoir de subvention de l'Etat, à cet effet, n'a pas l'intention d'en modifier les dispositions, avant tout au moins que n'en soient connus les premiers résultats, après une période d'essai d'un an.

## Pensions de retraite.

11316. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les agents roulants de la Compagnie des wagons-lits sont obligés de quitter l'entreprise au plus tard à l'âge de soixante ans. Ils doivent attendre soixante-cinq ans pour toucher la retraite vieillesse de la sécurité sociale, s'ils la demandent immédiatement, ils n'en perçoivent que 50 p. 100. Compte tenu de la situation particulière de ces personnels, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les roulants de la Compagnie des wagons-lits perçoivent la retraite vieillesse entière dès l'âge de soixante ans. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, tout salarié comptant à la date d'affiliation au régime général perçoit, à l'âge de soixante ans, une assurance vieillesse égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base. Cette pension étant majorée de 4 p. 100 de ce salaire par année postérieure à cet âge, le taux de cette assurance est donc de 40 p. 100 du salaire annuel de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante-cinq ans. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire — et qui n'est pas spécial aux agents roulants de la Compagnie des wagons-lits — l'assurance vieillesse liquidée à soixante ans représente donc, en effet, la moitié de celle qui serait liquidée à soixante-cinq ans. Toutefois, les agents des entreprises de transports publics relevant, tels les agents en cause, outre du régime général de la sécurité sociale précité, notamment du régime complémentaire géré par la Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.), peuvent, conformément aux dispositions du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 modifié (titre II) qui a institué cette caisse, obtenir la prestation complémentaire de retraite anticipée s'ils ont occupé pendant quinze années, dont les cinq dernières de leur activité, un des emplois énumérés par l'arrêté du 14 mai 1957 modifié, à savoir : conducteurs de véhicules affectés au transport public de voyageurs sur route ou sur voie ferrée ; conducteurs de véhicules de 7 tonnes et plus, ou de tracteurs d'au moins 16 chevaux affectés au transport public de marchandises. Le personnel satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, reçoit, dès l'âge de soixante ans, le montant différentiel entre la pension que le régime général de la sécurité sociale lui aurait servie normalement à l'âge de soixante-cinq ans et celle qui lui est effectivement versée par ledit régime. Cet avantage se justifie pour une stricte raison de sécurité routière et il est, en conséquence, accordé au seul personnel exerçant un emploi de nature à mettre cette dernière en cause. Dans ces conditions, sans qu'il soit question de contester l'aspect pénible des emplois occupés par le personnel roulant de la Compagnie des wagons-lits, il n'est pas possible de l'assimiler au personnel précité, bénéficiaire de la prestation complémentaire de retraite anticipée. L'honorable parlementaire aurait intérêt à se reporter à la réponse faite par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question n° 10890 publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires (Assemblée nationale) du 29 avril 1970 ; il y est notamment précisé que « dans la perspective d'une amélioration des prestations de vieillesse du régime général des salariés, il paraît possible d'envisager un aménagement de la notion d'incapacité au travail, afin de mieux l'adapter à la situation actuelle et de permettre le départ à soixante ans, avec une pension au taux de 40 p. 100, des travailleurs qui, notamment, par suite de l'exercice prolongé d'une activité particulièrement pénible ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi... ».

## Chemins de fer et tramways.

11480. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'arrêté ministériel du 5 février 1970 relatif à l'attribution d'une avance de 5 p. 100 du montant trimestriel de la pension à valoir sur la majoration des pensions devant intervenir en 1970 aux agents retraités des réseaux de chemin de fer secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways, tributaires de la C. A. M. R. Si cette mesure peut apporter aux agents une aide momentanée, cette avance de 5 p. 100 récupérable ne pourra les satisfaire de la même façon qu'aurait pu le faire l'attribution d'un complément de majoration de pension. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir répondre favorablement à la demande des organisations syndicales nationales auxquelles appartiennent ces agents, réclamant la prise d'une décision comportant l'annulation de la récupération de cette avance qui permettrait de tenir compte des difficultés actuelles dues à l'incessante montée du coût de la vie. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Les organisations syndicales représentant le personnel affilié à la C. A. M. R. ont eu l'occasion de préciser qu'elles fondaient leurs revendications sur des dispositions prises en faveur des ressortissants du régime général de la sécurité sociale. A cet égard, il leur est rappelé que, bénéficiaires d'un régime particulier de retraite comportant, notamment par rapport au régime général, des avantages propres non négligeables, il ne leur est pas possible de se référer à ce dernier régime chaque fois qu'il apparaît plus avantageux. Pour ce qui les concerne spécialement on observe que, mis à part le système de péréquation automatique des pensions — impossible à instituer pour le secteur d'activité relevant de la C. A. M. R. parce que ce système suppose l'existence d'un salaire national qui n'existe pas dans la profession — le système de revalorisation dont bénéficie le personnel en cause assure une évolution du taux des pensions aussi proche que possible de l'évolution des salaires correspondants. Il est

exact cependant que la revalorisation annuelle ne peut être décidée qu'au mois d'avril; bien que prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier précédent, la revalorisation ne peut donc, en toute hypothèse, être ressentie par les retraités avant l'échéance de juin. C'est pour éviter ce retard que le Gouvernement a accepté de faire procéder à des avances sur la revalorisation normale, payables à la première échéance annuelle, soit le 1<sup>er</sup> mars. Il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure dont il y a lieu de remarquer qu'elle constitue déjà une exception bienveillante par rapport à la stricte interprétation des textes.

#### Transports aériens.

11485. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons, alors que les abonnements d'Air France permettent à tous les bénéficiaires de circuler sans restriction tous les jours de l'année sur toutes les lignes du réseau, une exception est faite pour la liaison Paris—Nice, du vendredi midi au lundi midi, ce qui constitue une gêne considérable sur tous les plans. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — En 1966, un accord réalisé entre Air Inter et Air France a permis l'extension aux liaisons Paris—Corse, Paris—Marseille et Paris—Nice du système des cartes d'abonnement. Toutefois, l'avantage promotionnel accordé, principalement orienté vers une clientèle voyageant pour des raisons professionnelles, doit être adapté aux caractéristiques des lignes auxquelles il s'applique. S'agissant de la ligne Paris—Nice, la réduction tarifaire consentie au moyen de la carte d'abonnement est limitée, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, aux jours ouvrables pendant lesquels le trafic additionnel engendré par cet avantage peut être acheminé, ce qui n'est pas le cas de la période de fin de semaine au cours de laquelle le coefficient d'occupation des appareils est très élevé.

#### Cheminots et tramotins.

11494. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre des transports** que depuis de nombreuses années les retraités des personnels des chemins de fer secondaires et des tramways demandent que soit amélioré leur régime de retraite. Le décret n° 70-126 du 6 février 1970 apporte des améliorations depuis longtemps souhaitées. C'est ainsi que les majorations pour trois enfants ou plus sont accordées à partir de conditions qui ont été assouplies. En outre, l'année de stage et le service militaire sont pris en compte sous certaines conditions. Seuls cependant sont admis à faire valoir ces droits les agents en activité ou les retraités depuis le 30 septembre 1968. Il est extrêmement regrettable que les dispositions rappelées créent deux catégories de retraités, c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier le texte en cause, afin de faire cesser cette regrettable discrimination. Il appelle également son attention sur l'arrêté du 5 février 1970 portant revalorisation des pensions des agents retraités des réseaux de chemin de fer d'intérêt général, des réseaux de chemin de fer d'intérêt local et des tramways. L'arrêté prévoit que l'avance de 5 p. 100 du montant trimestriel de la pension sera récupérable sur la majoration des pensions devant intervenir en 1970. Les intéressés considèrent qu'il s'agit non d'une avance, mais d'une attribution d'un complément permettant de combler la différence intervenue depuis 1968 entre les salaires et les retraites. Il lui demande également s'il peut modifier dans ce sens l'arrêté du 5 février 1970. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — 1° Il est de règle stricte que les mesures prises, notamment en matière de pensions, n'aient pas d'effet rétroactif. Il n'est donc pas possible, pour cette raison, de prendre en considération la demande présentée en ce sens; 2° les organisations syndicales représentant le personnel affilié à la C. A. M. R. ont eu l'occasion de préciser qu'elles fondaient leurs revendications sur des dispositions prises en faveur des ressortissants du régime général de la sécurité sociale. A cet égard, il leur est rappelé que, bénéficiaires d'un régime particulier de retraite comportant, notamment par rapport au régime général, des avantages propres non négligeables, il ne leur est pas possible de se référer à ce dernier régime chaque fois qu'il apparaît plus avantageux. Pour ce qui concerne spécialement ce qu'il observe, mis à part le système de péréquation automatique des pensions — impossible à instituer pour le secteur d'activité relevant de la C. A. M. R. parce que ce système suppose l'existence d'un salaire national qui n'existe pas dans la profession —, le système de revalorisation dont bénéficie le personnel en cause assure une évolution du taux des pensions aussi proche que possible de l'évolution des salaires correspondants. Il est exact cependant que la revalorisation annuelle ne peut être décidée qu'au mois d'avril; bien que prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier précédent, la revalorisation ne peut donc, en toute hypothèse, être ressentie par les retraités avant l'échéance de juin. C'est pour éviter ce retard que le Gouvernement a accepté de faire procéder à des avances sur la revalorisation normale,

payables à la première échéance annuelle, soit le 1<sup>er</sup> mars. Il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure dont il y a lieu de remarquer qu'elle constitue déjà une exception bienveillante par rapport à la stricte interprétation des textes.

#### Transports routiers.

11737. — **M. Fortuit** demande à **M. le ministre des transports**: 1° s'il est exact que le transport du corps d'un conducteur de camion mort à la suite d'un accident de la route est à la charge de la famille et non de l'employeur; 2° dans l'affirmative, quelles mesures pourront être prises pour mettre de telles dépenses à la charge de l'employeur, comme cela paraît normal. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — La convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, étendue par arrêté du 22 juillet 1963, dispose en son article 11 que: « En cas de maladie ou de blessure présentant une certaine gravité, survenue au cours d'un déplacement en service et ouvrant droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale, soit au titre de l'assurance maladie, soit au titre des accidents du travail, l'employeur prendra à sa charge les frais de retour du conducteur à son domicile. Si la vie du conducteur est en danger ou si son état ne permet pas le retour, l'employeur prendra à sa charge, en plus des frais occasionnés par le séjour prolongé de l'intéressé, les frais de transport et de séjour du conjoint ou d'un membre de la famille résidant en France, à raison d'un déplacement et d'un séjour de quarante-huit heures par mois d'éloignement du malade ou du blessé, dans la limite de cinq mois. Ces frais sont remboursés, d'une part, sur la base du tarif de deuxième classe du chemin de fer et, d'autre part, dans les conditions fixées pour le personnel ouvrier en déplacement. En cas de décès du conducteur, l'employeur prendra à sa charge les frais de retour du corps ». Ces dispositions s'appliquent donc à toutes les entreprises effectuant du transport pour compte d'autrui. En ce qui concerne le transport pour compte propre qui relève, en matière sociale, de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la population, le personnel est régi par diverses conventions collectives intervenues dans la branche d'activité pour le compte de laquelle les transports sont effectués.

#### Société nationale des chemins de fer français.

11759. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des transports** s'il pourrait envisager d'accorder l'exonération des tarifs S. N. C. F. aux handicapés civils, titulaires de la carte d'invalidité 100 p. 100 ou, tout au moins, de leur consentir dans l'immédiat une importante réduction. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Actuellement, seuls, les mutilés et invalides de guerre bénéficient, sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, d'une réduction de 50 ou de 75 p. 100 suivant leur taux d'invalidité. La perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer lui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. L'extension de ces dispositions aux invalides civils, et a fortiori, l'octroi à ces derniers de la gratuité de transport, entraîneraient une nouvelle charge budgétaire qui ne peut être envisagée dans les circonstances présentes.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

#### Concierges.

10632. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation défavorisée des concierges par rapport à d'autres travailleurs qui bénéficient de conventions collectives nationales. Les concierges ont été exclus du S. M. I. G. par le décret du 11 juin 1951 mais aucun arrêté n'a été pris pour fixer un salaire national. Les salaires versés sont extrêmement bas; dans la région parisienne notamment, certains salaires n'atteignent pas 150 francs par trimestre. Un autre aspect des problèmes sociaux que doivent affronter ces travailleurs est celui de la retraite. Compte tenu des bas salaires et du fait que les cotisations de la sécurité sociale se font sur la base du salaire forfaitaire, nombreux sont les concierges qui ne peuvent prendre leur retraite. L'insuffisance des ressources fait que la majorité d'entre eux restent dans leur loge jusqu'à la fin de leurs jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que les concierges bénéficient du salaire minimum de croissance ou qu'un arrêté ministériel soit pris pour fixer un accord national professionnel de salaire; 2° pour que soit adoptée une convention collective nationale définissant les conditions de travail et de rémunération ainsi qu'un accord de retraite complémentaire; 3° pour

que les horaires de travail, notamment des gardiens des grands ensembles, soient déterminés afin de permettre une vie familiale normale. (Question du 14 mars 1970.)

**Réponse.** — 1° et 3° Le salaire minimum national interprofessionnel garanti — auquel est substitué le salaire minimum de croissance institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 — est, ainsi que l'a précisé le décret du 23 août 1950, en son article 3, un salaire horaire correspondant à une heure de travail effectif. Il en résulte, notamment, que l'extension de ce salaire aux concierges d'immeubles à usage d'habitation ne pourrait être pratiquement envisagée que dans la mesure où serait fixée la durée de travail effectif correspondant aux divers travaux qu'ils sont appelés à exécuter. Mais, l'assujettissement des salariés à la réglementation de la durée du travail est subordonné à l'intervention de décrets pris conformément à la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures et déterminant par profession, industrie ou catégorie professionnelle les modalités d'application de ladite loi. Or, celle-ci ne s'appliquant pas aux concierges, il ne paraît pas juridiquement possible de prévoir, en ce qui les concerne, l'intervention d'un tel décret. Au surplus, il y a lieu d'observer que les travailleurs en cause bénéficient d'avantages en nature dont l'évaluation par voie réglementaire s'avérerait, en raison même de leur diversité, extrêmement délicate. Cet état de choses ne manquerait pas de rendre aléatoire le calcul du montant du salaire minimum de croissance dans cette profession. Il apparaît par conséquent que l'extension du salaire minimum de croissance aux concierges d'immeubles à usage d'habitation se heurterait à des difficultés d'ordre juridique et à des obstacles d'ordre pratique qui ne permettent pas d'en envisager la possibilité, et que s'est seulement sur le plan contractuel que le problème des conditions de travail et de rémunération des intéressés semble susceptible de trouver sa solution. 2° Dans le cadre des dispositions résultant de la loi du 11 février 1950 qui a marqué le retour à la libre négociation des conventions et accords collectifs, des conventions collectives applicables aux concierges ont été conclues au plan régional et local. En effet, les organisations de salariés et d'employeurs intéressées n'ont pas formulé de demande en vue de la négociation d'une convention collective nationale, ce qui s'explique d'ailleurs par la diversité existant dans les conditions de travail des concierges et gardiens d'immeubles dans les agglomérations où ces emplois sont exercés. Dans la région parisienne ont été signées, le 28 juin 1966, une convention collective de travail et, le 25 mars 1966, une convention collective de retraite. Ces conventions étendues par arrêté du 26 mars 1968 (*Journal officiel* du 6 avril 1968) concernent les personnes préposées à la surveillance et à l'entretien des immeubles donnés en location ou placés sous le régime de la co-propriété, à l'exception des gardiens et employés d'immeubles des offices d'H. L. M. et assimilés pour lesquels des discussions sont en cours. Des conventions collectives sont également intervenues dans les Alpes-Maritimes (2 juillet 1969), l'Isère (29 juillet 1952 étendue par arrêté du 30 mars 1954, *Journal officiel* du 14 mai 1954), le Nord (22 avril 1958), le Haut-Rhin (14 novembre 1967), le Rhône (la convention collective applicable dans ce département, en date du 11 mars 1959, étendue par un arrêté du 29 septembre 1967, publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 1967, a été modifiée et complétée par divers avenants et notamment par un accord instituant un régime complémentaire de retraite du 28 septembre 1967, étendu par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1969, *Journal officiel* du 21 août 1969). Il appartient aux organisations syndicales représentatives des salariés intéressés de prendre contact avec les groupements patronaux compétents en vue de l'élaboration de conventions collectives dans les secteurs géographiques non couverts ou de la négociation d'accords instituant des régimes complémentaires de retraite. Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et, en particulier, le service de l'inspection du travail, ont reçu toutes instructions utiles pour faciliter les pourparlers entre les partenaires sociaux.

#### Syndicats.

11060. — M. Grotteray expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'on peut constater dans certaines entreprises publiques que des protocoles contractuels sont établis entre la direction et certaines organisations syndicales qui ont pour but d'officialiser le monopole de celles-ci et pour effet d'empêcher tout autre syndicat de se manifester. C'est pourquoi il lui demande si, en se comportant de la sorte, ces entreprises n'outrepassent pas leurs droits et pourquoi les dispositions du code du travail complétées par la jurisprudence, selon lesquelles un employeur ne peut pas se lier à des syndicats pour en exclure d'autres, sont applicables au secteur privé et ne le seraient pas au secteur public. (Question du 2 avril 1970.)

**Réponse.** — Il convient d'opérer une distinction entre les entreprises publiques dotées d'un statut et celles qui sont soumises de plein droit à l'ensemble des règles de la législation du travail. Dans les premières qui relèvent directement de l'autorité du ministre de

tutelle, les dispositions relatives à la participation des syndicats aux instances représentatives du personnel sont fixées par le statut. Dans les secondes, ces dispositions sont celles-là mêmes qui régissent les entreprises privées. Cependant, la loi n° 60-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises s'applique, selon les termes de son article 2, à toutes les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique. Il y a lieu d'ajouter que pour l'application de cette loi et en vertu du même article, tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est automatiquement considéré comme représentatif dans l'entreprise. Quant aux syndicats ne répondant pas à cette condition spécifique, ils peuvent néanmoins créer des sections syndicales et désigner des délégués dès lors qu'ils sont représentatifs au niveau de l'entreprise.

#### Formation professionnelle.

11123. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait qu'un nombre accru d'entreprises privées obtiennent de plus en plus facilement des fonds publics pour la formation professionnelle des adultes dans leurs centres de formation propres. Il lui demande si des règles générales et des statistiques existent sur les problèmes sus-vants et, dans l'affirmative, d'avoir l'amabilité de les lui faire connaître : 1° comment sont choisis les stagiaires dans l'entreprise et quelles sont les garanties offertes par leurs instructeurs du point de vue pédagogique ; 2° que deviennent les personnes qui ont suivi de tels stages ; 3° comment l'Etat, habituellement si soucieux de contrôles a priori dans le secteur public, vérifie-t-il a posteriori l'emploi des fonds versés à ces centres d'entreprise ; 4° avant de financer une action de F. P. A. dans une entreprise privée, s'efforce-t-on toujours de recourir aux moyens publics existants lorsque ceux-ci permettraient de gagner du temps tout en limitant les dépenses à engager. (Question du 2 avril 1970.)

**Réponse.** — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, il est exact qu'en application de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et tout spécialement depuis 1968, date réelle de sa mise en application, un nombre accru d'entreprises privées, parmi d'autres organismes, ont bénéficié de conventions de formation professionnelle aux termes desquelles elles reçoivent une participation financière de l'Etat couvrant environ 50 p. 100 des frais de fonctionnement des actions de formation agréées par ces conventions. En ce qui concerne plus spécialement le ministère du travail, de l'emploi et de la population, 105 conventions correspondant à une capacité de formation d'environ 40.000 stagiaires avaient été conclues au 15 mars 1970 contre seulement 45 au 1<sup>er</sup> janvier 1968, pour une capacité de formation d'environ 6.000 stagiaires ; sur les 105 conventions citées plus haut, 46 avaient été signées avec des entreprises représentant une capacité théorique de formation d'environ 15.000 stagiaires ; ce dernier chiffre doit évidemment être interprété avec prudence, en tenant compte des effectifs réellement formés et des durées très variables des types de formation. Conformément à la procédure en vigueur, les demandes tendant au bénéfice d'une convention doivent être soumises (sauf le cas exceptionnel d'actions à caractère national) à l'avis du comité régional de la formation professionnelle ; elles doivent être toujours soumises au comité d'entreprise. Le ministère du travail demande en outre à son antenne technique constituée par un service spécialisé de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) de procéder à l'étude du projet et de lui faire rapport. Cette étude permet notamment de vérifier la convenance des locaux et des programmes et leur conformité aux normes fixées, la compétence professionnelle des moniteurs qui devront en outre avoir suivi un stage de formation pédagogique organisé par l'A. F. P. A. La convention elle-même, si elle est conclue, précèdera les modalités de recrutement et de sélection psychotechnique des stagiaires, la façon dont seront organisés les examens et leur sanction (qui est généralement le certificat de formation professionnelle des adultes, C. F. P. A., diplôme officiel ayant une valeur nationale). A toutes ces précautions s'ajoutent, dès que la convention a été signée, des contrôles pédagogique et administratif permanents, le premier exercé par l'A. F. P. A. fait l'objet de rapports périodiques, le second résulte des procédures appliquées en matière financière, les subventions versées au partenaire étant ajustées trimestriellement à ses dépenses ; l'administration peut en outre faire exercer sur place, à tout moment, tout contrôle qu'elle juge nécessaire. En ce qui concerne plus spécialement le dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, il convient de dire que la procédure conventionnelle a généralement pour avantages sa souplesse et sa rapidité tout en permettant à l'Etat de limiter sa participation financière. Il n'en reste pas moins que le partenaire éventuel à une convention n'a intérêt à engager des frais de formation que si les moyens publics existants ne peuvent lui donner satisfaction ; de même les différents contrôles préliminaires exercés par les organismes consultatifs et l'administration de tutelle feront

qu'une demande de convention n'aura de chance de recevoir une suite favorable que si elle correspond vraiment à une nécessité pratique compte tenu de la situation du marché de l'emploi et des moyens publics de formation existants.

#### Contrats de travail.

11192. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, trop souvent, des femmes en état de grossesse sollicitent des emplois; très peu de temps après leur engagement, elles font connaître à leur employeur leur état avancé de grossesse et se trouvent, dès lors, dans l'impossibilité d'assurer normalement le travail pour lequel a été conclu le contrat, même verbal, liant les parties. Il lui demande: 1° si la femme en état de grossesse doit obligatoirement le signaler au futur employeur au moment de sa demande d'emploi; 2° si, en ne le faisant pas, elle ne commet pas une faute, laquelle pourrait, quant à son interprétation juridique, relever de l'article 1116 du code civil, le simple silence d'une partie dissimulant à son contractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter; 3° si, dans ce cas particulier, les services de la médecine du travail doivent obligatoirement intervenir avant la prise du travail et mentionner l'état de grossesse dans lequel peut se trouver une postulante à un emploi qui, du fait de son état, ne pourra pas assurer normalement le travail pour lequel elle est embauchée (surtout lorsqu'il s'agit d'emplois saisonniers pour lesquels il y a souvent des difficultés à trouver du personnel de remplacement). (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que: 1° aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit pour une femme l'obligation d'avertir son futur employeur de son état de grossesse, au moment de son embauchage; 2° il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en l'absence d'une telle obligation, l'intéressée commette en droit une faute qui pourrait être invoquée à l'appui d'une instance fondée sur l'article 1116 du code civil; 3° la fiche de visite établie par le médecin du travail au moment de l'embauchage et qui est transmise à l'employeur ne doit comporter aucune mention d'ordre médical, mais simplement un avis général sur l'aptitude du sujet relativement au travail envisagé ainsi que l'indication des postes auxquels il ne doit pas être affecté et ceux qui lui conviendraient le mieux. J'estime, en conséquence, que l'indication de l'état de grossesse d'une postulante à un emploi ne doit pas figurer sur la fiche dont il s'agit.

#### Travail (durée du).

11356. — M. Henri Lavlette expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le décret du 27 avril 1937, pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur les « commerces de détail des denrées alimentaires », oblige les employés à effectuer quarante-six heures de travail pour un salaire de quarante heures seulement. Cette disposition visait à tenir compte pour la durée du travail des heures creuses. Or, ces dernières ont disparu avec l'urbanisation poussée et l'accroissement démographique. De plus, cette réglementation aboutit à considérer comme heures de congé un certain nombre d'heures de travail. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les heures de travail effectuées par les personnels du commerce soient entièrement rémunérées. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions visées par l'honorable parlementaire ont été prises pour tenir compte du caractère discontinu du travail dans plusieurs branches d'activité. Toutefois, depuis la date où les décrets sont intervenus, l'évolution des conditions de travail a conduit des chefs d'entreprises à renoncer à les utiliser. Cependant, il existe encore de nombreux établissements à caractère traditionnel connaissant des méthodes de travail inchangées, pour lesquels le maintien des « équivalences » peut ne pas être injustifié. Ce problème a d'ailleurs motivé à plusieurs reprises l'étude des différents aspects de la question. Mais il s'agit d'un domaine particulièrement complexe où il y a lieu de tenir compte aussi bien des impératifs économiques généraux que des aspirations légitimes des travailleurs. Aussi il est apparu difficile de prendre, en la matière, une mesure d'ordre général qui négligerait les cas particuliers. Dans ces conditions, il a semblé que la solution adaptée à chaque secteur d'activité pourrait être recherchée dans le cadre d'une politique plus souple de discussion des salaires et des conditions de travail. Cette façon de procéder est devenue plus facile depuis l'intervention de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, relative à l'aménagement des conditions de travail, qui permet dorénavant aux conventions collectives conclues selon la procédure prévue aux articles 31 f et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail de déroger aux dispositions des décrets d'application de la loi du 21 juin 1936, notamment quant à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail. Ces nouvelles dispositions permettent ainsi, à partir de la législation actuelle, de rechercher et de définir les aménagements spécifiques de nature à répondre le mieux possible aux impératifs de chaque branche d'activité, compte tenu de l'évolution des conditions propres à chacune.